

## *Ordre du jour du conseil communautaire du Jeudi 21 septembre 2023 à 18h30*

### **1. Budget et finances**

- 1.1 Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires : commune de Cruis
- 1.2 Révision des modalités d'octroi du Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)
- 1.3 Décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprise

### **2. Affaires générales**

- 2.1 Adhésion à l'Agence Départementale – ingénierie et territoires 04

### **3. Ressources humaines**

- 3.1 Recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

### **4. Aménagement**

- 4.1 Approbation et signature de la convention OPAH-RU - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet Renouvellement Urbain

### **5. Jeunesse et social**

- 5.1 Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales 04 pour l'achat d'un véhicule dédié à l'itinérance des services du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents
- 5.2 Demande de subvention de fonctionnement au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance
- 5.3 Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule pour le service itinérant de la Maison France Services et demande de labellisation

### **6. Développement économique et touristique**

- 6.1 Adhésion au dispositif « Atout village 04 » et création d'un poste de chargé de mission « Atout village 04 »
- 6.2 Reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif. Création d'un Service Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme Communautaire

## **7. Environnement**

- 7.1 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024
- 7.2 Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2022 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
- 7.3 GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : Vote d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la végétation
- 7.4 Transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 7.5 Choix du mode de gestion du service d'eau potable pour les 12 communes hors Forcalquier
- 7.6 Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif pour les 12 communes hors Forcalquier

# TABLE DES MATIERES

## PARTIE 1 : Note de synthèse

<b>1. Budget et finances.....</b>	<b>7</b>
1.1 Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires : commune de Cruis.....	7
1.2 Révision des modalités d'octroi du Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE).....	7
1.3 Décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprise .....	8
<b>2. Affaires générales .....</b>	<b>8</b>
2.1 Adhésion à l'Agence Départementale – ingénierie et territoires 04 .....	8
<b>3. Ressources humaines.....</b>	<b>8</b>
3.1 Recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage .....	8
<b>4. Aménagement .....</b>	<b>9</b>
4.1 Approbation et signature de la convention OPAH-RU - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet Renouvellement Urbain.....	9
<b>5. Jeunesse et social .....</b>	<b>9</b>
5.1 Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales 04 pour l'achat d'un véhicule dédié à l'itinérance des services du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents .....	9
5.2 Demande de subvention de fonctionnement au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance .....	10
5.3 Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule pour le service itinérant de la Maison France Services et demande de labellisation .....	10
<b>6. Développement économique et touristique .....</b>	<b>11</b>
6.1 Adhésion au dispositif « Atout village 04 » et création d'un poste de chargé de mission « Atout village 04 » .....	11
6.2 Reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif. Création d'un Service Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme Communautaire ....	12

<b>7. Environnement .....</b>	<b>13</b>
7.1 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024.....	13
7.2 Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2022 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés .....	13
7.3 GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : Vote d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la végétation .....	14
7.4 Transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 .....	15
7.5 et 7.6 Choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour les 12 communes hors Forcalquier .....	15

## **PARTIE 2 : Projets de délibérations**

# **NOTE DE SYNTHÈSE**



# 1. Budget et finances

## **1.1 Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires : commune de Cruis**

L'ensemble des collectivités territoriales doit aujourd'hui faire face à des ressources qui s'amointrissent, à un contexte financier très contraint où il est nécessaire, plus que jamais, d'avoir une gestion rigoureuse qui autorise pourtant le projet de développement territorial.

A ce titre, nos communes doivent être accompagnées pour offrir les services attendus par la population au risque d'un immobilisme entraînant le mécontentement des habitants et par la suite, la dépréciation du territoire communautaire.

Cet accompagnement passe par l'aide à l'ingénierie que la communauté de communes met d'ores et déjà à leur disposition mais il doit aller plus loin et offrir un cadre partenarial solidaire.

Aussi, par délibération en date du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé la simplification de l'intervention de l'EPCI en matière de fonds de concours.

La commune de Cruis sollicite la communauté de communes afin qu'un dossier soit présenté portant sur un projet survenu en cours d'année.

Elle souhaite en effet procéder à des aménagements de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » pour un montant total de travaux de 18 002 € HT et sollicite une subvention d'un montant de 9 001 € soit 50%.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le versement du PACTE ci-dessus exposé et à autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente.

## **1.2 Révision des modalités d'octroi du Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)**

Par délibération n°2021-52 du 07 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé les modalités d'attribution du fonds de concours selon les règles d'interventions suivantes concernant la définition du montant de fonds de concours à attribuer sur un projet :

« La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un plafond fixé à 150 000 € ou 30 % du montant des travaux. Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes ».

Par soucis d'harmonisation des règles jusque-là en vigueur, il est proposé que le montant du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un taux maximum d'intervention fixé à 50% du montant des travaux dans la limite d'un plafond de 150 000 €.

Cette disposition devient applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

Les autres modalités restent inchangées.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la modification des modalités d'octroi du PACTE telle que proposée.

### **1.3 Décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprise**

Les décisions modificatives sont des décisions qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, soit pour supprimer ou ajuster des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprise.

## **2. Affaires générales**

### **2.1 Adhésion à l'Agence Départementale – ingénierie et territoires 04**

L'agence départementale Ingénierie et Territoires 04 (IT 04) est un Etablissement Public Administratif au service des collectivités des Alpes de Haute-Provence, créé entre le Département, les Communes et les Intercommunalités volontaires pour mutualiser leurs besoins et leurs moyens.

Elle propose un développement axé autour des thématiques de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement, ainsi que sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Ses adhérents restent maîtres d'ouvrage de leurs projets. IT04 développe des solutions pour les aider à assurer la prise en charge de leurs compétences dans les meilleures conditions en allant chercher les ressources dans ses équipes ou auprès de ses adhérents, et en particulier au sein des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Les agences départementales sont des boîtes à outils de l'ingénierie publique. En cas d'accord avec l'adhérent, les axes de travail seront les suivants : transparence (des tarifs, des livrables), neutralité (dans l'analyse des solutions, la maîtrise des coûts globaux) et efficacité (l'agence ne prend en charge que des missions où elle apporte un réel savoir-faire).

Aussi, le coût de l'adhésion à l'agence départementale est établi à 5 255,55 € pour l'année civile.

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'adhésion de la communauté de communes à l'agence départementale ingénierie et territoires 04, autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que le paiement de la cotisation d'un montant de 5 255,55 € et à désigner deux représentants titulaires et suppléants.

## **3. Ressources humaines**

### **3.1 Recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (35 ans dans certains cas) révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Dans le cadre d'un renfort des services et considérant la volonté de développer l'insertion professionnelle des jeunes et l'intérêt que présente ce dispositif tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés, la communauté de communes souhaite accueillir un contrat d'apprentissage.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le recours au contrat d'apprentissage et à autoriser Monsieur le Président à effectuer toute démarche consécutive.

## 4. Aménagement

### **4.1 Approbation et signature de la convention OPAH-RU - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet Renouvellement Urbain**

La convention d'adhésion au programme « *Petites villes de demain* » (signée en août 2021) stipule dans l'article 1 que « les collectivités bénéficiaires doivent élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation [...]. Ce projet doit se formaliser notamment par la rédaction d'une convention ORT ».

La convention ORT, Opération de Revitalisation du Territoire, approuvée lors du Conseil communautaire du 15 juin 2023, intègre des **actions d'amélioration de l'habitat**. Cette dernière aurait pu tenir lieu de convention d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), mais pour le territoire de Forcalquier, une convention OPAH-RU est spécifiquement rédigée.

Cette convention OPAH-RU engage la collectivité sur un programme d'action sur 5 ans pour aider les propriétaires privés à rénover leur logement. Elle définit un montant d'aides directes aux travaux pour les propriétaires bailleurs ou occupants, complémentaires à celles des autres nombreux partenaires (Etat- Anah ; Région ; Département ; Caf).

Cette convention OPAH-RU va permettre de lancer une consultation afin de choisir l'équipe opérationnelle (prestataire extérieur) spécialiste de la rénovation de l'habitat en termes d'analyse structurelle des logements, d'identification du programme de travaux, recherche des financements, montage des dossiers, concertation et communication avec la population.

Le conseil communautaire est appelé à approuver et à autoriser Monsieur le Président à signer la convention OPAH-RU.

## 5. Jeunesse et social

### **5.1 Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales 04 pour l'achat d'un véhicule dédié à l'itinérance des services du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents**

Le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants Parents sont des services itinérants qui effectuent des permanences dans plusieurs communes du territoire intercommunal.

Le véhicule utilisé actuellement par ces services appartient à la médiathèque qui le met à disposition mais cela pose plusieurs problèmes de planning et d'organisation.

Cette situation ne permet pas de déployer ces interventions en bonne cohésion avec les emplois du temps de chacun.

La Caisse d'Allocations Familiales 04 est en mesure de financer l'acquisition d'un véhicule automobile à hauteur de 80%.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la CAF pour l'acquisition d'un véhicule électrique type Peugeot Expert pour un montant de 37 000 € HT.

### **5.2 Demande de subvention de fonctionnement au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance (RPE) itinérant est né de la volonté de créer du lien entre les communes de l'intercommunalité autour de la petite enfance afin de répondre au mieux aux besoins de garde des familles du territoire, à travers un lieu ressource d'information et de centralisation.

Ce projet de développement vient en complémentarité de l'actuelle crèche municipale de Forcalquier et se décline également sur la commune de Saint-Étienne-les-Orgues. Le choix de ces deux communes s'explique par le nombre important d'assistants maternels qui y sont installés.

Le plan de financement du RPE est le suivant :

<b>Charges prévisionnelles</b>		<b>Produits prévisionnels</b>	
<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
Achats	750,00 €	<b>Subventions</b>	
Services extérieurs	6 800,00 €	CAF	17 006,00 €
Autres services extérieurs	860,00 €	Conseil départemental 04	4 000,00 €
Frais de personnel	20 108,00 €		
Autres charges de gestion courante	925,00 €		
Dotation aux amortissements	6 924,00 €	<b>Autofinancement</b>	15 361,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>36 367,00 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>36 367,00 €</b>

Le conseil communautaire est appelé à approuver la demande de subvention au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance.

### **5.3 Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule pour le service itinérant de la Maison France Services et demande de labellisation**

La Maison France Services porte l'objectif et les missions de rapprocher et maintenir les services publics sociaux et administratifs et favoriser la médiation numérique. Chaque année, le service accueille à Forcalquier entre 1000 et 1200 personnes.

Les services de la Préfecture de département en charge du pilotage des MFS nous ont informés que l'obtention d'un label « France Services » permettrait, pour renforcer l'itinérance du service, l'acquisition d'un véhicule aménagé qui pourrait être subventionné jusqu'à 80% par la région Sud.

La sous-Préfecture de Castellane sera chargée d'instruire la demande de labellisation auprès de la Banque des Territoires au cours de cette session d'automne 2023.

Enfin, une subvention sera demandée à la région sud pour l'acquisition du véhicule qui permettra l'itinérance des services.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la demande de labellisation auprès des services de l'Etat et autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Sud.

## **6. Développement économique et touristique**

### **6.1 Adhésion au dispositif « Atout village 04 » et création d'un poste de chargé de mission « Atout village 04 »**

Coconstruit entre l'association des Maires Ruraux (AMRF04), le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et l'État, « Atout Village 04 » est un nouveau programme d'appui innovant qui vise à faciliter l'accès aux communes labellisées à une offre d'ingénierie et aux moyens d'actions proposés par les partenaires du programme.

Conçu pour accompagner dans la durée les projets de territoire communaux, « Atout Village 04 » propose aux maires d'accélérer leurs projets autour de quatre axes :

- Un village vert
- Un village beau
- Un village animé et vivant
- Un village qui procure à ses habitants les services essentiels

Chaque commune labellisée « Atout village 04 » pourra, dans la mise en œuvre de son projet de territoire incluant les 4 axes du programme, bénéficier d'un bouquet de services spécifiques de la part de l'état comme des partenaires du programme mais aussi de l'appui d'un chargé de mission dédié à l'avancée des projets.

Cet emploi de chargé de mission peut être positionné au sein de l'intercommunalité et financé sur trois ans au titre du fonds vert à hauteur de 70 % du coût du poste, plafonné à 60 000 € annuels, soit un plafond de subvention de 42 000 €.

Dans l'optique d'un recrutement par la CCPFML, ce chargé de mission serait affecté pour 3 ans au sein du pôle Stratégie et Développement Durable du Territoire, ceci afin de profiter d'une émulation collective et d'un partage de connaissances et d'expériences avec les autres chargées de mission du pôle.

#### **Intérêt pour la communauté de communes et les communes engagées**

Apporter une ingénierie de territoire

Apporter une vision partagée et concertée sur les orientations stratégiques et les projets

Mettre en place et gérer un développement territorial mutualisé, innovant et transversal au service des communes

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'adhésion au dispositif « Atout village 04 » et à créer un emploi de chargé de mission « Atout village 04 ».

## **6.2 Reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif. Création d'un Service Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme Communautaire**

En application des articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de Communes s'est vue transférée, de plein droit la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence, elle avait délégué cette compétence à l'association Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Forcalquier Montagne de Lure (OTIPFML).

L'OTI connaît des difficultés structurelles qui l'empêchent de répondre pleinement aux attendus mentionnés dans la convention d'objectifs et plus largement aux objectifs du territoire en matière d'élaboration de la stratégie touristique. Lors de la séance du Conseil communautaire du 15 juin 2023, il a été acté la reprise de l'Office de Tourisme par la Communauté de communes. L'objet de la présente délibération est de déterminer le statut juridique et les modalités d'organisation de cet Office de Tourisme Communautaire (OTC).

Sur ce sujet, il a été dressé les constats suivants :

- Un contrôle public important doit être mis en place sur le futur OTC (ce qui suppose une gouvernance majoritaire de la CCPFML),
- Une gestion déléguée, dotée d'une certaine autonomie,
- La gestion déléguée ne doit pas conduire à déposséder les élus du territoire de leur pouvoir d'initiative et de contrôle sur le fonctionnement de l'OTC.

Il s'en suit que la forme de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) apparaît la plus adaptée aux attentes de la CCPFML pour la gestion de l'OTC.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la forme statutaire du SPIC à personnalité morale et autonomie financière.

Ainsi, il est proposé que le Conseil d'administration du SPIC soit composé de 19 membres désignés et répartis en deux collèges :

- un collège de 10 membres : élus représentants de la CCPFML. Ces membres seront élus lors du prochain Conseil communautaire.
- un collège de 9 membres : représentants les socioprofessionnels de la CCPFML. Ces membres seront désignés lors d'un vote au prochain Conseil communautaire sur présentation d'une liste de personnalités soumise par le Président du Conseil communautaire selon des critères précis :
  - 1 représentant des entreprises intéressées au tourisme
  - 1 représentant des restaurateurs
  - 1 représentant de l'hôtellerie
  - 1 représentant des hébergements chez les particuliers (gîtes, meublés)
  - 1 représentant de l'hôtellerie de plein air
  - 1 représentant des activités de loisirs, de plein air et de pleine nature
  - 1 représentant commerçant
  - 1 représentant d'association intéressée au tourisme
  - 1 représentant des personnalités qualifiées

### **Intérêt pour la Communauté de communes et les Communes**

- Professionnaliser l'Office de Tourisme,
- Se doter d'un office de tourisme performant pour le territoire,
- Apporter une vision partagée et concertée du tourisme avec les socioprofessionnels, les associations.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi que son personnel et d'approuver la gestion de l'Office de Tourisme communautaire Forcalquier Haute-Provence sous la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

## **7. Environnement**

### **7.1 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024**

Conformément à l'article 1521.I du Code général des impôts (CGI), la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à la délibération n°89/2008 du 2 octobre 2008, il n'est pas délivré d'exonération de TEOM pour les parties des communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne "fonctionnerait" pas, eu égard à une notion de distance entre la propriété et le point de collecte le plus proche.

Toutefois, en application de l'article 1521.III.1 du CGI, le conseil communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial pouvant être exonérés de la taxe.

Par conséquent, il est demandé au conseil communautaire d'exonérer de la TEOM 2024 les locaux à usage industriel ou commercial dont l'enlèvement des déchets n'est pas réalisé par les services de la communauté de communes et qui justifient de la collecte et du traitement de l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé.

Les entreprises suivantes ont présenté des contrats et factures justifiant l'enlèvement et le traitement de l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé excluant donc l'utilisation du service public de gestion des déchets :

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- SARL semeur de Provence (parcelle ZD0187 propriétaire Le fournil du semeur) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC).
- Distribution Casino France (ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-propriétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne) ;
- Technique Son et Image (parcelles ZD124 propriétaire SCI Moulet et Fils)

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'exonération de la TEOM 2024 pour les entreprises listées ci-dessus.

### **7.2 Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2022 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose à chaque collectivité organisatrice d'un service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés d'établir et de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) à son assemblée délibérante. L'exercice comptable (période du 1er janvier au 31 décembre) constitue la référence pour toutes les données présentées dans ce rapport.

Le RPQS expose les indicateurs techniques et financiers du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Dans ce document doivent figurer, en particulier, les indicateurs techniques et financiers regroupés selon les thèmes suivants : caractéristiques techniques du service, indicateurs de performances, traitement analytique des budgets.

Ce RPQS doit être présenté au conseil communautaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice. Le président adressera ensuite ce rapport aux communes membres qui devront le présenter lors d'un conseil municipal, avant le 31 décembre 2023.

Il sera mis à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes, à la mairie de Forcalquier (seule commune de la communauté de communes de plus de 3500 habitants) et consultable sur le site de la CCPFML.

Enfin, un exemplaire sera également transmis au préfet pour information.

Le conseil communautaire est appelé à adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### **7.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : Vote d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la végétation**

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML) est compétente en termes de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence induit la mise en place d'actions sur le territoire en vue de préserver et/ou restaurer les milieux aquatiques ainsi que pour réduire les risques liés aux inondations. Ce type d'intervention ne peut se faire à la simple échelle de l'EPCI mais doit se faire, de manière cohérente, à celle du bassin versant.

En mars dernier, la CCPFML et Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo) ont décidé, pour le bassin versant du Lauzon, de conventionner avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) afin de lui déléguer cette compétence sur cette partie de leur territoire.

Suite à la signature de cette convention, le SMAVD, en collaboration avec les services des intercommunalités, a effectué un travail de terrain visant à relever les désordres nécessitant une intervention urgente sur le Lauzon. Ces désordres ont notamment été identifiés sur la base des menaces qu'ils représentaient vis-à-vis d'ouvrages à proximité immédiate (en particulier des ponts et des routes).

Ces désordres diagnostiqués, la nécessité d'effectuer les interventions suivantes a été remontée par le SMAVD et validée par les services des intercommunalités :

<b>Interventions nécessaires</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant hors taxes</b>
Abattages préventifs d'arbres instables ou morts + retrait d'embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux	Lurs	6 100 € HT
Retrait d'un dépôt sauvage et d'un arbre en travers du cours d'eau	Lurs	1 000 € HT
Débroussaillage de deux ravins obstrués	Pierrerue	1 300 € HT
Abattages préventifs d'arbres instables ou morts + retrait d'embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux	Niozelles	3 000 € HT

Abattages d'arbres en travers du cours d'eau	Villeneuve et La Brillanne	1 700 € HT
TOTAL		13 100 € HT

Conformément à la clé de répartition prévue dans la convention initiale et basée sur la surface de bassin versant dans chaque intercommunalité, ces interventions seront financées à hauteur de 90% par la CCPFML et 10 % par DLVAgglo.

Le montant total à la charge de la CCPFML sera donc de 11 790 € HT. Ce montant est prévu au budget et sera entièrement financé par la taxe GEMAPI dont le produit a été voté en début d'année.

L'avenant à la convention de délégation présenté au conseil a pour objectif d'acter la validation de ces interventions et d'autoriser le SMAVD à lancer ces travaux. Cet avenant sera également validé par le bureau du SMAVD et le conseil d'agglomération de DLVAgglo.

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'avenant à la convention de délégation.

#### **7.4 Transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

La loi NOTRe impliquait une obligation, pour les communes, de transférer les compétences eau potable et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à leurs intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi Ferrand-Fesneau est venu permettre aux seules communautés de communes de repousser ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026, possibilité dont la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et ses communes se sont saisies.

Cependant, l'année 2026 étant une année électorale impliquant divers remaniements au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, elle ne semble pas propice à la réalisation d'une opération de l'ampleur du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif.

Aussi, il est proposé d'anticiper le transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ainsi de permettre une passation des services d'eau et d'assainissement aux équipes municipales suivantes dans les meilleures conditions possibles.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le transfert à la communauté de communes des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

#### **7.5 et 7.6 Choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour les 12 communes hors Forcalquier**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de communes deviendra compétente en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées et des sous-produits d'épuration (compétence « assainissement collectif ») et de production, transport et distribution d'eau potable (compétence « eau potable »).

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont actuellement gérés en délégation de service public dans le cas de 3 communes et en régie pour les 10 autres.

Le bureau d'études spécialisé COGITE, associé à un cabinet d'avocats, a accompagné la Communauté de communes dans sa réflexion relative au choix du mode de gestion à l'échelle intercommunale.

Son étude a permis de mener un état des lieux des modalités de gestion en cours – sur les aspects techniques, financiers, réglementaires et juridiques – et de définir un service type permettant de reconstituer un coût d'exploitation. Elle a permis par ailleurs de lister et de comparer les différents modes de gestion.

Le comité de pilotage en charge du suivi de cette étude a notamment pu analyser l'ensemble de ces éléments et émettre un avis concernant le mode de gestion qui lui semblait le plus adapté au territoire. Il s'est ainsi prononcé en faveur d'« une gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif en délégation de service public sur l'ensemble des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans afin de permettre un possible passage en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ».

Au regard de cet avis et des arguments présentés dans le « Rapport sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » annexé à la présente délibération, et notamment de l'obligation pour la communauté de communes d'assurer la continuité du service public sur la totalité du périmètre et de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, le choix le plus adapté porte sur la gestion en délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contrat de délégation de service public pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif des 12 communes de la Communauté de Communes, hors Forcalquier, prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il n'intégrerait pas la commune de Forcalquier puisque cette dernière sera déjà gérée par un contrat de délégation de service public en cours à cette date.

1. Le patrimoine du service intercommunal d'eau potable à fin 2021 (hors Forcalquier), objet de la première délibération, est le suivant :
  - Une vingtaine de stations de captage (principalement de sources).
  - Des achats d'eau auprès des différents Syndicats.
  - Une trentaine de réservoirs.
  - 9 communes font appel à un achat d'eau régulier.
  - 187 km de linéaire de réseau de distribution.
  - 3 620 abonnés.

Le délégataire du service public d'eau potable serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- L'exploitation des ouvrages de production et de stockage, y compris la prise en charge des achats d'eau nécessaires,
- L'exploitation des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris des ouvrages de pompage,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la Collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

2. Le patrimoine du service intercommunal d'assainissement collectif à fin 2021 (hors Forcalquier), objet de la seconde délibération, est le suivant :

- 15 stations d'épuration.
- 3 postes de relèvement.
- 52 km de réseau de collecte.
- 2 490 abonnés.

Le délégataire du service public d'assainissement collectif serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- L'exploitation des ouvrages d'épuration,
- L'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, y compris des ouvrages de pompage,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la Collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

Il est proposé au conseil communautaire pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'adopter le principe de gestion en délégation de service public pour le périmètre des 12 communes hors Forcalquier à compter du 1er janvier 2025 et pour un contrat d'une durée de 5 ans (échéance prévisionnelle au 31 décembre 2029).



# **DELIBERATIONS**



**PROJET DE DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
21 SEPTEMBRE 2023**

**Thème : BUDGET ET FINANCES 1**

**Objet : Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE) : Commune de Cruis**

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement communaux ;

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux ;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours ;

VU la délibération n°53/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours, modifiée par la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 17 février 2023 portant désignation d'un nouveau membre ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de la commune de Cruis sollicitant un fonds de concours en vue du projet de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » ;

**CONSIDÉRANT** le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

Désignation	Dépenses	Recettes
Montant prévisionnel des équipements	12 005 €	
Montant prévisionnel des travaux	5 997 €	
<b>Total H.T.</b>	<b>18 002 €</b>	
<b>Subvention de la CCPFML – PACTE 2023</b>		<b>9 001 €</b>
Autofinancement (50%)		9 001 €
<b>Total H.T.</b>		<b>18 002 €</b>

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Cruis pour l'opération de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » ;
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 9 001 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
  
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **PLAN D'AIDE POUR NOS COMMUNES ET TERRITOIRES (PACTE)**

### **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS**

---

ENTRE :

La **communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure**,  
représentée par M. David Gehant en sa qualité de Président,  
ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'une part,

ET

La **commune de Cruis**  
représentée par M. Félix Moroso en sa qualité de Maire,  
ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

**VU** les dispositions de l'article L5214-16 V. : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours » ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, rappelant cette possibilité en son article 12 relatif à ses attributions particulières ;

**VU** les délibérations-cadre n°103/2016 prise en conseil communautaire du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement et n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes ;

**VU** la délibération n°52/2021 prise en conseil communautaire du 07 juillet 2021 portant modification des conditions d'octroi et de calcul du fonds de concours ;

**VU** la décision du maire de Cruis n°24-2023 DEL en date du 10 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire de Cruis à signer la présente convention et arrêtant le plan de financement du projet de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » ;

**VU** la délibération n°xx/2023 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 apportant soutien à la commune de Cruis pour l'opération d'investissement relatif aux travaux de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » et autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier, à travers le versement d'un fonds de concours, de l'opération relative à la sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune de Cruis.

## **Article 2 Conditions d'intervention**

La commune de Cruis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet communautaire, l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- description de l'opération, accompagné d'un dossier graphique (esquisse, plans...) : éléments issus d'un dossier de demande de subvention ;
- budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- la délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Descriptif de l'opération :

En 2018, la commune a investi 12 730 € pour l'acquisition de nouveaux jeux d'enfants. Depuis, le sol est revêtu de petits galets. Lors de sa dernière visite, la commission de sécurité a conseillé à la commune de remédier à cela afin de prévenir au mieux une éventuelle chute d'enfant.

Afin d'améliorer la sécurité de l'espace, la commune de Cruis projette d'installer des dalles amortissantes et des bordures de même type sur la surface totale du jardin, soit 170 m<sup>2</sup>.

La communauté de communes s'engage à contribuer financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Cet appui financier interviendra sous réserve :

- du respect des règles relatives aux financements publics et en particulier des participations minimales que le maître d'ouvrage doit assurer en matière d'opérations d'investissement ;
- des règles d'intervention indiquées à la délibération-cadre en lien avec les compétences communautaires.

## **Article 3 Durée de la convention**

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

## **Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est estimé à 18 002 € HT, conformément à la décision du maire figurant en annexe.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (subventions potentielles).



Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes.

## **Article 5 Conditions de détermination du fonds de concours**

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 9 001 €.

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un plafond fixé à 150 000 € ou 30 % du montant des travaux.

Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

## **Article 6 Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours pourra être versé dans les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de l'opération,
- le solde sur justificatifs produits par la commune attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que d'un bilan afférent à la mise en œuvre de l'action.

## **Article 7 Réajustement du fonds de concours**

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et aux plafonds de fonds de concours, appliqués sur la part éligible réelle HT.

A défaut de signalement de la mutation, la communauté de communes pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

## **Article 8 Restitution éventuelle du fonds de concours**

La communauté de communes vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

## **Article 9 Montage juridique**

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.



## Article 10 Communication

Afin d'informer l'opinion publique des interventions de la communauté de communes et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de la communauté de communes, et ce dès notification de l'aide de la communauté de communes et dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » et le logo de la communauté de communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

La communauté de communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

## Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## Article 12 Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA à 13002 MARSEILLE est seul compétent pour en connaître.

A Forcalquier, le .....  
en deux exemplaires originaux,

**Pour la communauté de communes**

M. David Gehant,  
Président de la communauté de communes  
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

**Pour la commune de Cruis**

M. Félix Moroso  
Maire



**Thème : BUDGET ET FINANCES 2**

**Objet : Révision des modalités d'octroi du Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L. 5214-6 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »,

VU la délibération n°2021-52 du conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du PACTE,

**CONSIDERANT** que dans un contexte financier très contraint, les communes ont besoin d'être soutenues pour mener à bien les projets de développement qu'elles doivent favoriser,

**CONSIDERANT** que le dispositif de fonds de concours est destiné à aider les communes à poursuivre leurs projets d'investissement et qu'il constitue un engagement réciproque visant à répondre à l'enjeu territorial d'un destin commun entre elles,

**CONSIDERANT** que les objectifs visés au travers du dispositif consistent par ailleurs à proposer des financements complémentaires pour les projets communaux et à confirmer et mettre en œuvre le principe de solidarité territoriale au sein de la communauté de communes.

**CONSIDERANT** que par soucis d'harmonisation des règles jusque-là en vigueur, il est proposé que le montant du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un taux maximum d'intervention fixé à 50% du montant des travaux dans la limite d'un plafond de 150 000 €.

Cette disposition devient applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

Les autres modalités restent inchangées.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la révision des modalités d'attribution du fonds de concours,
- Dit que cette délibération abroge les délibérations précédentes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : BUDGET ET FINANCES 3**

**Objet : Décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe Immobilier d'Entreprise**

VU l'article L.2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal et au budget annexe immobilier d'entreprise,

VU la délibération n° 2023/20 du 21 mars 2023 portant approbation du budget 2023,

**CONSIDERANT** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

**CONSIDERANT** que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

## Budget principal

Chapitre	Compte	Libellé	Montants des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montants des crédits ouverts après DM
<b>Recettes de fonctionnement</b>					
731	020 - 73111	Impôts directs locaux	1 540 000,00 €	+ 88 021 €	1 628 021,00 €
	720 - 73133	Taxe d'enlèvement sur OM	1 800 000,00 €	+ 62 000 €	1 862 000,00 €
74	020 - 741124	Dotations d'intercommunalité des EPCI	80 000,00 €	+ 100 000 €	180 000,00 €
042	020 - 777	Quote-part subventions d'investissements	245 403,94 €	+ 1 026 €	246 429,94 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 251 047 €</b>	
<b>Dépenses de fonctionnement</b>					
011	020 - 611	Prestations de services	1 049 442,00 €	+ 21 652 €	1 071 094,00 €
	020 - 6168	Autres primes d'assurances	12 000,00 €	+ 6 731 €	18 731,00 €
	020 - 6281	Concours divers (cotisations...)	37 066,00 €	+ 5 255 €	42 321,00 €
014	020 - 7398	Reversements, restitutions et prélèvements directs	13 636,00 €	+ 7 898 €	21 534,00 €
65	020 - 65748	Sub.fonct. Autres personnes droit privé	305 609,00 €	+ 118 485 €	424 094,00 €
023		Virement à la section d'investissement	894 862,00 €	+ 91 026 €	985 888,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 251 047 €</b>	

<b>Recettes d'investissement</b>					
021		Virement de la section de fonctionnement	894 862,00 €	+ 91 026 €	985 888,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 91 026 €</b>	
<b>Dépenses d'investissement</b>					
23	720 - 2315	Immobilisations encours : installations, matériel et outillage techniques	560 000,00 €	+ 90 000 €	650 000,00 €
040	020 - 139178	Reprises subventions transférables - autres fonds européens	- €	+ 1 026 €	1 026,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 91 026 €</b>	

## **Budget annexe immobilier d'entreprise**

Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
<b>Recettes de fonctionnement</b>					
75	61 - 752	Revenus des immeubles	135 832,00 €	+ 4 655 €	140 487,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 4 655 €</b>	
<b>Dépenses en fonctionnement</b>					
011	61 - 6354	Droits d'enregistrements et de timbre	- €	+ 4 655 €	4 655,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 4 655 €</b>	

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2023 relatif au budget principal,
- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2023 relatif au budget annexe immobilier d'entreprise,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : AFFAIRES GENERALES 1**

**Objet** : Adhésion à l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT04)

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

**ATTENDU** que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer à l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) et de s'engager à verser la contribution annuelle correspondante d'un montant de 5 255,55 € ;
- D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

- D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018,
- De désigner pour représenter la communauté de communes au sein de IT 04 :

Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF)	
Deux délégués titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Nom et Prénom (Fonction)</i></li> <li>• <i>Nom et Prénom (Fonction)</i></li> </ul>	Deux délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Nom et Prénom (Fonction)</i></li> <li>• <i>Nom et Prénom (Fonction)</i></li> </ul>

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

**STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)**


---

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019.

<b>TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Sièges	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 – Membres	3
Article 6 – Adhésion	4
Article 7 - Conditions de retrait	4
Article 8 – Partenaires	5
Article 9 – Dissolution	5
<b>TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE</b>	<b>6</b>
Article 10 - Composition des Assemblées générales	6
Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire	6
Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 - Composition du Conseil d'administration	8
Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration	9
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration	10
Article 16 - Président du Conseil d'administration	11
<b>TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE</b>	<b>12</b>
Article 17 - Le Directeur	12
Article 18 – Ressources	12
Article 19 – Dépenses	13
Article 20 - Régime financier	13
Article 21 - La passation des contrats	13
Article 22 – Adhésion	13

# **TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1 - Constitution de l'agence départementale**

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 (cf. annexes) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département des Alpes de Haute-Provence, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et tout autre établissement de droit public des Alpes de Haute-Provence adhérents aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

### **Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT04).**

Le Département des Alpes de Haute-Provence et les collectivités de cet établissement public administratif décident, par la création de cet outil d'assistance technique et d'ingénierie, de mutualiser leurs ressources et leurs besoins afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales, et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

## **Article 2 – Objet**

Sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, IT04 (également dénommée ci-après « Agence ») a pour objet d'apporter au bénéfice de ses membres, une assistance d'ordre technique, financière et juridique.

L'Agence apporte ainsi à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Les interventions de l'Agence sont regroupées en deux catégories :

- Les interventions éligibles à l'assistance technique des Départements au sens de l'article L3232-1-1 (cf. annexes) du CGCT, qui permettent de bénéficier d'une tarification différenciée pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;
- Les interventions classiques, en application de l'article L.5511-1 du CGCT.

Le Département, par voie de Délibération, confie dans ce cadre à IT04 la réalisation de ses missions d'assistance technique qui relèveraient de l'article L3232-1-1 du CGCT. IT04 devient de fait l'opérateur unique de ce Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) à l'échelle du département des Alpes de Haute-Provence. Pour autant, le Département reste seul compétent en la matière, notamment pour juger de l'éligibilité des demandes relevant de ce dispositif.

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment définis. Les moyens utilisés seront essentiellement axés sur de l'assistance technique, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre. Elle peut également se constituer, en tant que de besoin, en «centrale d'achats» au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra avoir recours aux services d'un intervenant extérieur (consultant, bureau d'études,...).

### **Article 3 – Siège**

Le siège de Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 est fixé à l'Hôtel du Département – 13 rue du Docteur Romieu CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

IT04 est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Membres**

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

On considère au sens du présent article que :

- Les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;
- Les organismes publics de coopération locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts, les groupements d'intérêt public (GIP) ou les établissements publics locaux, exclusivement composés de collectivités locales au sens de l'article L.5511-1 du CGCT, et disposant d'une personnalité juridique propre.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut siéger à plusieurs titres.

## **Article 6 – Adhésion**

Le Département est membre de droit à la création de la structure. Toute commune, tout établissement public intercommunal ou tout organisme public de coopération locale des Alpes de Haute-Provence au sens de l'article 5 peut demander son adhésion à IT04 après sa création.

Les présents statuts seront approuvés, sans réserve, par délibération de l'organe compétent. Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer une participation financière, ou contribution, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

La contribution est annuelle et fonctionne en année civile. Pour l'année d'adhésion, le montant de la contribution sera établi à partir de la date d'obtention du statut de membre à IT04, sans pouvoir être inférieure à une demi-contribution annuelle.

La qualité de membre s'acquiert de droit au 1er jour du mois suivant la réception par IT04 des présents statuts et du règlement intérieur approuvés sans réserves par l'organe demandeur compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique.

L'adhésion d'un établissement public intercommunal ou d'un organisme public de coopération locale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale adhère pour ses propres compétences.

## **Article 7 - Conditions de retrait**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts ou du règlement intérieur, constaté par le Conseil d'administration.

Tout membre peut demander son retrait de IT04 en produisant la délibération de l'organe compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique. Le retrait prend effet 3 mois après la délibération de retrait du membre.

Le retrait d'une collectivité entraîne automatiquement l'impossibilité pour cette dernière de solliciter à nouveau la qualité de membre pour une période de deux ans, sauf changement d'exécutif.

Les obligations de toute nature, nées avant la délibération de retrait, à l'égard de IT04, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par à l'article 15 des présents statuts. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'administration. Tout membre qui cesse de faire partie de IT04, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

## **Article 8 – Partenaires**

Dans les limites des missions définies, l'établissement peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités de IT04 (services de l'Etat et associations notamment).

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils peuvent participer aux instances délibératives de IT04 avec voie consultative.

## **Article 9 – Dissolution**

La dissolution de IT04 ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence et de la résiliation de ses contrats, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Président de l'Agence est chargé de procéder à sa liquidation.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Alpes de Haute-Provence.

La situation des personnels propres de IT04 est déterminée par la délibération de l'Assemblée générale décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Département réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

## TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE

### Article 10 - Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de IT04, soit les représentants du Département, des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus pour chaque fonction occupée et décrite à l'article 5, avant dernier alinéa.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de voix pour l'Assemblée générale se décompose comme suit :

Membres définis au sens de l'article 5	Nombre de représentant(s) par adhésion	Nombre de voix par représentant
Membres des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale (habitants en population DGF)		
Structures de moins de 5 000 habitants	1	1
Structures entre 5 000 et 30 000 habitants	2	10
Structures de plus de 30 000 habitants	2	30
Membres du Conseil départemental		
Conseillers départementaux	30	N

Le nombre N de voix attribué à chaque Conseiller départemental est égal au nombre total des voix des autres adhérents divisé par trente, arrondi au chiffre supérieur. Il est calculé pour chaque Assemblée générale et consigné sur le procès verbal de séance.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

### Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de IT04 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour prévisionnel. En situation d'urgence, dûment justifiée, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par

un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport qui est transmis chaque année à l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante. Le budget et le tarif des adhésions sont proposés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort et ses décisions sont applicables au 1er janvier suivant.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint si la moitié des membres de chacun des collèges sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire ne sont pas publiques.

## **Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de IT04 soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de IT04 et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges de votants y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont pas publiques.

Dans le cas particulier de l'Assemblée générale constitutive, la séance sera présidée par le Conseiller départemental le plus âgé et son secrétariat assuré par le Conseiller départemental le plus jeune.

## **Article 13 - Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 18 membres à voix délibérative.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de IT04 sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec IT04 ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à IT04.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence du Président.

Les collèges sont composés comme suit :

- Collège des Conseillers départementaux (1<sup>er</sup> Collège) : 9 représentants désignés au sein des Conseillers départementaux, dont son Président, et disposant chacun d'une voix ;
- Collège des élus locaux représentant les communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5 (2<sup>ème</sup> Collège) : 9 représentants désignés selon les modalités définies ci-après ;
  - Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
  - Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
  - Structures de plus de 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
- 3<sup>ème</sup> Collège : Collège des personnalités qualifiées, désignées à la majorité par les membres des deux premiers collèges, représentant des personnes morales qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT. Leurs représentants, au nombre de 2 par adhérent, seront désignés dans le respect des règles de parité conformément à l'article 52 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont désignés à compter de l'Assemblée générale constitutive jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante du Département. Ils sont désignés par délibération du Conseil départemental.

Les membres du 2<sup>ème</sup> Collège sont désignés lors des Assemblées générales selon les modalités suivantes :

- Ils sont élus par les représentants des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale ;
- Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée ;
- Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation ;

Ils sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive pour le reste de la durée de leur mandat puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante de leurs structures respectives.

L'Assemblée générale prend acte de ces désignations.

Le Président est de droit issu du 1<sup>er</sup> Collège, et assisté de deux Vice-présidents, l'un issu du 1<sup>er</sup> Collège, l'autre du 2<sup>ème</sup> Collège. Par ailleurs, un secrétaire est désigné parmi les membres du 2<sup>ème</sup> Collège. Ils sont librement désignés en Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale désigne pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter, selon les modalités définies précédemment.

Les fonctions d'administrateurs, y compris celle de Président, ne donnent pas lieu au versement d'indemnités, sauf remboursement des frais inhérents à des missions relatives à l'Agence.

## **Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Collège) sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation est d'au moins huit jours francs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif, et peut être accompagné d'un membre du personnel de l'Agence à sa demande. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil, à titre consultatif.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et consignées au registre. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

## **Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de IT04, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- L'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de IT04 ;
- Les demandes d'intervention d'adhérents hors des domaines spécifiés à l'article 2 ;
- Le règlement intérieur de IT04 ;
- Les propositions de modification des statuts ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les demandes d'adhésion ;
- Le montant des contributions des adhérents ;
- La tarification, le cas échéant, des prestations de services aux collectivités ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes de l'établissement et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La conclusion d'emprunts ;

- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement public administratif ;
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en cas de besoin ;
- Les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence.
- Les retraits des membres.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

## **Article 16 - Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. En cas d'absence, il est remplacé par le Premier Vice-président ou à défaut par le Deuxième Vice-président.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence, autres que celles qui sont énumérées aux articles 3 et 15.

Il a les qualités d'exécutif et d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère afin de confier à un Vice-président les attributions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil d'administration a reçu quitus de sa gestion.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, préparer et négocier les transactions. Dans le cadre de cette compétence, le Président est autorisé à avoir recours à l'assistance de l'avocat de son choix, si nécessaire.

Dans le domaine des marchés à procédure adaptée, le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation n'est pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

## **TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

### **Article 17 - Le Directeur**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il peut recevoir du Président toute délégation non générale pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec tout mandat électif et celle de membre du Conseil d'administration. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec IT04, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ces fonctions par le président du Conseil d'administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

### **Article 18 – Ressources**

Les ressources de IT04 peuvent être constituées par :

- Les participations financières de ses membres ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions et dotations ;
- Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements ;
- Des mises à disposition gratuites de personnels des adhérents conformément à l'article 61-1 II de la loi n°84-53.

Les participations financières des membres sont constituées des cotisations ou des droits d'entrée dues au titre de l'adhésion à la structure. Elles sont consignées dans le règlement intérieur de l'Agence et toute modification de leur base ou de leur assiette devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les produits issus de services rendus entre IT04 et ses adhérents bénéficient du statut de contrats de prestations intégrées (autrement appelés contrats de quasi-régie ou « in house ») au sens de la jurisprudence communautaire.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département des Alpes de Haute-Provence seront mis à disposition de IT04. Ces mises à disposition se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil Départemental.

IT04 pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, des matériels ainsi que des locaux par tous ses adhérents selon les mêmes termes que le Département.

## **Article 19 – Dépenses**

Les dépenses de IT04 sont constituées par :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'investissement liés à ses missions ;
- De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

## **Article 20 - Régime financier**

Les opérations financières et comptables de IT04 sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

L'ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La gestion comptable de IT04 est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

## **Article 21 - La passation des contrats**

IT04 se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

## **Article 22 – Adhésion**

IT04 peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

## ANNEXES

Article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

---

REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)

---

Approuvés par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018.

<i>TITRE I - Les Grands Principes</i>	2
Article 1 : La déontologie	2
Article 2 : La qualité d'adhérent	3
Article 3 : Les partenaires de l'Agence	4
Article 4 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques	4
<i>TITRE II – LE PERIMETRE D'INTERVENTION</i>	5
Article 5 : Les domaines d'activités de IT04	5
Article 6 : Les limites des prestations de IT04	5
Article 7 : Les modalités d'interventions	8
<i>TITRE III – LES PARTICIPATIONS FINANCIERES</i>	9
Article 8 : Les contributions annuelles	9
Article 9 : Le montant des prestations	10
Article 10 : Les autres participations	10
<i>TITRE IV - Les Règles de Fonctionnement</i>	11
Article 11 : La qualité des personnes habilitées à saisir IT04	11
Article 12 : Les modes de saisine de IT04	11
Article 13 : Les modes de réponses de IT04	11
Article 14 : Procédures de commandes publiques	12
Article 15 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents	12
Article 16 : Interventions auprès des collectivités non adhérentes	12
Article 17 : Information des adhérents	12
Article 18 : Application du présent règlement	12
Article 19 : Diffusion	13

# **TITRE I - Les Grands Principes**

## **Article 1 : La déontologie**

L'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (dénommée ci-après IT04 ou Agence) est chargée d'apporter aux collectivités adhérentes une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur le territoire des Alpes de Haute-Provence. L'adhésion d'une collectivité à IT04 suppose d'approuver et de respecter certaines règles de déontologie.

### **Confidentialité**

IT04 s'engage à respecter strictement la confidentialité des informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents. Cet engagement ne saurait faire obstacle à la réalisation du rapport d'activité annuel au sein duquel les affaires traitées pourront être listées. Les agents sont notamment tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

### **Compétence et Savoir-faire**

IT04 s'engage à prendre en considération toutes les demandes formulées par ses adhérents dès lors qu'elles se rapportent à son périmètre d'intervention. Pour autant, dans un souci d'efficacité et en fonction des moyens mobilisés, un ordre de traitement des affaires pourra être identifié. De même, le niveau de réponse apporté (Conseils, AMO, MOE, études préalables...) pourra être plus ou moins approfondi en fonction de la nature du projet et au regard des moyens techniques dont dispose IT04.

### **Précaution**

IT04 ne saurait se substituer au contrôle de légalité et respectera le principe de précaution dans chacune de ses réponses, en fonction du droit applicable au moment où elle est interrogée.

## **Objectivité**

IT04 doit dire le droit applicable et informer ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité. Les avis émis par IT04 sont des aides à la décision mais les collectivités ou établissements publics adhérents restent responsables de leur prise de décision.

## **Neutralité**

IT04 conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

## **Transparence**

IT04 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur la communication transparente et loyale qui doit être réciproque. IT04 ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas clairement posées ou si elles éludent une partie de la problématique.

## **Spécialité**

IT04 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux compétences de ses adhérents.

## **Article 2 : La qualité d'adhérent**

Toutes les collectivités qui adhèrent à IT04 en sont membres de droit. Chaque structure qui souhaite adhérer doit en faire la demande auprès de IT04, et le fera pour ses compétences, aux conditions suivantes :

- Avoir accepté les statuts et le règlement intérieur de IT04 sans restrictions
- S'être acquitté de sa cotisation conformément à l'article 8

L'adhésion donne droit à un siège à l'Assemblée générale ainsi qu'à la possibilité d'être désigné représentant de son collège d'appartenance parmi les membres du Conseil d'administration.

IT04 est un outil au service des collectivités adhérentes. Sa politique générale est déterminée librement par la totalité de ses membres réunie en Assemblée générale.

IT04 est un Etablissement Public Départemental. Le Département, à l'initiative du projet, en est donc un membre fondateur. Pour autant, il n'exerce aucune tutelle sur les autres adhérents qui participent librement aux instances délibératives de la structure et décident de ses orientations.

IT04 ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieux et places de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne et de leurs champs de compétences habituels.

L'adhésion à IT04 n'emporte pas de transferts de compétences.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par IT04 sur ses moyens propres s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont, dans ce cadre, exonérées de mise en concurrence au sens du droit communautaire.

### **Article 3 : Les partenaires de l'Agence**

Les objectifs de l'Agence s'inscrivent dans la complémentarité des autres services aux collectivités existants par ailleurs qu'il s'agisse de partenaires publics (le Département et l'Etat notamment) ou d'offres privées.

### **Article 4 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques**

IT04 peut constituer des bases de données intégrant des éléments liés aux différents projets ou dossiers traités. L'utilisation de ces données ne nécessitera pas l'accord préalable de différentes parties pour leur utilisation, aux conditions non cumulatives suivantes :

- L'utilisation concerne les besoins propres de IT04 (administration et gestion de la structure), ou se fait à des fins non commerciales si elle ne concerne pas un des financeurs de l'Agence ;
- Les données sont issues de projets menés pour des adhérents de IT04.

IT04 va également travailler en réseau avec les autres Agences départementales et développer les échanges.

L'objectif est de mutualiser certaines informations afin d'adapter l'offre de services aux besoins des collectivités en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires. L'idée est également de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre adhérents. Des réunions d'information pourront par exemple être envisagées sur des thématiques définies en relation étroite avec les questions traitées le plus souvent par IT04.

## **TITRE II – LE PERIMETRE D’INTERVENTION**

### **Article 5 : Les domaines d’activités de IT04**

Les domaines d’activité de IT04 sont définis à l’article 2 des statuts de la structure. Ce champ d’intervention pourra cependant être étendu dans la limite de la réglementation en vigueur. Cela pourra également se faire sur sollicitation d’un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d’administration.

IT04 mobilisera ses équipes dans le domaine de la maîtrise foncière et de l’appui à la production de documents à portée réglementaire sur les dossiers suivis au travers de ses domaines d’activité.

En tout état de cause, IT04 n’intervient pas dans les domaines suivants :

- La gestion du personnel de la fonction publique, qui relève du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- La gestion budgétaire ainsi que la gestion comptable ;
- L’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de plans locaux d’urbanisme, de cartes communales et de schémas de cohérence territoriale, ainsi que l’assistance à l’application du droit des sols.

IT04 est composée d’une équipe pluridisciplinaire spécialisée, salariée directement par l’Agence ou rattachée par voie de convention à celle-ci.

### **Article 6 : Les limites des prestations de IT04**

Un tableau en annexe présente la liste des missions pouvant être prises en compte par IT04. Elle est non exclusive dans les limites évoquées à l’article 5 ci-dessus et des statuts de l’Agence. Chaque type prestation peut concerner un ou plusieurs domaines d’activités.

#### **Les conseils et l’assistance technique**

L’offre de l’Agence s’oriente en premier lieu vers une assistance technique permettant aux adhérents de trouver des solutions de gestion adaptées à la performance de leurs services et aux contraintes de leurs projets.

IT04 proposera son conseil et son expertise pour assister au quotidien les adhérents sur des sujets spécifiques pour lesquels ils ne disposent pas de ressources suffisantes.

IT04 ne se substituera pas aux services de ses adhérents dans l’exploitation quotidienne de leurs ouvrages et équipements mais pourra apporter une expertise pour optimiser ces derniers, ou répondre à des contraintes exceptionnelles.

## **L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet d'approcher une définition de l'AMO. Elle n'y est pas clairement évoquée, mais peut se déduire de ce qui ne relève pas de la maîtrise d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'opération est réalisée. Cette notion ne couvre pas les missions relevant de l'exploitation courante des ouvrages et équipements. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le maître d'ouvrage peut avoir recours à un assistant qui l'aide à mettre en œuvre l'opération au niveau administratif, en lui fournissant une assistance juridique notamment pour la passation des contrats ou les demandes d'autorisations éventuelles, au niveau financier (contraction d'un prêt, recherche de cofinancements, ...) et au niveau technique (aide à la définition du programme de l'opération). Au-delà de la loi MOP, l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit se comprendre comme l'intervention de tout spécialiste visant à aider le maître d'ouvrage à la conduite du projet de façon à lui permettre d'assurer son rôle et ses responsabilités.

Cette fonction ne doit en aucun cas être confondue avec une délégation de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire qui assurera la maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé.

Enfin, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, exercée par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique, portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise.

L'AMO peut porter sur :

- L'assistance pendant la phase Etudes - Intervention de niveau programme opérationnel
  - Définition des objectifs poursuivis ;
  - Partis d'aménagements à retenir ou à exclure ;
  - Hypothèses de dimensionnement à retenir ;
  - Périmètre de l'opération ;
  - Conseil à la rédaction des pièces du marché de maîtrise d'œuvre ;
  - Assistance à la rédaction de tout projet de délibération.
- L'assistance pendant la phase Réalisation (phase Etude – phase Travaux)
  - Dans ses rapports avec le maître d'œuvre d'une façon générale ;
  - Conseils pour garantir l'adéquation entre les solutions proposées et le projet attendu (études, avenants techniques et financiers)
  - Vérification de la conformité des visas des principales pièces d'exécution (études, paiement)

- Assistance à la réception des ouvrages - Visite en amont des opérations préalables à la réception (OPR) pour garantir la conformité Programme opérationnel/Réalisation
- Assistance à la rédaction de tout projet de délibération.

### **La maîtrise d'œuvre (MOE)**

Les missions concernées sont précisées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. IT04 se positionnera de façon privilégiée sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage mais pourra s'investir sur les sujets suivants :

- Maîtrise d'œuvre sur les travaux intéressant directement la voirie départementale (traversée d'agglomération, création d'un giratoire en réponse à un besoin de développement...);
- Maîtrise d'œuvre sur les travaux de type entretien sur chaussée ou ouvrages d'art qui n'appellent pas de garanties assurantielles particulières, et qui peuvent s'appuyer sur des cadres de terrain.

### **La recherche de financements**

Ces prestations doivent concerner un domaine défini à l'article 5 ci-dessus.

Le rôle de IT04 consiste essentiellement à du conseil en matière de recherche de financements (mobilisation de subventions). La mission d'ingénierie financière consiste à apporter un conseil et une information sur les financements mobilisables pour les projets ainsi qu'un accompagnement dans l'élaboration des dossiers. IT04 émettra un avis sur la conformité des dossiers mais ne sera pas en charge de leur réalisation pour le compte des adhérents, restant de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération.

Ces prestations pourront être réalisées par les services techniques en charge de domaines d'activités particuliers (eau, voirie notamment) ou par des équipes spécialisées sur des dossiers transversaux relevant par exemple de programmes européens ou nationaux.

Les prestations proposées par l'Agence ne consistent pas à mettre en place une mission de conseils financiers et fiscaux ou d'analyse financière.

### **L'information des adhérents**

La prestation de conseil dans ces domaines consiste à éclairer de façon objective les adhérents sur la règle de droit applicable et les démarches administratives, à préciser leur signification, leur contenu ou leur champ d'application. Elle se traduit selon les cas, par des études aboutissant à la rédaction de notes, par de simples renseignements délivrés après une brève recherche ou par un avis sur une situation juridique donnée.

L'assistance juridique s'entend dès lors que l'Agence propose à ses adhérents des modèles de documents ou émet un avis la pertinence juridique de projets de documents que ces derniers ont rédigés.

La prestation d'assistance consiste également à rappeler aux collectivités le déroulement des procédures administratives et à les accompagner dans leur réflexion pour la réalisation de leurs projets.

L'assistance pour les recours contentieux portés par les adhérents (rédaction de mémoires, relations avec les juristes...) n'est pas couverte par l'Agence.

Ces prestations pourront être réalisées par les services techniques en charge de domaines d'activités particuliers (eau, voirie notamment) ou par des équipes spécialisées sur des dossiers transversaux relevant de services de documentation et de diffusion de l'information.

## **Article 7 : Les modalités d'interventions**

Les contributions annuelles donnent droit, indépendamment de leur montant et pour chaque domaine d'activité de l'Agence, et selon les conditions précisées à l'article 8, accès à l'ensemble des prestations définies par le règlement intérieur et aux services généraux de l'Agence (prise en compte des demandes, gestion des adhésions, suivi des dossiers des adhérents sur le plan administratif et comptable).

Les demandes d'adhérents ne donnent lieu à aucune participation financière supplémentaire si elles concernent l'administration de l'Agence ou ne nécessitent pas un engagement significatif des services de l'Agence. On entend par là un engagement qui ne nécessite pas une mobilisation de plus d'une heure par demande, pour laquelle on peut répondre sans déplacement de personnels (conseils simples).

Les réponses pourront être orales ou écrites, et ne créeront pas de distorsion de concurrence.

En fonction de la complexité de la demande, une réunion de diagnostic préalable pourra être organisée, sans dépasser une demi-journée de mobilisation des effectifs, afin de définir les besoins de l'adhérent.

Les autres prestations techniques et les missions d'accompagnement de projets ou d'aide à la programmation sont facturées en supplément, sur une base de coût à la journée (AMO et MOE notamment). Le montant des prestations pourra être calculé selon différents barèmes mais sera toujours ramené à un nombre de jours de travail des effectifs de l'Agence.

## TITRE III – LES PARTICIPATIONS FINANCIERES

### Article 8 : Les contributions annuelles

Tous les membres de l'Agence devront verser une contribution annuelle qui est proportionnée et précisée dans les conditions définies ci-après. Les montants des cotisations s'entendent toutes taxes comprises.

Le Département versera une contribution annuelle qui sera ajustée en fonction du niveau de cotisation des autres membres. Elle représentera 51 % du montant total des participations annuelles des membres de l'Agence (participation du Département cumulée à celle des autres membres), sans pouvoir être inférieure à 72 000 euros.

La cotisation annuelle des autres membres de l'Agence mentionnés à l'article 5 des statuts de l'Agence est établie comme suit :

- L'assiette de l'adhésion est basée sur la population DGF de l'adhérent, déterminée pour l'année N-1 par les services de la Direction Générale des Collectivités Locales ;
- Le montant de la cotisation annuelle par habitant DGF est fixé quel que soit la nature de l'adhérent ;
- Les montants de la cotisation annuelle par habitant DGF sont les suivants :
  - Cotisation de base : 15 centimes d'euros. Elle ouvre accès aux services généraux de l'Agence définis à l'article 7, y compris aux conseils simples ;
  - Cotisation « Eau » : 15 centimes d'euros ;
  - Cotisation « Voirie et aménagement » : 15 centimes d'euros.
- Le montant minimal d'adhésion est fixé à 200 euros.

Pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre, 2 modes d'adhésion sont possibles :

- L'adhésion dite « classique » lui permettant de solliciter IT04 pour l'exercice de ses propres compétences. Le montant des cotisations est plafonné à 2 500 euros par service (base, eau, voirie et aménagement, soit un maximum de 7 500 euros) ;
- L'adhésion dite « solidaire » lui permettant de solliciter IT04 pour l'exercice de ses propres compétences mais également de prendre en charge tout ou partie des cotisations des structures composant son territoire (mentionnées à l'article 5 des statuts), dans la limite du département des Alpes de Haute-Provence. Si l'EPCI adhère à IT04 pour l'ensemble des services décrits ci-dessus, les structures de l'EPCI peuvent adhérer avec un montant de cotisation nul. Si l'EPCI adhère partiellement à IT04, les structures composant son territoire cotisent à hauteur de l'accès aux services non couverts par la structure intercommunale, hors cotisation de base qui sera due en complément.

Pour les structures dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, la cotisation sera établie sur l'assiette de population DGF du territoire appartenant au département des Alpes de Haute-Provence. La cotisation ouvrira droit aux services de l'Agence si les demandes concernent uniquement des territoires du département des Alpes de Haute-Provence. Dans le cas contraire, les demandes seront traitées par des conventions spécifiques IT04 – Adhérent – Autres Agence(s) départementale(s) concernées ou, à défaut, autre(s) Département(s) concerné(s).

Les situations particulières entraînant une impossibilité d'application de la tarification proposée ci-dessus seront traitées en Assemblée générale. Il sera proposé au candidat à l'adhésion l'application d'une cotisation à 45 centimes d'euros par habitant DGF sur son territoire dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale la plus proche de sa demande.

## **Article 9 : Le montant des prestations**

Des paiements de prestations viendront rémunérer les services rendus dans les domaines tels qu'ils sont décrits à l'article 6 du présent règlement.

Un barème de prestations, voté annuellement par l'Assemblée générale, est disponible en annexe et sur simple demande.

Il est basé sur des coûts journaliers de mobilisation des services de l'Agence.

Les interventions éligibles à l'assistance technique des Départements au sens de l'article L3232-1-1 (cf. annexes) du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourront faire l'objet d'une tarification préférentielle. Ce sera notamment le cas des missions bénéficiant d'aides publiques spécifiques, versées directement à l'Agence ou à un adhérent qui confierait ces missions à l'Agence. Dans ce dernier cas, les aides seraient reversées à l'Agence sous la forme d'une contribution spéciale mentionnée à l'article 10.

Les montants de TVA applicables seront variables en fonction des taux de TVA légaux en vigueur à la date du paiement.

## **Article 10 : Les autres participations**

IT04 peut percevoir des contributions spéciales de ses membres dans le cadre de l'exercice de certaines missions de service public. Cela est notamment le cas lorsqu'un des membres perçoit directement des aides publiques pour des missions de ce type, qu'il confie par convention à IT04, sans que cela ne nécessite une autre forme de contractualisation.

IT04 peut percevoir des contributions exceptionnelles de ses membres après délibération de l'Assemblée générale qui aura pu statuer sur l'opportunité de celles-ci.

## **TITRE IV - Les Règles de Fonctionnement**

### **Article 11 : La qualité des personnes habilitées à saisir IT04**

IT04 ne peut être saisi que par le Maire ou son représentant pour les communes, ou par le Président ou son représentant pour les établissements publics intercommunaux, les organismes publics de coopération locale et le Département.

Dans le cas de questions relevant du conseil liés à la gestion courante de leur structure (essentiellement des questions d'ordre administratif) ne nécessitant pas la réalisation d'une analyse poussée, les agents relevant des organismes adhérents pourront contacter directement IT04. Ils devront alors en informer leur hiérarchie.

### **Article 12 : Les modes de saisine de IT04**

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, IT04 peut être saisie par courrier postal ou par courrier électronique.

Si elle est saisie par courrier postal, la demande, adressée à Monsieur le Président de l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04, doit être signée par l'exécutif de la collectivité ou par son représentant.

Si elle est saisie par courrier électronique, la demande adressée sur la boîte générique de IT04 doit venir de l'exécutif du membre ou son représentant.

Il sera adressé un Accusé réception des demandes précisant le nom de la personne en charge du dossier qui, dès lors, pourra être contacté directement par courrier électronique.

IT04 conserve une trace de toutes les questions posées sous forme de tableau de bord.

### **Article 13 : Les modes de réponses de IT04**

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans les plus brefs délais. Une première réponse, indiquant a minima la possibilité de prise en compte de la demande de l'adhérent et les conditions éventuelles de réalisation, sera faite dans les 15 jours francs. Les courriers de l'Agence sont adressés aux seuls exécutifs et ne sont pas dupliquables sauf accord express de l'Agence. Tout ou partie de leur contenu peut cependant être repris dans un courrier distinct rédigé par la collectivité adhérente et sous sa responsabilité.

Les agents de IT04 peuvent répondre par téléphone aux demandes d'explications complémentaires sur un dossier traité ou en cours de traitement.

Les échanges ayant une portée contractuelle entre l'Agence et ses adhérents pourront se faire sous forme de courrier électronique mais n'auront de portée juridique qu'après la transmission des pièces originales (contrats, bons de commande, factures, conventions...).

IT04 décline toute responsabilité dans le cadre d'échanges informels hors de la procédure écrite ci-avant mentionnée.

Les agents de l'Agence peuvent également, sur autorisation préalable de leur hiérarchie, se déplacer dans les collectivités pour présenter des études ou participer à des réunions. Ces demandes en dehors des horaires normaux de travail, doivent rester exceptionnelles et concerner des dossiers complexes nécessitant des investigations approfondies.

Les agents de l'Agence peuvent recevoir sur rendez-vous, dans leurs locaux et dans le cadre d'horaires normaux de travail.

## **Article 14 : Procédures de commandes publiques**

Les frais liés aux procédures de commandes publiques sont à la charge du maître d'ouvrage. IT04 assiste le maître d'ouvrage mais ne saurait s'y substituer notamment s'agissant par exemple de l'envoi des avis d'appel public à la concurrence, des courriers avec les candidats, de la dématérialisation des dossiers de consultation et plus généralement des responsabilités dévolues au pouvoir adjudicateur desquelles il ne peut se démettre.

## **Article 15 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents**

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit IT04 d'une question touchant aux intérêts d'une autre collectivité adhérente, IT04 ne peut y donner suite si le demandeur n'est pas habilité à agir au nom de l'ensemble des collectivités concernées. Si la demande est conjointe aux deux collectivités, IT04 peut y répondre.

## **Article 16 : Interventions auprès des collectivités non adhérentes**

Aucune intervention de ce type n'est envisageable.

## **Article 17 : Information des adhérents**

Les différents documents précisant le cadre d'intervention de l'Agence ainsi que les comptes-rendus ou procès verbaux des séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration peuvent être, le cas échéant, adressés aux membres en version dématérialisée. Dans ce cas, l'Agence ne peut garantir la validité juridique des documents transmis.

## **Article 18 : Application du présent règlement**

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts.

## **Article 19 : Diffusion**

Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes.

## **ANNEXES**

### **Article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

### **Article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94**

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

## **Barèmes financiers des prestations**

La rémunération des prestations de l'Agence sera déterminée en fonction de l'estimation du temps passé sur la base d'un montant journalier tenant compte du grade des agents intervenants. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le barème financier des prestations est défini comme suit :

- 400 € HT / jour pour un agent de catégorie A - Chef de projet
- 310 € HT / jour pour un agent de catégorie B - Technicien
- 250 € HT / jour pour un agent de catégorie C - Administratif ou technique,

En cas de recours de l'Agence à des prestations extérieures pour l'exécution d'une mission particulière, les coûts seront répercutés forfaitairement au bénéficiaire.

Les taux de TVA en vigueur seront appliqués aux prestations.



**Thème : RESSOURCES HUMAINES 1**

**Objet : Recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** qu'à l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Affaires générales	1	BTS Communication	2 ans

- Dit que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Thème : AMENAGEMENT 1**

**Objet : Approbation et signature de la convention OPAH-RU - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet Renouvellement Urbain**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-48 du 08 avril 2021 ayant approuvé la convention « *Petites villes de demain* » dont le programme constitue un outil de la relance au service des territoires et dans lequel l'habitat est l'un des 5 axes prioritaires,

VU la décision du Président n° 15-2022 du 28 juin 2022 de lancer une étude pré-opérationnelle pour étudier l'opportunité de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n° 2023-51 du 15 juin 2023, approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2023-2028 « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » incluant l'OPAH-RU parmi les fiches-actions du territoire ;

VU le projet de convention cadre OPAH-RU 2024-2028 annexé à la présente délibération ;

VU la mise à disposition du public du projet de convention OPAH-RU du 7 août au 7 septembre 2023 inclus, au siège de la Communauté de communes ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes en application de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude pré-opérationnelle qui a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements en matière d'habitat et préconise la mise en œuvre d'une OPAH – RU, volet Renouvellement Urbain ;

**CONSIDERANT** les objectifs à atteindre dans le cadre de l'OPAH-RU ;

- Lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre la vacance,
- Favoriser l'adaptation des logements,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne,
- Accompagner l'organisation des copropriétés dégradées,

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le lancement d'une OPAH-RU à l'échelle de l'EPCI ;
- D'approuver la convention-cadre pluriannuelle « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier » ci-annexée qui décrit le périmètre, le programme sur 5 ans, les actions et les budgets prévisionnels qui en découlent, sous réserve des dernières modifications formulées par les partenaires financiers ;
- D'autoriser le Président à signer la convention-cadre OPAH-RU ;
- D'inscrire au budget des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés, ainsi que pour l'ingénierie pour la durée de l'opération selon les modalités décrites dans la convention ;
- D'autoriser le lancement d'une consultation pour désigner le prestataire qui sera en charge de la mise en place opérationnelle de cette OPAH-RU ;
- D'autoriser le dépôt des dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des différents partenaires financiers selon la maquette financière inscrite dans la convention cadre ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



ALPES DE HAUTE  
PROVENCE  
LE DÉPARTEMENT



# OPAH-RU

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
en Renouvellement Urbain  
du Pays de Forcalquier**

**2024 - 2028**

Convention n°

Date d'effet de la convention : 2024

**La présente convention est établie :**

**Entre la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne du Lure (CCPFML),** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur David GEHANT,

La **Commune de Forcalquier**, représentée par Monsieur le Maire, David GEHANT,

**L'État**, représenté par Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence (04),

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), Marc CHAPPUIS, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER

**Le Département des Alpes-de-Haute-Provence**, représenté par sa Présidente, Madame Éliane BARREILLE,

**La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (CAF 04)**, représentée par son Président, Monsieur Alain PICOZZI.

**VU le Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),**

**VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat** et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

**VU le Plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028**, approuvé par délibération du Conseil départemental le 24 mars 2023,

**VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)** prise en application de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation adoptée par la Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, lors du Conseil communautaire du 15 juin 2023,

**VU la délibération du Conseil communautaire**, assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération approuvant et autorisant la signature de la présente convention, n° [ ] en date du [ ],

**VU la délibération du Conseil municipal de Forcalquier** approuvant et autorisant la signature de la présente convention, n° [ ] en date du [ ],

**VU** l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du [ ] 2023,

**VU** l'avis du délégué de l'**Anah** dans la Région en date du [ ] 2023,

**VU** la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du [ ] autorisant la signature du contrat départemental de solidarité territoriale (CDST)

**VU** la délibération du Conseil départemental en date du [ ] approuvant les termes de la convention OPAH-RU et autorisant la Présidente à signer ladite convention,

**VU** la délibération n°21-163, en date du 23 avril 2021 du **Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'avance »,

**VU** la délibération n° 23-0003 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

**VU** la délibération n° [ ] du Conseil régional du [ ] approuvant et autorisant la signature de la convention de l'OPAH-RU du Pays de Forcalquier 2024-2028,

**VU** la délibération n° du du Conseil régional approuvant la convention de financement relative à l'OPAH-RU du Pays de Forcalquier 2024-2028 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne du Lure,

**VU** la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du 7 août 2023 au 7 septembre 2023 au service de l'urbanisme de la collectivité maître d'ouvrage en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
ARTICLE 1 - DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX.....	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Champs d'intervention :.....	7
1.3. Périmètre d'intervention.....	8
Chapitre II – Enjeux de l'OPAH.....	8
ARTICLE 2 - ENJEUX.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'OPAH-RU.....	9
ARTICLE 3 - VOLETS D'ACTION (L'OPAH DANS SON ENVIRONNEMENT).....	9
3.1. Volet urbain en lien avec l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).....	9
3.2. Volet foncier, en lien avec l'Opération de Revitalisation Territoriale.....	10
3.3. Volet immobilier de l'OPAH en Renouvellement Urbain.....	10
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	12
3.5. Volet copropriété en difficulté.....	15
3.6. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	16
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	18
3.8 Volet social.....	19
3.9. Volet patrimonial et environnemental.....	20
3.10. Volet économique et développement territorial.....	21
ARTICLE 4 - OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION.....	22
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	22
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	23
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	24
ARTICLE 5 - FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION.....	24
5.1. Financements de l'Anah.....	24
5.2. Financements du maître d'ouvrage (CCPFML) et de la commune de Forcalquier.....	25
5.3 Financements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	29
5.4 Financements du Département des Alpes-de-Haute-Provence.....	30
5.5. Financements de la CAF 04.....	31
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	32
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	32
ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'OPERATION.....	32
7.1. Pilotage de l'opération.....	32
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	32
7.1.2. Instances de pilotage.....	33
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	33
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	33
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	33
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	34
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	34
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	34
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	36
Chapitre VI – Communication.....	37
ARTICLE 8 - COMMUNICATION.....	37
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	39
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 10 - REVISION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION.....	39
Annexes.....	45

## Préambule

La Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure se situe dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04). Elle est constituée des 13 communes (*par importance démographique*) : Forcalquier, Saint-Étienne-les-Orgues, Cruis, Pierrerue, Sigonce, Limans, Lurs, Ongles, Niozelles, Montlaux, Fontienne, Lardiers, Revest-Saint-Martin. Celles-ci comptent 4 801 ménages représentant 9 986 habitants (INSEE 2019). Forcalquier, commune-centre et chef-lieu, reste à la fois la plus importante démographiquement et économiquement. Le territoire bénéficie du programme « *Petites villes de demain* » depuis 2021 : la commune de Forcalquier, lauréate au programme, a initié une convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT) qui bénéficie à l'ensemble de l'EPCI.

Le territoire possède une mixité géographique avec des reliefs marqués, notamment avec la montagne de Lure, la vallée de la Durance et des zones agricoles. Il s'articule selon un gradient Nord-Sud : le Sud de l'intercommunalité est plus urbanisé et se rapproche de la ville de Manosque ainsi que de l'autoroute A51 qui relie Gap à Marseille ; le Nord est plus rural et se rapproche du Parc naturel régional du Luberon et de la montagne de Lure.

Le relief et la ruralité génèrent un certain éloignement aux services, notamment pour les communes les plus au Nord. L'intercommunalité reste ainsi dépendante de l'usage de voitures individuelles.

Le territoire concentre des atouts patrimoniaux, géographiques, commerciaux (artisans, commerçants, producteurs locaux) qui attirent une population de villégiature et une clientèle touristique pendant les saisons estivales. Cette activité a un impact fort sur le parc de logements : ainsi, en 2021, 229 locations de meublés touristiques sont répertoriées sur le territoire (Haute Provence Tourisme) et les résidences secondaires représentent 31% du parc de l'intercommunalité (INSEE).

Cette attractivité n'est toutefois pas homogène. Certaines communes profitent du tourisme comme Forcalquier, Lurs, Limans. Les communes plus au Nord comme Saint-Etienne-les-Orgues ou Montlaux en sont plus éloignées. Elles s'apparentent plutôt à des territoires de report pour les personnes qui ont du mal à se loger à Forcalquier, où les prix augmentent. Des communes comme Niozelles ou Sigonce commencent également à intégrer à cette dynamique.

Les communes de l'intercommunalité n'ont pas ou peu de copropriétés, à l'exception de Forcalquier où les copropriétés existantes sont souvent désorganisées. Il s'agit essentiellement de petites copropriétés situées dans le centre historiques de Forcalquier.

La population est vieillissante et on assiste à une augmentation de petits ménages. Le parc de logement est lui principalement composé de grands logements, inadaptés aux jeunes actifs et aux personnes âgées. La difficile mobilisation du parc de logements vacants amplifie ce phénomène.

Le taux de pauvreté est de 18.7% (contre 16% pour le département et 14,6% en France - INSEE 2021). Le taux de chômage est également élevé (16.7%) contre 14% au niveau du département, ce qui traduit un risque de paupérisation de certaines parties des habitants de l'intercommunalité.

À ce titre, des écarts de niveaux de vie au sein de l'intercommunalité, sont notables avec certaines poches de fragilité sociale :

- Dans certains centres-villes
- Dans le diffus, notamment dans l'habitat agricole
- Dans les HLM et grandes copropriétés

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

### ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, la commune de Forcalquier, l'État et l'Anah décident de réaliser une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à l'échelle de l'intercommunalité.**

#### 1.2. Champs d'intervention :

- La lutte contre l'habitat indigne, dégradé, indécent,
- La réduction de la vacance, en particulier dans le parc de logements dégradés,
- L'incitation à la rénovation privée des logements par les Propriétaires Occupants (PO) éligibles, les Propriétaires Bailleurs (PB) et les copropriétaires,
- La rénovation énergétique du parc de logement,
- L'adaptation au vieillissement et au handicap,
- La production d'une offre locative répondant à la demande notamment avec des loyers modérés,
- L'amélioration des copropriétés fragiles et dégradées et l'incitation à leur organisation.

Ces champs d'intervention sont justifiés par une analyse territoriale menée sur l'ensemble de l'intercommunalité courant 2022.

Dans l'ensemble des communes de Saint-Étienne-les-Orgues, Cruis, Pierrerue, Sigonce, Lurs, Ongles, Niozelles, Montlaux, Fontienne, Lardiers, Revest-Saint-Martin sont concernées par les problématiques suivantes :

- La vacance en centre ancien,
- L'inadaptation des logements au vieillissement,
- La précarité énergétique dans l'habitat diffus – particulièrement dans les communes de Montlaux, Lurs, Saint-Etienne-les-Orgues,
- La dégradation dans l'habitat diffus – et spécifiquement à Montlaux et Lurs,
- La dégradation des centres anciens – et spécifiquement à Niozelles et Ongles.

La commune de Limans dispose d'un bâti globalement en bon état excepté un logement dégradé sur la place de la Fontaine ronde.

La commune de Forcalquier concentre au niveau de son centre historique élargi (centre ancien et première couronne) plusieurs problématiques complémentaires :

- La vacance et la dégradation du centre historique,
- La précarité énergétique des grandes copropriétés de la première couronne,
- Le manque de logements abordables.

### 1.3. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention retenu pour la mise en place de l'OPAH-RU se définit comme multisite. Il porte sur l'ensemble de l'intercommunalité et sur les thématiques suivantes :

Objectifs	Périmètres
Lutte contre la précarité énergétique	Sur l'ensemble des 13 communes
Adaptation des logements au vieillissement et au handicap	Sur l'ensemble des 13 communes
Lutte contre la vacance	Sur l'ensemble des 12 autres communes + Centre-ancien et la 1 <sup>ière</sup> couronne de Forcalquier (en priorité)
Lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne	Sur l'ensemble des 12 autres communes + Centre-ancien et la 1 <sup>ière</sup> couronne de Forcalquier (en priorité)
Organisation des copropriétés dégradées	Centre-ancien de Forcalquier, Saint-Étienne-les-Orgues et Sigonce (en priorité)

La carte de zonage (Annexe 1) synthétise l'ensemble des interventions par commune ainsi que le périmètre d'intervention renforcé sur la commune de Forcalquier.

## Chapitre II – Enjeux de l'OPAH

### ARTICLE 2 – ENJEUX

L'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU a permis d'identifier 6 grands enjeux sur le territoire :

#### 1. La lutte contre la précarité énergétique

- Préserver la situation financière des 21% des ménages en situation de précarité énergétique (2<sup>e</sup> territoire le plus touché du département) en réduisant les charges induites par la consommation d'énergie et en améliorant énergétiquement les logements.

#### 2. La lutte contre la vacance structurelle

- Remettre sur le marché les logements vacants, avec en priorité ceux des centres anciens des communes de Forcalquier (12,9% de logements vacants), Saint-Etienne-les-Orgues (7,5%) et Sigonce (8,6%).

#### 3. La lutte contre l'habitat indigne et l'amélioration des conditions de vie des ménages

- Accompagner la rénovation des biens vétustes ou dégradés,
- Lutter contre les situations d'habitat indigne, non décent,
- Intégrer une dimension sociale à l'accompagnement proposé dans le cadre de l'OPAH-RU alors que le taux de pauvreté du territoire atteint 18,7 %, avec des poches de fragilité sociale en centres-villes et de manière diffuse principalement dans des logements anciens.

#### **4. L'adaptation des logements au vieillissement**

- Favoriser l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie pour les 29% de la population âgés de plus de 65 ans.

#### **5. L'accompagnement à l'organisation des copropriétés**

- Favoriser la structuration et le bon fonctionnement des copropriétés désorganisées et fragiles alors qu'une majorité de petites copropriétés sont non organisées.
- Répondre aux besoins de réhabilitation des copropriétés dégradées (citées en annexe 2).

#### **6. Favoriser l'appropriation des villes et villages par des occupants à l'année**

- Encourager la production d'une offre locative à loyer modéré et adaptée à la demande alors que les prix des logements sur le marché oscillent entre 1 000€ et 2 200€ du m<sup>2</sup> et que 31% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté,
- Favoriser l'installation de jeunes actifs.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'OPAH-RU**

#### **ARTICLE 3 – VOLETS D'ACTION (L'OPAH DANS SON ENVIRONNEMENT)**

##### **3.1. Volet urbain en lien avec l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)**

La CCPFML a engagé plusieurs projets urbains sur le périmètre d'intervention et en périphérie directe.

La signature de l'ORT a permis de définir des projets de requalification d'équipements publics et d'espaces publics sur la commune de Forcalquier :

- Création d'un Centre de Soins Non Programmés ;
- Aménagement d'une halte routière et du parking des Cordeliers ;
- Création d'un hôtel d'entreprise, l'installation d'une pépinière d'entreprises et d'un tiers-lieu au Grand Carré ;
- Réaménagement des services communautaires (Hôtel de ville)
- Création de nouvelles liaisons douces ;
- Sécurisation et réaménagement du Jardin d'enfants ;
- Modernisation des équipements sportifs : plateau multisports, complexe de tennistique, stade d'athlétisme, terrain de foot ;
- Construction d'une cuisine centrale avec la création d'un service de restauration ;
- Restructuration de l'Office de Tourisme et développement des activités pleine nature ;
- Restauration du patrimoine historique (chapelle Saint-Pancrace, Cathédrale Notre Dame) et la création d'un nouveau musée en réhabilitant une ancienne galerie d'art (Lulu Henri).

La requalification de ces équipements a pour objectif de :

- Désenclaver les centres-anciens et favoriser le stationnement périphérique à Forcalquier ;
- Rééquilibrer l'accès aux soins ;
- Stimuler l'emploi et l'entrepreneuriat ;
- Aménager, sécuriser les équipements du quotidien ;
- Développer et élargir l'offre sportive ;
- Relocaliser l'alimentation ;
- Promouvoir le territoire et préserver sa richesse patrimoniale.

Ces projets, en parallèle de l'OPAH, contribueront à améliorer la qualité de vie et inciteront les propriétaires à accompagner la puissance publique en réhabilitant le parc privé.

Une action prioritaire sera définie avec l'équipe de suivi-animation sur certains logements et immeubles à proximité directe de ces équipements, l'objectif étant que les requalifications sur les espaces publics gagnent le terrain du parc privé.

### **3.2. Volet foncier en lien avec l'Opération de Revitalisation Territoriale**

Afin d'accompagner la revitalisation du territoire, la commune de Forcalquier s'engage dans la création d'équipements et de logements, via, pour certains, un recyclage foncier.

⇒ Création de nouveaux services :

- Création d'un centre de soins à Forcalquier
- Extension de la zone d'activité de Forcalquier
- Création d'une offre touristique durable sur la station de Lure par l'acquisition du dernier hôtel-restaurant de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues : La Sauvagine

⇒ Production de logements dans le cadre d'opération de restauration immobilière :

- Une étude de faisabilité pour des îlots situés en centre ancien de Forcalquier sera conduite dans le cadre de cette OPAH-RU.

### **3.3. Volet immobilier de l'OPAH en Renouveau Urbain**

Le volet immobilier de l'OPAH-RU vise les orientations suivantes :

⇒ Offrir de meilleures conditions d'habitat

- Proposer une offre locative adaptée aux besoins des populations locales (loyers conventionnés très social, social et intermédiaire), permettant de détendre le marché locatif et de développer l'intermédiation locative dans le parc privé conventionné afin de constituer une solution complémentaire au logement locatif social,
- Remettre sur le marché des logements vacants,
- Attirer de nouveaux ménages dans l'ancien, réhabiliter l'ancien dégradé,

⇒ Proposer une offre locative conventionnée et adaptée

La tension du marché immobilier et locatif rend difficile le maintien des populations modestes dans un parc décent. L'un des objectifs de cette OPAH-RU est d'inciter les Propriétaires Bailleurs (PB) à conventionner leurs logements sur des loyers maîtrisés via un conventionnement avec travaux, pour loger ces populations modestes.

Une action forte de sensibilisation des Propriétaires Bailleurs (PB) par l'opérateur en lien avec les services de l'EPCI et des communes est attendue. La mobilisation des grands propriétaires et des agences immobilières est une étape primordiale pour le respect des objectifs de conventionnement. L'opérateur devra développer l'intermédiation locative via la mobilisation des acteurs présents sur le territoire.

**L'opération devra au minimum porter sur 28 logements conventionnés, pendant 5 ans, dont 4 en intermédiaire (Loc'1), 21 en social (Loc'2) et 3 en très social (Loc'3).**

⇒ Remettre sur le marché des logements vacants

L'étude a révélé une vacance de plus de 650 logements sur le territoire de CCPFML (en augmentation stable depuis 15 ans) concentrée principalement dans les centres anciens des communes.

La remise sur le marché des biens vacants est nécessaire dans un contexte où le marché de la location est tendu. Cela va permettre de :

- Sortir ou prévenir de la dégradation,
- Loger des populations à l'année,
- Redynamiser les quartiers.

**L'opération entend cibler, sur l'ensemble des 13 communes, 45 logements vacants depuis plus de 2 ans** (selon le palier de vacance structurelle fixé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) dans le but de créer des résidences principales. Une subvention de la CCPFML ou de la commune de Forcalquier, **pour 20 dossiers en centre ancien**, pourra être accordée sous condition d'un programme de travaux de sortie de dégradation ou de remise aux normes et sans condition de revenu.

L'opérateur devra, en lien avec les services communaux et via une démarche pro-active (porte à porte, tractage, mobilisation des données communales), mobiliser les propriétaires de ce parc.

L'accompagnement et le conseil seront importants dans la construction des projets pour analyser les raisons de cette vacance, parfois structurelle et permettre d'en sortir.

Une prime de « sortie de vacance » pourra être mobilisée pour inciter les propriétaires à réhabiliter leur parc ou pousser de nouveaux propriétaires à investir sur la commune.

**Les objectifs sur 5 ans sont les suivants :**

- Conventionnement : 28 logements
- Vacance : 45 logements (dont 20 à Forcalquier)

### **3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Les communes du territoire sont caractérisées par des centres anciens provençaux. Autours de ces petits centres urbains et en particulier à Forcalquier, des extensions pavillonnaires ont vu le jour à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. L'étude et l'arpentage réalisés ont permis de cibler des zones au bâti dégradé ou sujet aux problématiques de grande dégradation et de précarité énergétique. Les centre-anciens de Forcalquier, Saint-Etienne-les-Orgues, Ongles et Sigonce sont touchés par des problématiques de : remontées par capillarité, de menuiseries anciennes, de vacance, d'infiltrations dues à l'humidité, de fissures et de façades aux enduits dégradés. Liées à un habitat agricole, diffus et parfois requalifié, des résidences principales ou secondaires de qualités inégales, peuvent se révéler être de réelles passoires thermiques et doivent faire l'objet de rénovations intégrales.

Dès les premières années de l'OPAH un repérage poussé et pro-actif sera engagé par l'opérateur (porte-à-porte, tractage, mobilisation des données communales). Dans ce cadre, une politique LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne) plus volontariste, de prise systématique de signalements et d'arrêtés, devra être engagée par la commune.

Dans un premier temps, année 1 et 2, les immeubles repérés comme dégradés et très dégradés seront étudiés dès le début de l'opération (liste prioritaire en annexe 2). L'équipe opérationnelle devra mettre en œuvre un suivi-animation renforcé auprès des propriétaires et occupants de ces immeubles et mobiliser tous les leviers incitatifs du dispositif afin d'engager une réhabilitation durable des biens par les propriétaires. L'immeuble Gottero sera traité dès les deux premières années. L'opérateur réalisera sur les immeubles non traités, des études et diagnostics complémentaires afin d'orienter la collectivité dans le calibrage du volet foncier et d'études nécessaire.

Dans un second temps, année 3 à 5, en cas d'échec de la voie incitative et selon les conclusions d'études complémentaires engagées, l'opérateur orientera la collectivité dans la mise en œuvre d'une action foncière et la définition d'un ou plusieurs programmes d'intervention en maîtrise d'ouvrage public (programmation et chiffrage du coût des travaux, coût d'acquisition des biens, programmation, estimation des relogements à prévoir, chiffrage du déficit d'opération, choix du mode opératoire, étude de faisabilité RHI-THIRORI). Une attention sera portée sur la parcelle n°G0608, rue des Prisons.

La rénovation de l'habitat privilégiera le traitement à l'échelle d'un immeuble afin de traiter la globalité et de s'assurer d'une durabilité. Ceci afin d'obtenir de renforcer l'efficacité en les traitant sur l'intégralité du bâti et non au coup par coup, par logement. Cette façon de procéder, permet également d'intervenir sur la réorganisation des copropriétés si cela n'est pas déjà le cas.

Trois ensembles d'immeubles ont déjà été repérés et doivent faire l'objet d'études pour un traitement éventuellement coercitif : il s'agit des copropriétés listées dans l'annexe et correspondant aux rues (1) Marius Debout, (2) Passère, (3) Violette (avec la monopropriété adjacente n°G0857).

L'opérateur devra réaliser de manière systématique un diagnostic des logements et immeubles (social, technique et financier), avec proposition d'orientation procédurale le cas échéant. En cas de présomption d'insalubrité, les services communaux et l'ARS (Agence Régionale de Santé) devront être saisis afin que les procédures soient enclenchées en parallèle à la procédure incitative.

L'opérateur devra contacter et accompagner l'ensemble des propriétaires concernés lors de cette procédure pour les engager dans une démarche de travaux.

La plateforme *Histologe* pour la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (<https://guichetunique04.lhi.histologe.fr>) sera utilisée comme moyen favorisant la détection des situations. La procédure mise en place pour cela est la suivante :

- Visite du logement par le prestataire après repérage ou signalement,
- Rédaction de la fiche technique,
- Création par le prestataire du signalement sur *Histologe* avec intégration de la fiche technique,
- Validation par la DDT et diffusion à la commune de rattachement de l'OPAH.

Les subventions de l'Anah pour les travaux prescrits sur arrêtés sont les suivants :

Type d'arrêtés	Propriétaire Occupant (PO) (Selon conditions de ressources)		Propriétaire Bailleur (PB)	
	Taux de subvention	Plafond de travaux	Taux de subvention	Plafond de travaux
Préfectoral (insalubrité)	50%	20 000 € HT *	35%	750/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> **
Municipal (péril ordinaire)	50%	20 000 € HT *	35%	750/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> **
Préfectoral (risque saturnin)	50%	20 000 € HT	35%	750/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>
Municipal (RSD)	Non éligible		25%	750/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup>

\*selon l'ampleur des travaux, déplafonnement à 50 000 € HT

\*\*selon l'ampleur des travaux, déplafonnement à 1000 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup>

**Les objectifs sur 5 ans sont les suivants :**

L'OPAH-RU a pour objectif d'aider les propriétaires qui s'engagent dans des travaux permettant d'éradiquer les situations d'habitat indigne : travaux lourds sur les logements indignes ou très dégradés et travaux de réhabilitation globale sur les logements indignes ou très dégradés.

Le dispositif vise la **réhabilitation de 55 logements indignes, dégradés et très dégradés (indice de dégradation > 0,55)** sur 5 ans dont :

- **9 logements** occupés par leur propriétaire,
- **11 logements** de propriétaires bailleurs,
- **35 logements** sur des travaux de 7 copropriétés.

Il s'agit également de soutenir les **travaux de sécurité et de salubrité (petite LHI) ainsi que les travaux sur les logements locatifs moyennement dégradés (indice de dégradation Anah entre 0,35 et 0,55) pour 30 logements** dont :

- **9 logements** occupés par leur propriétaire,
- **6 logements** de propriétaires bailleurs,
- **15 logements** sur des travaux de 3 copropriétés.

**Ainsi, sur 5 ans, l'OPAH-RU vise au total la réhabilitation de 85 logements indignes ou dégradés :**

- **18 logements** occupés par leur propriétaire,
- **17 logements** de propriétaires bailleurs,
- **50 logements** sur des travaux de 3 copropriétés.

### **3.5. Volet copropriété en difficulté**

L'étude pré-opérationnelle a permis d'identifier une problématique centrée sur les copropriétés en centre-ancien de Forcalquier, Sigonce et Saint-Étienne-les-Orgues : le bâti est particulièrement dégradé et beaucoup de copropriétés, contrairement à celles de la périphérie ne sont pas organisées.

Située entre le centre-ancien et la première couronne périphérique de Forcalquier, la copropriété des Grands Jardins, certes organisée, cumule cependant des difficultés sociales, besoin de travaux, notamment de rénovation énergétique.

⇒ Une dégradation importante des copropriétés en centre ancien

Les centre-anciens de Sigonce, Saint-Etienne-les-Orgues et particulièrement celui de Forcalquier présentent une dégradation du bâti importante. L'étude pré-opérationnelle révèle pour Forcalquier des fragilités sociales qui couplées à la désorganisation des copropriétés et à l'âge du bâti, entravent la dynamique de réhabilitation.

⇒ Une désorganisation récurrente des copropriétés dans le centre-ville

Les trois communes concentrent des copropriétés de petites tailles, spécifiques à l'habitat en centre ancien. Beaucoup sont désorganisées et leurs habitants n'ont parfois pas conscience de la nécessité d'organiser la copropriété. Cette désorganisation empêche la réalisation de travaux permettant une sortie pérenne de la dégradation.

Les copropriétés constituent le noyau dur des situations à traiter et nécessitent de ce fait une attention particulière dans le cadre du présent dispositif. L'organisation des copropriétés est donc un préalable à toute mise en œuvre de travaux.

L'objectif est de repérer et accompagner les petites copropriétés à s'organiser en syndicat permettant une gestion financière saine à long terme et la réalisation de travaux sous l'accord de l'ensemble des copropriétaires. Même si on constate une progression des copropriétés organisées, il est important de soutenir cette dynamique. Une prime à l'organisation de 3 000 € est mobilisable pour inciter les propriétaires à s'organiser et réduire le coût de cette organisation.

Cette organisation peut permettre dans un second temps de sortir de la dégradation ces copropriétés par une aide au syndicat de copropriété pour la réalisation de travaux de remise en état des parties communes. Certaines copropriétés, notamment celle hors du centre-ville de Forcalquier, ne sont pas désignées comme dégradées mais on constate des problématiques de déperdition énergétique. Ces copropriétés nécessitent des aides aux travaux afin de prévenir la dégradation et de sortir de situation de passoires énergétiques.

Les aides sont donc centrées sur l'organisation des copropriétés, la dégradation et l'économie d'énergie, qui sont les trois problématiques que concentrent les copropriétés.

Dans un premier temps l'opérateur aura un rôle pro-actif (porte-à-porte, tractage, repérage, données communales) pour constituer **des diagnostics multicritères à partir des deux listes de copropriétés en annexe 2.**

À ce titre, le rôle de l'opérateur de suivi-animation sera d'aider en amont à lever l'ensemble des blocages à la réalisation de travaux et à la demande de subvention afférente.

L'organisation de ces copropriétés est donc une de ses prérogatives.

Les diagnostics multicritères devront être réalisés conformément aux attentes des différents partenaires (Anah, EPCI, communes, CAF, Conseil départemental, Région). Ces diagnostics multicritères devront au moins comprendre une analyse technique du bâti, une analyse juridique et financière de la copropriété et un diagnostic d'occupation sociale. Leur présentation permettra de déterminer collégalement une stratégie d'intervention et la nécessité ou non d'un montage d'un dossier de travaux. Dans le cas d'une organisation impossible dans les temps impartis pour la réalisation de travaux d'urgence, des travaux d'office pourraient être engagés par les communes.

**L'OPAH-RU a pour objectif d'accompagner prioritairement 13 copropriétés soit 124 logements :**

- Dans leur projet de travaux de sortie de dégradation : **10 copropriétés**
- Dans leur projet de travaux d'économies d'énergies : **3 copropriétés**

L'aide à l'organisation des copropriétés de la Ville de Forcalquier est estimée **pour 10 copropriétés (cf liste annexe 2).**

### **3.6. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique**

Le volet énergie et la lutte contre la précarité énergétique, sera mis en œuvre à travers le déploiement des programmes *Ma Prime Rénov' Sérénité* et *Ma Prime Rénov'* dans le cadre cette OPAH-RU. Il s'inscrit en prolongement des actions entreprises et résultats obtenus au titre des dispositifs de droits communs portés par l'Anah sur le territoire avec le Conseil départemental et ses opérateurs. À ce titre, l'ALTE (Agence locale de la transition énergétique Alpes-de-Haute-Provence), *Espace conseil France Rénov'*, intervient dans le cadre du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) issue d'une convention entre le Département, l'ADEME et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ces missions, liées à l'énergie, nécessitent une parfaite articulation des dispositifs et conseils déployés pour massifier le repérage et le traitement des situations concernées.

Cette évolution du cadre d'action de l'Anah se réalise dans le cadre d'un durcissement de la lutte contre les passoires thermiques. En effet, la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « climat et résilience ») prévoit :

- Depuis 2022, le gel des loyers des passoires thermiques (classées G et F),
- En 2025, l'interdiction de mettre en location les logements classés G,
- En 2028, l'interdiction de proposer à la location les logements classés F,
- En 2034, l'interdiction de proposer à la location les logements classés E.

Dans le cadre de la présente OPAH-RU, la rénovation énergétique s'articule très étroitement avec les autres volets de la présente convention : sa mise en œuvre a pour objectif premier la lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise optimale des consommations (volets LHI, copropriétés et social) mais dépend d'un partenariat étroit avec le tissu local des artisans du bâtiment (volets économique et développement territorial) et elle peut enfin permettre une offre résidentielle dans l'ancien dont tous les compartiments présentent un confort thermique, d'été et d'hiver (volet immobilier).

L'action à mener s'établira sur les différentes aides de l'Anah pour la rénovation énergétique des logements, notamment :

- Pour les Propriétaires Occupants (PO), *Ma Prime Rénov' Sérénité* qui permet l'attribution d'une subvention selon les conditions d'éligibilités en vigueur pour un gain de performance énergétique d'au moins 35 %.

Cette aide peut également être cumulée avec les Certificats d'économie d'énergie (CEE) par l'attribution de primes selon la typologie de travaux et du montant investissement. Ce cumul n'est pas possible avec les primes de bonus écologique (BE) de l'Anah.

- Pour les Propriétaires Bailleurs (PB), dans le cadre de la *Ma Prime Rénov'* et du conventionnement de travaux avec *Loc'Avantage*, l'Anah accorde une aide forfaitaire par poste de travaux réalisés, en fonction des niveaux de ressources des ménages (Loc'1, Loc'2, Loc'3) ainsi que des gains énergétiques.
- Pour les copropriétés, *Ma Prime Rénov' Copropriétés* propose une aide pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés, toujours selon les conditions d'éligibilités.

Dans le cadre de cette OPAH-RU, l'objectif est donc de poursuivre les engagements des présentes parties de la convention par la mise en œuvre des programmes *Ma Prime Rénov'* avec un objectif double de :

- Favoriser les économies d'énergies et lutter contre la précarité énergétique en direction des propriétaires occupants les plus modestes, tout en tenant compte du patrimoine dans les programmes de travaux qui leurs seront proposés,
- Compléter les programmes de travaux relatifs aux désordres parfois identifiés par des travaux d'améliorations énergétiques.

Pour répondre à ces objectifs, les services de l'EPCI ainsi que l'opérateur devront :

- Identifier les logements considérés comme « passoires thermiques »,
- Accompagner les propriétaires occupants pour la réalisation de travaux leur permettant d'obtenir une amélioration énergétique et de bénéficier d'un gain suffisant pour débloquer les aides de l'Anah,
- Proposer dans les programmes de travaux des équipements plus économes permettant une réduction des charges liées à l'énergie,
- Mobiliser les services communaux et acteurs du champ social pour le repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires occupants ou bailleurs aux revenus modestes et confrontés à des situations d'impayés.

**En 5 ans, l'OPAH-RU permettra de financer les projets d'amélioration thermique de 121 logements :**

- **38 logements** occupés par leur propriétaire,
- **9 logements** de Propriétaires Bailleurs (PB),
- **74 logements** dans le cadre de rénovation de copropriétés.

### **3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

L'allongement de l'espérance de vie entraîne une augmentation de la population âgée qui aspire généralement à rester le plus longtemps possible dans son logement. L'adaptation à la vieillesse et l'amélioration thermique des logements s'imposent ainsi comme des champs d'intervention majeurs pour lesquels l'Anah a conçu un dispositif d'aides dédiées.

Afin d'offrir un parc de logements rénovés, le mieux adapté aux personnes handicapées et vieillissantes, l'accessibilité aux logements ainsi que l'aménagement intérieur doivent être pris en considération dans les projets. Le public cible : les propriétaires occupants ainsi que les locataires.

Il s'agit de travaux d'adaptation et d'accessibilité du logement (ex : création d'un monte-escalier électrique, aménagement de la salle de bain, installation de sanitaires à tous les étages, création de systèmes d'appels lumineux pour les sourds et malentendants).

Favoriser le maintien des personnes âgées à domicile par des travaux d'adaptation des logements constitue un objectif important dans le cadre de l'OPAH-RU.

L'opérateur aura un rôle d'accompagnement et de montage administratif et financier. De ce fait, il devra mobiliser l'ensemble des aides allouées par l'opération ainsi que celles du droit commun (caisses de retraite, Conseil départemental).

**L'OPAH-RU a pour objectif de maintenir à domicile de 47 ménages :**

- **42 propriétaires occupants,**
- **5 locataires** aidés selon les mêmes modalités que les propriétaires occupants (ce ne sont pas des dossiers propriétaires bailleurs qui donnent lieu à un conventionnement avec travaux).

### **3.8 Volet social**

Dans le cas d'un traitement d'immeuble (notamment dans le cadre de procédure de mise en sécurité) où des difficultés sociales seraient constatées, l'opérateur du suivi-animation devra réaliser un diagnostic social (composition du foyer, ressources, souhaits de logement, parcours résidentiel). Il devra dans la continuité transmettre les informations et proposer des solutions à l'EPCI, maître d'ouvrage.

Son équipe devra ainsi mettre en œuvre l'ensemble des conditions permettant le maintien des occupants :

- Inciter les PB à s'engager sur la modération de loyers en priorisant le conventionnement,
- Rappeler aux PB les règles de décence d'un logement,
- Orienter vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement, CCAS, Pôle Solidarités des Alpes de Haute-Provence, CAF),
- Aider et conseiller les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux.

L'opérateur devra mobiliser l'ensemble des acteurs pour permettre le montage de dossiers financiers et notamment réduire le coût du reste à charge et de l'avance des subventions :

- Demande d'acomptes des subventions de l'Anah,
- Préfinancement des aides par des acteurs bancaires ou, à défaut de conventionnement, demande d'avance des subventions de la commune, au cas par cas, notamment sur présentation de justificatifs clairs que le propriétaire ne peut faire l'avance des subventions (relevé des comptes bancaires et d'épargne) et de documents attestant le commencement d'exécution de l'opération, ou encore de demandes de paiement par les entreprises en charge des travaux. L'avance ne pourra pas dépasser 50% de la subvention de la commune. Un document précisera les modalités,
- Mobilisation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

En cas de relogement des ménages, l'équipe chargée du suivi-animation devra :

- Réaliser un diagnostic social (composition, ressources, souhaits de logement, parcours résidentiel),
- Assurer la coordination des actions en vue du relogement des ménages et de leur accompagnement lorsque celui-ci s'avère nécessaire,
- Rechercher une solution de relogement provisoire ou définitif (organes publics, bailleurs sociaux, agences immobilières, logement vacant, propriétaire bailleur conventionné, association, commission DALO, CAF),
- Accompagner les ménages durant toutes les étapes du relogement.

La CCPFML estime le **nombre de besoin de relogement à 5 ménages durant l'OPAH-RU.**

### **Indicateurs de résultats pour le volet social :**

- Nombre de ménages accompagnés spécifiquement dans le cadre des volets habitat indigne et précarité énergétique,
- Profil des ménages (CSP, âge, nombre d'enfants)
- Nombre de relogement

### **3.9 Volet patrimonial et environnemental**

La mise en œuvre d'un programme de réhabilitation soulève la question patrimoniale. L'objectif est de préserver la qualité patrimoniale des centres-anciens du territoire. Les réhabilitations se feront dans le respect des règles d'urbanismes en vigueur dans chacune des communes, la prise en compte des zones de protections (sites naturels classés ou inscrits, périmètres de monuments historiques) ainsi que le périmètre de sauvegarde de Forcalquier.

Les opérations de ravalement de façades permettent le renforcement de l'attractivité des centres anciens ainsi que l'amélioration des conditions d'habitat si les logements font l'objet d'une visite de décence. L'Anah n'intervient toutefois pas sur des projets de façade sauf cas particuliers, notamment les subventions d'intervention de sortie de procédures de mises en sécurité d'immeubles.

La commune de Forcalquier prévoit en complémentarité de l'OPAH-RU, une opération de ravalement de façade sur un périmètre identique (Annexe 1). Le maintien de cette subvention datant de 1995 et donc antérieure à la présente OPAH-RU permettra d'être une porte d'entrée dans le dispositif et les aides à la réfection des façades devront inciter les propriétaires à entamer d'autres travaux sur leur immeuble (réfection de toiture, des parties communes, des logements).

L'aide au ravalement des façades sera accordée aux bâtiments qui se trouvent dans le périmètre en annexe qui englobe le centre-ancien ainsi que la première couronne.

Elle concerne les façades situées sur la voie publique. Cette aide est calculée comme suit :

- *15 euros x surface maçonnée de la façade,*
- Plafonnement de la surface à 185 m<sup>2</sup>.

### **Indicateurs de résultats pour le volet patrimonial :**

- Nombre de bâtiments ravalés ;
- Proportion complémentarité en dossiers Anah.

### **3.10 Volet économique et développement territorial**

La CCPMFL a pour objectif le maintien de la diversité des commerces.

Elle suit de manière régulière l'évolution de la structure commerciale de son territoire et essaie d'apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées :

- L'adaptation de l'offre des commerces aux populations de passage (villégiature, tourisme) et à celles du territoire, notamment un focus précis sur le centre ancien de Forcalquier (qui répond à la logique double de quartier et de centre-ville d'un territoire rural) avec la mise en place d'un Observatoire du commerce sur le périmètre de sauvegarde,
- L'accessibilité des commerces,
- La qualité visuelle des locaux commerciaux et leur harmonie avec le bâti et l'espace public,
- La non-prolifération de la vacance,
- L'impact de la pandémie et le changement des modes de consommation.

Les différents objectifs de l'OPAH-RU que sont la mobilisation du parc de logement vacant, le maintien à domicile des personnes âgés ou vulnérables, l'accueil de nouveaux ménages actifs, en lien avec les différents projets de requalification des espaces publics participent à développer une activité commerciale et une clientèle de quartier, en « cœur de ville », complémentaire à celle destinée aux populations de passage à fort pouvoir d'achat.

En complément de l'attractivité commerciale, les travaux engendrés par les subventions seront bénéfiques pour les artisans locaux, tant au niveau de leur chiffre d'affaires et de l'emploi généré qu'au niveau de la montée en compétence de ces derniers, pour répondre aux exigences de l'Anah.

Une réunion réunissant les différents artisans (RGE ou non) du département sera organisée avec l'opérateur et les services de la ville dès le lancement de l'OPAH-RU en lien avec la structure professionnelle adéquate, à savoir la CAPEB, pour présenter des différentes exigences et attendus de l'opération.

#### **Indicateurs de résultats pour le volet économique :**

- Chiffre d'affaires global généré par l'OPAH-RU et la provenance géographique des entreprises ;
- Taux de vacance commerciale dans les centres-anciens avant et après opération.

## ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux de cette opération **concernent 257 logements dont 124 logements pour 13 copropriétés, 105 logements propriétaires occupants et 28 logements propriétaires bailleurs.**

Pour atteindre ces objectifs globaux, la commune principale, Forcalquier, retenue dans le cadre du programme *Petites villes de demain*, met en place des aides complémentaires à celles de l'EPCI et de l'Anah pour toucher **67 logements** dont :

- **52 logements de propriétaires occupants,**
- **15 logements propriétaires bailleurs,**

Enfin, la commune et l'EPCI, mettent en place des subventions spécifiques. Les deux concernant la sortie de vacance, avec un objectif de :

- **45 logements, dont 20 à Forcalquier,** à transformer ou retourner en résidences principales

La commune, pour concourir sur le long terme à l'ambition portée par l'Anah pour les copropriétés met en place une aide à l'organisation des copropriétés avec un objectif de :

- **10 dossiers de copropriété sur 5 ans.**

## 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Ma Prime Rénov' Sérénité (MPRS) » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Nombre de logements PO*</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>30</b>	<b>105</b>
Dont LHI et TD* (Lutte contre l'Habitat Indigne et Très Dégradé)	2	2	3	6	5	18
Dont Ma Prime Rénov' Sérénité* (MPRS - économie d'énergie)	4	6	8	10	10	38
Dont autonomie*	5	7	9	11	15	47
Dont changement d'affectation		1	1			2
<b>Nombre de logements PB*</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>28</b>
Dont loyer conventionné très social Loc'3		1	1	1		3
Dont loyer conventionné social Loc'2	2	2	6	5	6	21
Dont loyer intermédiaire Loc'1		1	1	1	1	4
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté</b>	<b>5</b>	<b>69</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>124</b>
Dont Grande Dégradation (unités de copropriété)		5 (1)	5 (1)	10 (2)	15 (3)	35 (7)
Dont Ma Prime Rénov' Copropriété* (unités de copropriété)		64 (2)	5 (1)	5 (1)		74 (3)
Dont copropriétés fragiles (unités de copropriété)	5 (1)		5 (1)		5 (1)	15 (3)

\* Ces champs devront être renseignés dans le contrat Anah

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Les subventions de l'Anah sont annexées à cette convention. Les subventions présentées ne sont pas de droit et peuvent être modulées en fonction des dossiers et des objectifs différenciés selon les années. Les crédits liés à la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable (RHI) et au traitement de l'habitat indigne rémissible (THIR), notamment en déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière (ORI) suite aux études pré-opérationnelles réalisées en 2023-2024 font l'objet de crédits nationaux et d'un passage en Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) feront l'objet d'une convention spécifique.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des Autorisations d'Engagement de l'Anah pour OPAH-RU sont de : **2 440 209 €** hors taxe (comprenant l'aide aux travaux et l'aide à l'ingénierie) selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total HT
Aides aux travaux (HT)	207 623 €	316 898 €	448 028 €	535 448 €	601 013 €	<b>2 109 009 €</b>
Aides à l'ingénierie (HT)	66 240 €	66 240 €	66 240 €	66 240 €	66 240 €	<b>331 200 €</b>
: - Part fixe	53 040 €	53 040 €	53 040 €	53 040 €	53 040 €	265 200 €
- Part variable	13 200 €	13 200 €	13 200 €	13 200 €	13 200 €	66 660 €
<b>Total :</b>						<b>2 440 209€</b>

## 5.2. Financements du maître d'ouvrage (CCPFML) et de la commune de Forcalquier

### 5.2.1. Règles d'application

La CCPFML assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU et finance une équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du dispositif de suivi-animation. Elle intervient en complément ou non de l'Anah sur le financement des travaux. La commune de Forcalquier intervient en complément de ces deux sources de financement. Si les montants de subvention dépassent ceux de travaux, les aides de la commune sont prioritairement écartées.

Les modalités de soutien et de calcul des subventions aux travaux (de la CCPFML et de la commune de Forcalquier) suivent les indications des maquettes suivantes (en € et HT) :

DISPOSITIF : Propriétaires Occupants (parties privées)									
<i>Les montants sont donnés hors taxe (HT)</i>									
Situation d'origine	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		Lutte contre la précarité énergétique		Travaux pour l'autonomie de la personne		
Conditions techniques	$ID \geq 0,55^1$ <i>Insalubrité</i> $\geq 0,4^2$		<i>Insalubrité, péril équipements communs saturnisme</i>		Gain énergétique (gain minimum 35%)		<i>Diagnostic autonomie ou rapport ergothérapeute</i>		
Plafonds ressources	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	
<b>Objectifs OPAH-RU</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>25</b>	
<i>Dont à Forcalquier</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>12</i>	<i>12</i>	
	<b>Prime Travaux</b> (élig. Anah)	35%	30%	25%	25%	20%	20%	25%	25%
	<b>Plafonnée à</b>	6 000 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	500 €
	<b>Prime Travaux</b> (élig. Anah)	25%	25%	25%	25%	20%	20%	25%	25%
	<b>Plafonnée à</b>	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €	1 500 €	500 €	500 €

<sup>1</sup> Un logement est considéré comme en grande dégradation lorsque son indice de dégradation (ID) est égal ou supérieur à 0.55, on calcule l'indice de dégradation d'un logement avec une grille de dégradation qui prend plusieurs éléments en compte : humidité, problèmes structurels, réseaux, etc.

<sup>2</sup> Le coefficient d'insalubrité est calculé sur la base d'une grille d'insalubrité qui prend en compte l'état structurel du logement, l'étanchéité et l'isolation du logement, la présence de produits toxiques, etc. Un logement est insalubre lorsque son état peut porter atteinte à la santé ou à la sécurité physique de ses habitants et que donc son coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0,4.

## DISPOSITIF : Propriétaires Bailleurs (PB)

*Les montants sont données hors taxe (HT)*

Situation d'origine	Travaux lourds Sortie d'insalubrité ou de péril			Travaux pour la salubrité et la sécurité de l'habitat			Travaux d'économie d'énergie			Autres travaux (Règlement Sanitaire Départemental, Décence, transformation d'usage)			
<i>Conditions techniques</i>	<i>ID &gt; ou = 0,55 Insalubrité &gt; ou = 0,4</i>			<i>Insalubrité, péril équipement communs, saturnisme</i>			<i>Gain &gt; 35% = ID &lt; 0,35</i>			<i>Procédure RSD, remédiation Indécence, Transformation</i>			
Nature du conventionnement	Loc'3 <sup>3</sup> (Très social)	Loc'2 <sup>4</sup> (Social)	Loc'1 <sup>5</sup> (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)	
Objectifs OPAH-RU	1	9	1	1	4	1	1	7	1		1	1	
<i>Dont à Forcalquier</i>	<i>1</i>	<i>5</i>	<i>1</i>		<i>3</i>	<i>1</i>		<i>4</i>					
CCPFML 	Prime travaux	25%	25%	25%	20%	20%	25%	25%	25%	15%	15%	15%	20%
	Plafonnée à	3 000 €		1 000€	3 000 €		1 000€	3 000 €		1 000€	1 500 €		1000€
	PRL (max 50€/m <sup>2</sup> )	25 €			25 €			25 €			25 €		
Ville 	Prime travaux	25%	25%	25%	25%	25%	25%	15%	15%	15%			
	Plafonnée à	3 000 €		1000€	3 000 €		1000€	1 500 €					
	PRL (max 50€/m <sup>2</sup> )	25 €			25 €			25 €					

<sup>3</sup> Dernier niveau de conventionnement du loyer, il se situe 45% en dessous des loyers du marché, soit environ 6,60€ / m<sup>2</sup> et le plafond de ressource pour une personne seule est de 12 362 €.

<sup>4</sup> Deuxième niveau de conventionnement du loyer, il correspond à un loyer social, le loyer se situe 30% en dessous des loyers du marché, soit environ 8,50 € / m<sup>2</sup>. Le plafond de ressource pour les locataires est de 22 477 € pour une personne seule.

<sup>5</sup> C'est le premier niveau de conventionnement du loyer, considéré comme un loyer intermédiaire, le loyer se situe 15% en dessous des loyers du marché, soit environ 10,30 € / m<sup>2</sup>. Les locataires doivent remplir une condition de plafonds de ressources (30 704 € de RFR pour une personne seule).

<b>DISPOSITIF : Copropriétés</b>				
<i>Les montants sont donnés hors taxe (HT)</i>				
<b>Situation d'origine</b>		<b>Travaux copropriétés dégradées Grande dégradation</b>		<b>Travaux copropriétés Économie d'énergie</b>
<i>Conditions techniques</i>		<i>Si administration provisoire ou arrêté péril et/ou insalubrité + mise en accessibilité ID &gt; 0,55 Insalubrité &gt; ou = 0,4</i>	<i>Copropriété Fragile Moyenne dégradation 0,45 &lt; ID &lt; 0,55</i>	<i>35 % de gain énergétique</i>
<b>Objectifs OPAH-RU en copropriétés</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<i>Dont à Forcalquier en copropriétés</i>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
	<b>Aides CCPFML</b>	25%	25%	25%
	<b>Plafonds HT : travaux subventionnables</b>	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	<b>Enveloppe</b>	28 000 €	12 000 €	12 000 €

<b>Subventions supplémentaires</b>		<b>Plafonds (HT)</b>	<b>Objectifs de dossiers sur 5 ans</b>
	<b>Aides à l'organisation des copropriétés :</b> <i>(mise à jour de l'Etat Descriptif Divisionnaire (EDD), hors programme de travaux)</i>	3 000 €	10
	<b>Prime Vacance Forcalquier :</b> <i>pour les logements vacants depuis plus de 2 ans, et à destination d'une résidence principale. Sous condition d'un programme de travaux de dégradation ou de remise aux normes sans condition de revenu.</i>	2 500 €	20
	<b>Prime Vacance CCPFML :</b> <i>même condition. Les deux primes vacances sont cumulables.</i>	2 500 €	45

*\*La Prime vacance de la CC PFML et de Forcalquier sont cumulables.*

## 5.2.2 Montants prévisionnels du maître d'ouvrage (CCPFML) et de la commune de Forcalquier

Les montants prévisionnels des Autorisations d'Engagement (AE) de la collectivité maîtresse d'ouvrage, la CC PFML, pour l'opération sont de **615 200 € HT** et de **206 250 € HT** pour la commune de Forcalquier, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total HT
						
Aide aux travaux	49 340 €	72 712 €	103 874 €	127 246 €	142 827 €	<b>496 000 €</b>
Aide à l'ingénierie du suivi animation	23 840 €	23 840 €	23 840 €	23 840 €	23 840 €	<b>119 200 €</b>
					<i>Sous total</i>	<b>615 200 €</b>

						
Aide aux bénéficiaires de l'OPAH-RU (travaux et ingénierie copropriété)	18 470 €	30 784 €	43 097 €	55 410 €	58 489 €	<b>206 250 €</b>

## **5.3 Financements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

### **5.3.1. Règles d'application**

La Région intervient en soutien des initiatives locales portées par les collectivités - commune, EPCI et département - pour aider directement les propriétaires à réhabiliter leur logement et à produire du logement privé conventionné et est, à ce titre, partenaire financeur des dispositifs type OPAH.

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité maître d'ouvrage du dispositif en fonction des critères ci-dessous :

- Propriétaires Occupants Très Modestes (PO TM) :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- Une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les Propriétaires Occupants Modestes mais peut se cumuler pour les Très Modestes (20%).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

- Aides aux primo accédants :

L'aide régionale s'adresse aux primo accédants éligibles au prêt à taux zéro accession et s'élève à 50% de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la signature du prêt et à l'engagement de réaliser les travaux obligatoires prescrits par l'équipe de suivi animation. La visite du bien par l'équipe de suivi animation qui accompagne le dispositif avant la signature est donc obligatoire.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT ;
- Une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

- Aides aux syndicats de copropriétaires :

Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38% peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndicat est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes. Les primes « facteur 2 » et « BBC Rénovation » seront allouées en cas de gains

supérieurs. Des scénarii de travaux BBC compatibles seront proposés aux propriétaires. En centre-ancien, pour les copropriétés identifiées comme fragiles ou dégradées par la collectivité maîtresse d'ouvrage dans le cadre d'un diagnostic multicritères, l'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la réalisation de travaux de réhabilitation pérennes permettant un gain énergétique global de 35%.

### 5.3.2 Montants prévisionnels de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'opération est de **243 250 €** selon l'échéancier suivant (en € HT) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total € HT
Aide aux travaux	24 198 €	35 660 €	50 942 €	62 404 €	70 046 €	<b>243 250 €</b>

### 5.4 Financements du Département des Alpes-de-Haute-Provence

#### 5.4.1 Règles d'application

Le Département intervient dans le suivi animation si l'opération est inscrite au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST).

Cette intervention s'effectue selon les critères de sa politique volontariste sur l'habitat. Le financement de l'équipe d'animation peut s'effectuer à hauteur de 20% maximum du coût hors taxe plafonné à **12 000 € par an sur 5 ans** pour les territoires intercommunaux.

#### 5.4.2 Montants prévisionnels du Département des Alpes-de-Haute-Provence

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le département des Alpes de Haute-Provence à l'opération est de 60 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total € HT
Aide à l'ingénierie	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	<b>60 000 €</b>

Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs de ses politiques publiques peuvent être sollicités dans l'OPAH-RU (aides à l'adaptation des logements aux personnes en perte d'autonomie et ou de handicap, aide à la création de logements logement locatif sociaux du parc public).

## **5.5. Financements de la CAF 04**

### **5.5.1 Règles d'application**

Une action d'évaluation de la décence des logements est mise en place dans le cadre d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence. La vocation de cette démarche est d'intervenir sur les logements signalés par les services de la CAF au moyen d'une requête ciblée selon des critères définis préalablement, mais également par l'équipe d'animation dans le cadre des visites effectuées sur le périmètre d'intervention.

Plus précisément, il s'agira des actions suivantes :

- Détection par la CAF de logements issus du périmètre d'intervention par requête préalable.
- Sélection par le Comité de suivi restreint, composé des services de la CAF, de la commune, de l'ARS, du CMS, du CCAS et de l'équipe d'animation.
- Visites et diagnostics effectués par l'équipe de suivi animation et transmission de l'expertise à la CAF.

Trois hypothèses aux cours de ces actions aboutiront aux conséquences suivantes :

1. *Dans le cas de logements décents* : pas de suite.
2. *Dans le cas d'un logement potentiellement insalubre ou relevant d'un péril* : transmission des informations aux services compétents et suivi de la situation dans le cadre de la LHI.
3. *Dans le cas de logements non décents* :
  - L'allocation logement est maintenue et conservée par la CAF, le locataire versera au propriétaire le résiduel de loyer, l'allocation logement sera déposée par la CAF sur un compte d'attente.
  - La CAF informe
    - ⇒ Le locataire,
    - ⇒ Le propriétaire
    - ⇒ L'équipe d'animation
  - L'équipe d'animation
    - ⇒ Accompagne le locataire,
    - ⇒ Relance le propriétaire, l'informe des aides financières et l'accompagne dans la réalisation des travaux
  - Deux hypothèses :
    1. Les travaux sont réalisés dans le délai imparti : levée de la suspension, les allocations logements mises en attente sont restituées au propriétaire.
    2. Les travaux ne sont pas réalisés : une solution de relogement de l'allocataire sera à rechercher par l'équipe d'animation. L'allocation logement conservée par la CAF est définitivement perdue par le propriétaire sans qu'il puisse la réclamer au locataire. L'allocation est définitivement suspendue, le locataire doit verser la totalité du loyer sauf s'il a obtenu une réduction de son montant par le juge.

## 5.5.2. Montants prévisionnels de la CAF 04

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du département des Alpes de Haute-Provence à l'opération est de 20 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total € HT
Aide à l'ingénierie	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

En fonction de la situation, la typologie, de l'inscription ou du classement de l'immeuble au titre des monuments historiques, des aides complémentaires pourront être engagées par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Fondation du patrimoine.

Les aides de la Fondation du patrimoine sont des aides défiscalisées. Les biens situés en centre ancien de Cruis et Lurs, qui sont des communes répondant au label « Villages & Petites cités de caractère », peuvent donc bénéficier de ces aides.

La mise en relation et le suivi du lien avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera proposé par la maîtrise d'ouvrage et son opérateur aux propriétaires des biens concernés.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'OPERATION

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La CCPFML, maître d'ouvrage de l'opération, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires et de leurs dispositifs. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

Dans le cadre du Programme *Petites villes de demain*, la cheffe de projet, sera l'interlocutrice référente pour les missions de pilotage. Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances des communes, pour notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus et apprécier l'impact de l'OPAH-RU.

### **7.1.2. Instances de pilotage**

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par l'EPCI du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, maître d'ouvrage de l'opération.

Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est proposé de mettre en place deux comités de suivi.

1. Le **comité de pilotage** stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés.

Il sera composé des présents signataires de la convention ainsi que de l'Architecte des Bâtiments de France, de l'ARS, de la CAF et des différents partenaires mobilisés pour l'opération.

Il se réunira au moins une fois par an à l'occasion de la présentation du bilan annuel. Il suit les actions et propose des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés.

2. Les **comités techniques** se réuniront pour assurer la conduite opérationnelle. Outre les signataires de la présente convention, des partenaires locaux, et des partenaires spécifiques seront invités selon les dossiers.

Ils se réuniront tous les 4 mois. À cette occasion, l'équipe du suivi-animation présentera un rapport d'avancement avec un tableau de bord actualisé, et un point sur les projets et dynamiques en cours.

Les espaces Conseil France Rénov' seront associés à ces instances de pilotage.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1. Équipe de suivi-animation**

Les services de la CCPFML seront chargés du pilotage de l'OPAH-RU.

Le suivi d'animation concernant le volet incitatif sera assuré par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics pour la durée de l'opération. Ces missions de suivi-animation requièrent les compétences des professions suivantes : architecte et thermicien, urbaniste.

### **7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

L'opérateur retenu pour le suivi-animation de la présente OPAH-RU devra assurer à *minima* les missions suivantes :

- **Actions d'animation, d'information et de coordination** : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public en permanences hebdomadaires pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; lien avec les acteurs des secteurs de l'immobilier et du bâtiment ;
- **Aide à la décision** : assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique au propriétaire occupant ou bailleur ; sensibilisation et AMO pour les syndicats et copropriétaires (travaux à l'échelle de l'immeuble, retour sur investissement, appui à la gestion des copropriétés et à la définition d'un programme de travaux), assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique ;
- **Diagnostic nécessitant une visite sur place** : diagnostic technique (préparation d'un programme de travaux, estimation sommaire des travaux, pré-étude de financement, aide aux choix d'un maître d'œuvre et expertise énergétique des travaux envisagés) ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés ;
- **Aide à la valorisation des CEE** ;
- **Constitution et analyse des indicateurs de résultats** pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.
- **Production des rapports d'avancement, des bilans annuels et final, et coanimation** des comités de pilotage stratégique et des comités techniques.

### **7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

Les différents comités de pilotages, comités techniques et commissions spécifiques seront le lieu d'échange et de coordination des actions entre le prestataire et l'ensemble des partenaires :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les services en charge des procédures coercitives,
- Les acteurs du secteur social, notamment la CAF 04,
- Autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques, notamment les CCAS, ou l'ARS.

L'opérateur aura un rôle de coordinateur et devra être en contact permanent avec les différents services des partenaires financeurs pour faciliter l'échange d'information, notamment avec l'Anah, la commune et la Région.

## **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4 et établis chaque année avec le reste à réaliser.

Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Indicateurs de fonctionnement et d'activité opérationnels :

- Nombre de contacts
- Nombre de logements visités
- Nombre de dossiers par rapport aux objectifs
- Nombre de permanences
- Nombre d'actions pro-actives : tractage / boîtage / porte à porte

Pour les indicateurs d'activité, la mobilisation des indicateurs de *Mon projet ANAH* :

- Nombre de dossiers en prospection
- Nombre de dossiers en cours de montage
- Nombre de dossiers déposés en ligne
- Nombre de dossiers déposés dans Op@l

Effets sur le bâti dégradé ou indigne et sur la précarité énergétique :

- Nombre de signalements (plaintes, signalements remontés à l'équipe de suivi-animation, constats d'insalubrité, etc.).
- Nombre de visites effectuées par l'équipe de suivi-animation et nombre de logements insalubres, indignes ou indécents
- Nombre de logements indignes réhabilités par l'OPAH-RU
- Nombre de consignations des allocations de logement par la CAF
- Nombre de ménage en situation de précarité énergétique

Effets sur les copropriétés en difficultés :

- Nombre d'aides aux syndicats financés
- Nombre de diagnostics réalisés
- Nombre de copropriétés accompagnées
- Montant des travaux réalisés
- Nombre de copropriétés désorganisées, organisées

Effets immobiliers et fonciers :

- Nombre de logements locatifs conventionnés
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre et nature des équipements améliorés ou produits (notamment en maîtrise foncière ou en recyclage foncier)

Effets en termes d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie :

- Nombre et nature des projets et aménagements urbains réalisés
- Nombre de bâtiments ravalés

Indicateurs économiques et financiers :

- Chiffre d'affaires global généré par l'OPAH-RU, provenance géographique des entreprises

Effets démographiques et sociaux :

- Nombre de ménages accompagnés spécifiquement dans le cadre des volets habitat indigne et précarité énergétique
- Nombre et caractéristiques des logements adaptés au vieillissement et au handicap
- Profil des ménages (CSP, âge, nombre d'enfants)

### 7.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans annuels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique annuel. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération et déclinés par objectif.

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel. Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Un bilan final du programme établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Fournir, lorsque l'opération le permet, un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Le document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## Chapitre VI – Communication

### ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et numériques, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet [Anah.fr](http://Anah.fr) devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « *travaux réalisés avec l'aide de l'Anah* ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides.

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre, à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Anah.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation**

### **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de **5 années calendaires** à compter de sa notification par le préfet.

### **ARTICLE 10 – REVISION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises :

- Aux différents signataires,
- Au porteur associé du programme SARE, l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE) des Alpes-de-Haute-Provence,
- Au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version numérique, format de document portable (PDF).

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans le « Contrat Anah ».

**Fait en 6 exemplaires à**

**, le**

Pour le Maître d'ouvrage,  
La Communauté de communes du Pays de  
Forcalquier Montagne de Lure

Pour la ville de Forcalquier,

Le Président,

Le Maire,

David GEHANT

David GEHANT

**Fait en 6 exemplaires à \_\_\_\_\_, le**

Pour l'État et l'Agence nationale de l'habitat,

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Marc CHAPPUIS

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Marc CHAPPUIS

**Fait en 6 exemplaires à \_\_\_\_\_, le**

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président,

Renaud MUSELIER

**Fait en 6 exemplaires à**

**, le**

Pour le Département des  
Alpes de Haute Provence,

La Présidente,

Éliane BARREILLE

**Fait en 6 exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Le Président,

Alain PICOZZI



# ANNEXES

**Annexe 1 : Carte des thématiques d'intervention par commune**

**Annexe 1b : Carte du périmètre renforcé de l'OPAH-RU et des aides aux façades en centre-ville de Forcalquier**

**Annexe 2 : Liste des copropriétés prioritaires**

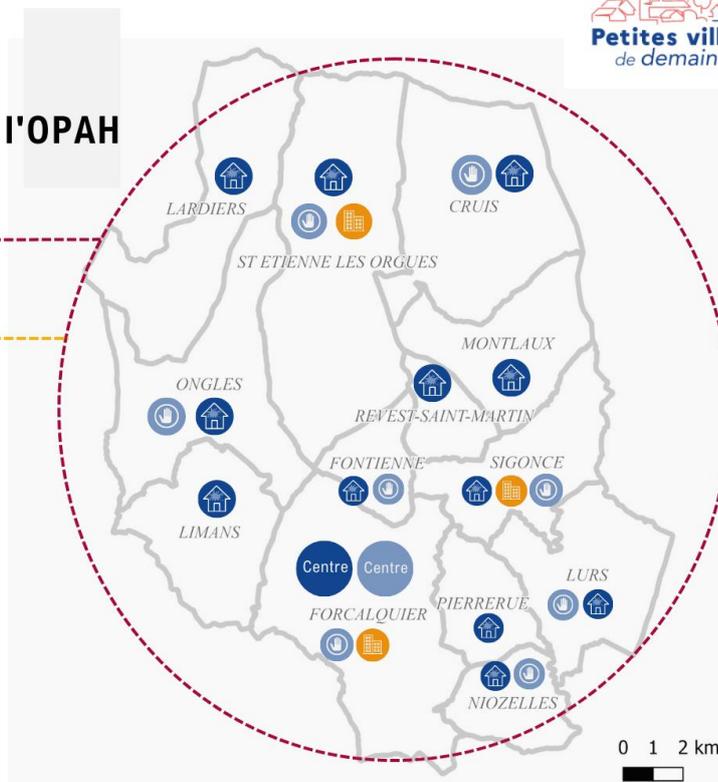
**Annexe 3 : Liste des acronymes**

# Annexe 1 : Carte des thématiques d'intervention par commune

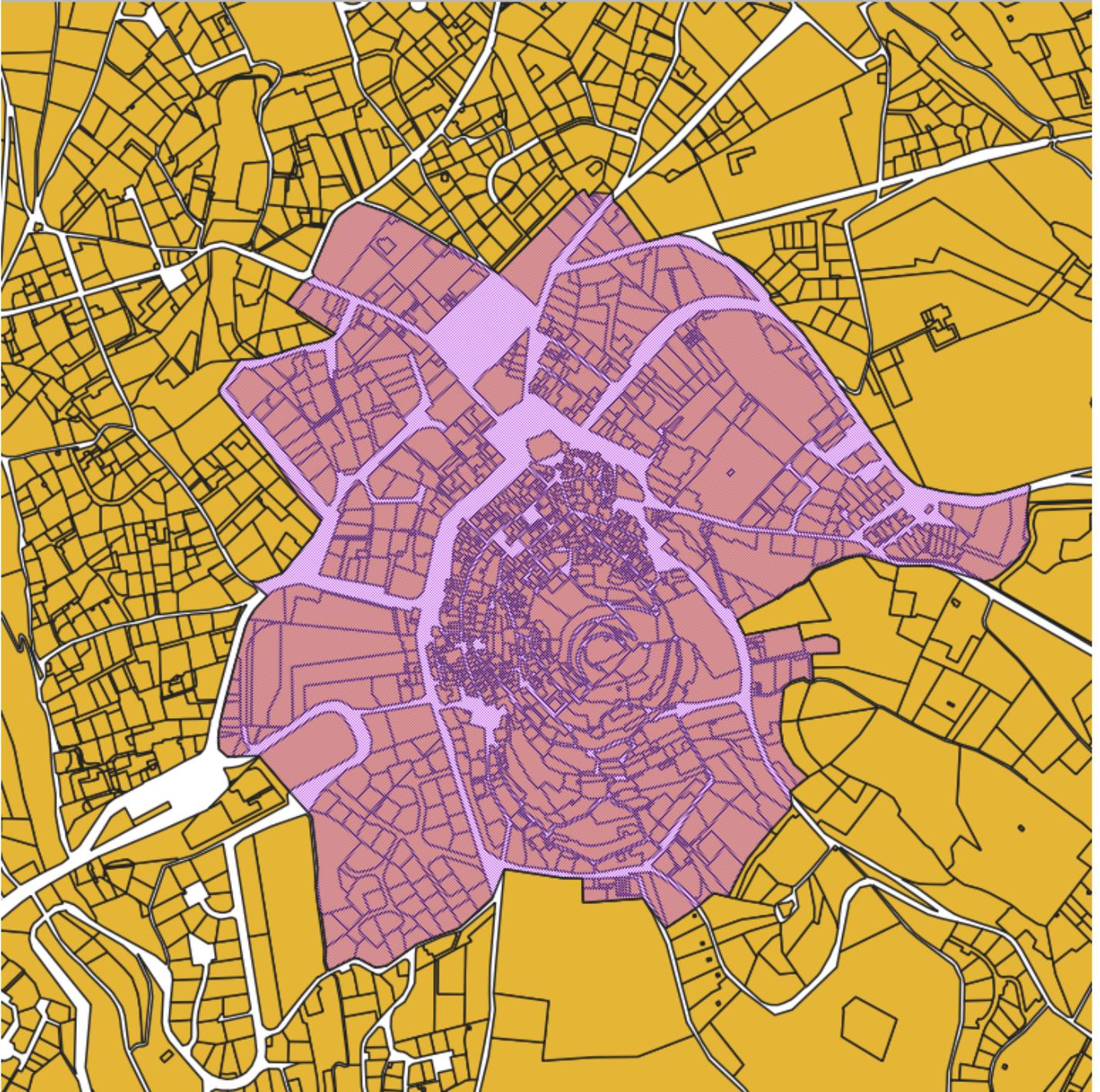


## Périmètre et champs d'intervention de l'OPAH

- Lutter contre la précarité énergétique**
  - ♿
**Favoriser l'adaptation des logements**
  - 🏠
**Lutter contre la vacance**
  - 👤
**Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne**
  - 🏢
**Accompagner l'organisation des copropriétés dégradées**
- Les 12 communes + centre ancien de Forcalquier
- Centre ancien de Forcalquier + priorisation sur les centres anciens de St-Etienne et Sigonce



**Annexe 1b : Carte du périmètre renforcé de l'OPAH-RU et  
des aides aux façades en centre-ville de Forcalquier**



## **Annexe 2 : Liste des copropriétés prioritaires**

### **À Forcalquier**

1. Les Grands Jardins, 2 avenue Marcel André - Parcelle n° G2916 ;
2. Le Gottero, avenue de la République - Parcelle n° G1463 ;
3. Le Bourgeade, 13 rue Marius Debout - Parcelle n° G657 ;
4. 5-7 rue Passère - Parcelle n° G2372,
5. 5-7 rue Passère - Parcelle n° G0886,
6. 3 rue Violette - Parcelle n° G0883 – formant une imbrication appelée l'îlot Passère avec les deux copropriétés précédentes ;
7. 5 rue Grande et 6 rue du Palais - Parcelle n°G0740 ;
8. 6 rue Passère - Parcelle n°G0781 ;
9. 8 rue Violette - Parcelle n°G0858,
10. 8 rue Violette - Parcelle n°G0859 – formant une imbrication appelée l'îlot Violette avec la copropriété précédente et la monopropriété située au n° 10 de la même rue et correspondant à la Parcelle n° G0857 ;
11. Clastre vieille - Parcelle n°G0902 ;
12. Les 2 Lions, 11 place du Bourguet - Parcelle n°G0321 ;

### **À Saint-Etienne-Les-Orgues**

13. 65 impasse des Gavots - Parcelle n°F0323.

### **Liste complémentaire des copropriétaires devant faire l'objet d'une action préventive**

### **À Forcalquier**

1. 6 rue Marius Debout - Parcelle n° G0679 ;
2. 6 rue de la Charité - Parcelle n° G0716,
3. 6 rue de la Charité - Parcelle n° G0714,
4. 6 rue de la Charité - Parcelle n° G0720 ;
5. 3 place du Palais - Parcelle n° G0725 ;
6. 1 passage Roubaud - Parcelle n° G0731 ;
7. 2 rue Mercière - Parcelle n° G0771 ;
8. 4 rue Passère - Parcelle n° G0780 ;
9. 5 rue Eugène Plauchud - Parcelle n° G0785 ;
10. 7 rue Bérenger - Parcelle n° G0794 ;
11. 21 rue des Cordeliers - Parcelle n° G0928 ;

### **À Sigonce**

12. 6 rue des écoles - Parcelle n° F0184.

## **Annexe 3. Définitions des termes et liste des acronymes**

**ABF : Architecte des bâtiments de France.** Appartenant au corps des Architectes et Urbanistes de l'État du ministère chargé de la Culture, il a pour mission d'entretenir et conserver les monuments historiques qu'ils soient protégés ou non, et de veiller au respect de la qualité aux abords des monuments historiques et dans les autres espaces protégés en émettant notamment des avis « simple » ou « conforme » dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux. Source : culture.gouv.fr

**ADIL : Agence départemental d'information au logement.** Association chargée d'informer et de conseiller les particuliers sur les questions juridiques, financières et fiscales en matière de logement et d'urbanisme. Également chargé de l'observation de la demande et du comportement des ménages en matière d'habitat, elle contribue à l'analyse des besoins et des pratiques sur leur territoire et partagent ces connaissances avec leurs partenaires. Source : anil.org

**ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.** Établissement public chargé d'accompagner l'ensemble des acteurs qui contribuent à la transition écologique, en construisant des stratégies par type d'acteur, secteur d'activité et zone géographique. Source : Ademe.fr

**AE : Autorisation d'engagement.** Limite supérieure des dépenses pouvant être engagées en finance publique. Elles sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, c'est-à-dire lors de la signature de l'acte juridique engageant la dépense de l'État. Source : economie.gouv.fr

**AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage.** Il a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à suivre le projet réalisé par un maître d'œuvre, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage. Source : ANAH.fr

**ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.** Établissement public administratif sous la tutelle des ministères chargé du Logement et du Budget, il est l'opérateur des politiques publiques pour le parc de logements privés, concentrée sur les publics les plus modestes. Source : Anah.fr

**ANCT : Agence nationale de la cohésion des territoires.** Établissement public chargé de simplifier les démarches des collectivités et porteurs de projets en leur assurant un

interlocuteur unique.

Son délégué territorial est chargé de les accompagner dans leurs projets et démarches.

Source : agence-cohesion-territoire.gouv.fr

**BE : Bonus écologique.** Un bonus sorti de passoire thermique de 1 500 € en complément pour les logements les plus énergivores dont l'étiquette énergétique avant travaux est F ou G, et dont l'étiquette après travaux est E ou mieux. Un bonus BBC de 1 500 € en complément pour les logements dont l'étiquette énergétique après travaux est A ou B. Source : ANAH.fr

**BPE : Base permanente des équipements.** Une base à vocation statistique. Elle répertorie un large éventail d'équipements et de services, marchands ou non, accessibles au public sur l'ensemble de la France au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Source : insee.fr

**CAF : Caisses d'allocation familiales.** Chargé de l'action pour les familles et les ménages du régime général de la Sécurité sociale, elle gère les allocations familiales mais également les aides personnalisées au logement. Source : monsparcourshandicap.gouv.fr

**CEE : Certificats d'économie d'énergie.** Instrument financier dus par les fournisseurs d'énergie aux acteurs de transitions écologiques qui permettent la diminution des émissions de gaz à effets de serre. Les particuliers peuvent bénéficier de ces CEE pour financer partiellement leurs travaux d'économies d'énergie dans leur logement. Source : Service-public.fr

**CAPEB : Confédération de l'artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.** Syndicat patronal représentant l'artisanat du bâtiment avec pour missions de promouvoir, défendre et représenter. Source : capeb.fr

**CSP : Catégories socioprofessionnelles.** Forme un ensemble lié à l'activité professionnelle de la population. Elle regroupe tous les individus dont le métier, l'activité économique, la qualification, la position hiérarchique et le statut sont similaires. Source : Insee.fr

**DP : Déclaration préalable.** Autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire. Vous devez obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Source : [service-public.fr](http://service-public.fr)

**INSEE : Institut national des statistiques et des études économiques.** Établissement public chargé de la production, de l'analyse et de la publication des statistiques officielles en France et diffusant des informations sur l'économie et la société à différentes échelles. Source : [insee.fr](http://insee.fr)

**LHI : Lutte contre l'habitat indigne.** Locaux ou installations utilisées aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage et exposant les occupants à des risques pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**LoVac : Logement vacants.** Fichier établi par le CEREMA pour identifier et remobiliser les logements vacants. Cet outil est à destination des collectivités à fiscalité propre, les services de l'État et l'ANAH afin de lutter contre la vacance des logements et intégré au dispositif « Zéro logement vacant ». Source : [cerema.fr](http://cerema.fr)

**MPR' : Ma Prime Rénov'** (pour rénovation énergétique). Aide de l'État accessibles à tous les propriétaires, qu'ils habitent dans leur logement ou le proposent à la location, pour financer des travaux d'amélioration énergétique. Cette amélioration peut se faire par geste (Ma Prime Rénov' dite simple ou classique) ou dans une logique de rénovation globale (Ma Prime Rénov' Sérénité). Source : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

**OPAH (et OPAH-RU) : Opération programmée en amélioration de l'habitat (en renouvellement).** Offre de service de l'ANAH défini par une étude et validé par une convention partenariale pour favoriser la requalification de l'habitat privé ancien en participant au développement des territoires. En renouvellement urbain, elle cible des enjeux spécifiques : lutte contre l'habitat indigne, y compris en maîtrise foncière, vacance, copropriété dégradées ou désorganisées. Son suivi-animation est réalisé par un opérateur des aides de l'ANAH. Source : [ANAH.fr](http://ANAH.fr)

**ORT : Opération de revitalisation de territoire.** Outil visant à requalifier l'ensemble d'un centre-ville en facilitant la rénovation du tissu urbain afin de créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**Passoires thermiques.** Logement avec une consommation de chauffage ou de climatisation excessive. En général, il s'agit de logements avec une étiquette énergie F ou G au diagnostic de performance énergétique (DPE). Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**PC : Permis de construire.** Autorisation d'urbanisme que vous devez obtenir avant de construire un bâtiment ou de faire certains travaux sur une construction existante. Source : [service-public.fr](http://service-public.fr)

**PCCRI : Pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (de l'ANAH).** Un des 4 pôles de l'ANAH, chargé notamment de la promotion et de la pédagogie des dispositifs de l'Agence. Source : [anah.fr](http://anah.fr)

**PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.** Outil partenarial, il définit les mesures communes pour faciliter l'accès et le maintien dans un logement décent pour les personnes et familles qui connaissent des difficultés sociales et économiques. Source : [outil2aménagement.cerema.fr](http://outil2aménagement.cerema.fr)

**PLU : Plan local d'urbanisme.** Document permettant d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixant en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. **Ua1** : Désigne généralement les centres anciens. Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal.** Document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**PNR (PNR-MV et PNR-BP) : Parc naturel régional (du Mont Ventoux et des Baronnies provençales).** Territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais dont les fragilités nécessitent un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Source : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

**POM (et POTM) : propriétaire occupant modeste (et très modeste).** Ménage prioritaire qui peut, au titre de ses ressources, bénéficier d'une aide de l'ANAH. Le plafond de ressource est fixé annuellement et nationalement par circulaire de l'ANAH. En 2023, les plafonds de ressources annuelles (revenus fiscaux de référence sur l'année antérieure) sont pour un ménage de 2 personnes de 30 427 € en modestes et 23 734 € en très modestes.

**POPAC : Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés.** Dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Source : Anah.fr

**PPRI : Plan de prévention des risques naturels d'inondations.** Outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols.  
Source : outil2amenagement.cerema.fr

**PVD : Petites villes de demain.** Programme gouvernementale qui accompagne les démarches de revitalisation de villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants et assurant des fonctions de centralité pour leur territoire. Source : outil2amenagement.cerema.fr

**RGE : Reconnu garant de l'environnement.** Label valorisant le savoir-faire d'un artisan et permettant de le référencer sur un site d'information destiné aux particuliers. Ce label est nécessaire pour les artisans réalisant des travaux subventionnés par l'ANAH. Source : service-public.fr

**RHI : Résorption de l'habitat insalubre.** Critère pour des outils d'éradication des situations les plus difficiles en matière d'habitat qui proposent des solutions de relogement durable aux occupants des logements et en assurant un accompagnement social adapté à leurs besoins.  
Source : Anah.fr

**RSD : Règlement sanitaire départemental.** Outil au service des collectivités pour permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein d'un territoire et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.  
Source : ecologie.gouv.fr

**SACICAP : Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété.** Coopératives bancaires ayant pour mission d'aider les accédants à la propriété et les propriétaires occupants modestes (revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources du prêt à taux zéro) dans leurs projets de travaux. Source : procivis.fr

**SARE : Service d'accompagnement à la rénovation énergétique.** Programme d'information visant la mise en œuvre d'actions d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire.  
Source : ecologie.gouv.fr

**SCOT : Schéma de cohérence territoriale.** Document d'urbanisme déterminant à l'échelle d'un territoire de projet ou d'un bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà) l'organisation spatiale et les grandes orientations de son développement. Source : outil2amenagement.cerema.fr

**SRADET : Schémas, régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.** Document de planification précisant à l'échelle régionale la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Source : ecologie.gouv.fr

**TD : très dégradé.** La grande dégradation est un critère de l'habitat indigne défini par l'ANAH. Ce critère s'applique sur un logement ou un immeuble avec des logements et nécessite des travaux lourds selon les critères suivants : le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'un rapport d'évaluation par un opérateur de l'ANAH sur la base d'une grille de dégradation (aboutissant à une coefficient de 0.55). Source : Anah.fr

**UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.** Composée d'une équipe technique et administrative, placée sous l'autorité hiérarchique de la Direction régionale des affaires culturelles et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, elle exerce des missions de contrôle, d'expertise, de conseil, de promotion pour la conservation du patrimoine et la qualité architecturale. Source : culture.gouv.fr



**Thème : JEUNESSE ET SOCIAL 1**

**Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales 04 pour l'achat d'un véhicule dédié à l'itinérance des services du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents**

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 B précisant ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**ATTENDU** que le LAEP et le RPE ont initié depuis plusieurs mois une itinérance de leurs actions dans plusieurs communes du territoire intercommunal afin de favoriser l'accueil des parents et des jeunes enfants ;

**ATTENDU** que le véhicule actuellement utilisé par ces deux services est gracieusement et occasionnellement prêté par la Médiathèque et que cela ne permet pas un fonctionnement régulier et pérenne ;

**CONSIDERANT** que la CAF du 04 peut financer à hauteur de 80% l'achat d'un véhicule électrique pour un montant de 36 699,17 € HT pour permettre et favoriser le développement de ces services itinérants en lien avec la petite enfance et donc dans son champ de compétence ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser dans le cadre précédemment défini le dépôt de demande d'une subvention auprès de la CAF du 04 pour financer l'achat d'un véhicule automobile dédié aux services énoncés dans le cadre précédent ;
- De préciser que cette subvention sera complétée par la communauté des communes pour assurer l'achat de ce véhicule et le fonctionnement de ces services itinérants ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : JEUNESSE ET SOCIAL 2**

**Objet : Demande de subvention de fonctionnement au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance**

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier l'article 8B relatif aux compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18-2017 en date du 17 mars 2017 approuvant le projet de fonctionnement durable du Relais Petite Enfance (RPE) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°124-2018 en date du 22 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », intégrant au titre de la politique des services aux publics, le RPE ;

VU le plan de financement en fonctionnement établi pour l'année 2023 tel que proposé ci-dessous :

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Nature	Montant	Nature	Montant
Achats	750,00 €	<b>Subventions</b>	
Services extérieurs	6 800,00 €	CAF	17 006,00 €
Autres services extérieurs	860,00 €	Conseil départemental 04	4 000,00 €
Frais de personnel	20 108,00 €		
Autres charges de gestion courante	925,00 €		
Dotation aux amortissements	6 924,00 €	<b>Autofinancement</b>	15 361,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>36 367,00 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>36 367,00 €</b>

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le plan de financement relatif au fonctionnement du RPE tel que proposé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : JEUNESSE ET SOCIAL 3**

**Objet : Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule pour le service itinérant de la Maison France Services et demande de labellisation**

**VU** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 B précisant ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**ATTENDU** que la Maison France Services de Forcalquier est habilitée à mettre en place des systèmes d'accompagnement et d'aide aux démarches administratives pour favoriser l'accès aux droits, aux obligations légales et aux prestations sociales ;

**ATTENDU** que cette mission s'attache aussi à démocratiser et à favoriser l'usage du numérique dans les démarches de la vie courante grâce à des processus qui consistent à se rapprocher des populations les plus éloignées et les moins mobiles ;

**CONSIDERANT** que la Préfecture de département est habilitée pour permettre l'octroi du label « France services » à ce territoire par la mise en place d'un bus itinérant qui assurerait des présences régulières dans les communes et que la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure dispose des moyens humains, de l'expérience et des compétences pour mener à bien sur ce territoire les missions d'itinérance France services décrites dans le cahier des charges France services.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser dans le cadre précédemment défini le dépôt d'une demande de labellisation France services sur le territoire afin de proposer la mise en place d'un bus itinérant ;
- D'autoriser Monsieur le président à solliciter une subvention auprès de la Région Sud pour l'acquisition du véhicule pour un montant maximal de 125 000 € HT et le fonctionnement de ces services itinérants ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 1**

**Objet : Adhésion au dispositif « Atout Village 04 » et création d'un poste de chargé de mission « Atout Village 04 »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L332-24 à L332-26,

VU la loi de Finances pour 2023 créant le fonds vert,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixant les modalités de déploiement de ce fonds,

**CONSIDERANT** la lettre en date du 31 mai 2023 adressée par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental présentant le dispositif « Atout Village 04 »,

**CONSIDERANT** la volonté des communes de Ongles et Sigonce à s'inscrire dans le dispositif « Atout Village 04 »,

**CONSIDERANT** les candidatures à la labellisation « Atout Village 04 » visées ci-dessus, il est donc proposé au conseil communautaire que la CCPFML se porte candidate à l'embauche d'un chargé de mission « Atout Village 04 », dédié au suivi des projets des communes rurales retenues sur le périmètre intercommunal,

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- De s'engager aux côtés des communes de la CCPFML lauréates au titre du dispositif « Atout Village 04 »,
- De créer un poste de chargé de mission « Atout Village 04 » sur 3 ans, au sein des effectifs de la CCPFML et de procéder au recrutement sur cet emploi,
- De solliciter le financement de l'Etat au titre du Fonds Vert pour le poste d'ingénierie sur 3 ans à hauteur de 70 % du coût du poste, plafonné à 60 000 € annuels,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 2**

**Objet : Reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif. Création d'un Service Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme Communautaire**

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et notamment les articles 64 et 68 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de communes ;

VU l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015, article 1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10 et les articles L.5214-16 et L.5216-5 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-52 et R2221-72 à R2221-94 pour les SPIC dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et L133-2 concernant l'instauration d'un organisme chargé de la promotion du *tourisme*, dénommé office de tourisme, le Statut juridique et les modalités d'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n°2023-54 de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, portant sur la reprise de la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

**CONSIDERANT** que :

- L'association OTI connaît des difficultés structurelles qui l'empêchent de répondre pleinement aux attendus mentionnés dans la convention d'objectifs et plus largement aux objectifs du territoire en matière d'élaboration de la stratégie touristique ;

**CONSIDERANT** que :

- La stratégie touristique constitue un enjeu fort pour le territoire et un atout certain de développement économique ;
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure entend soutenir le développement de l'attractivité touristique de son territoire à travers l'élaboration d'une stratégie claire ;
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure souhaite accroître les performances économiques de l'outil touristique.

**CONSIDERANT** que le nouvel Office de Tourisme doit (missions obligatoires) :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L.133-9 du Code du Tourisme.
- Assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence et le Comité Régional du Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur.
- Contribuer à la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

**CONSIDERANT** que le nouvel Office de Tourisme pourra (missions optionnelles) :

- Concevoir et commercialiser des prestations de services touristiques
- Vendre des produits boutique et billetterie
- Organiser des visites guidées
- Classer des meublés de tourisme
- Animer et gérer la taxe de séjour communautaire (conseil pour les socio pros, gestion et optimisation).
- Gérer des équipements
- Gérer des labels (exemple : Qualité tourisme, Accueil vélo, Tourisme et handicap, Pays d'Art et d'Histoire, Plus beaux villages de France, Cité de caractère, Plus beaux détours de France, Villes et villages fleuris etc.)

Les statuts et la convention d'objectifs et de moyens en préparation définiront les missions optionnelles et seront présentés lors du prochain Conseil communautaire.

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure détient de plein droit la compétence en matière de promotion du tourisme dont la création d'un Office de Tourisme

**CONSIDERANT** que la meilleure structure juridique pour mener à bien cette transformation de l'Office de Tourisme est le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à personnalité morale et autonomie financière.

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes définit les modalités d'organisation de l'Office de Tourisme dont la composition de l'organe délibérant avec deux collèges :

- un collège de 10 élus représentant la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
- un collège de 9 membres représentant les socioprofessionnels, associations liées au tourisme répartis comme suit :
  - 1 représentant des entreprises intéressées au tourisme
  - 1 représentant des restaurateurs
  - 1 représentant de l'hôtellerie
  - 1 représentant des hébergements chez les particuliers (gîtes, meublés)
  - 1 représentant de l'hôtellerie de plein air
  - 1 représentant des activités de loisirs, de plein air et de pleine nature 1
  - 1 représentant commerçant
  - 1 représentant d'association intéressée au tourisme
  - 1 représentant des personnalités qualifiées

La liste des membres des deux collèges en préparation sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'approuver la reprise du personnel de l'Office de Tourisme associatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'approuver la gestion de l'Office de Tourisme communautaire Forcalquier Haute-Provence sous la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC),
- De fixer le nombre de membres au Conseil d'administration à 19, répartis en deux collèges, un composé d'élus et l'autre composé de socioprofessionnels à raison de 10 membres représentant la Communauté de communes et 9 membres représentant les socioprofessionnels,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : ENVIRONNEMENT 1**

**Objet : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024**

VU la délibération du conseil communautaire n°14/2002 en date du 14 octobre 2002 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire ;

VU la délibération n°89/2008 du conseil communautaire du 2 octobre 2008, supprimant l'exonération de TEOM, pour les immeubles situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU l'article 1521.III.1 du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial pouvant être exonérés de la taxe.

**CONSIDERANT** que les entreprises ci-après mentionnées ne bénéficient pas des services de la communauté de communes pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés.

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- SARL semeur de Provence (parcelle ZD0187 propriétaire Le fournil du semeur) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC) ;
- Distribution Casino France (ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-proprétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne)
- Technique Son et Image (parcelle ZD124 propriétaire SCI Moulet et Fils)

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 pour les entreprises sus- mentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Thème : ENVIRONNEMENT 2**

**Objet : Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2022 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

**CONSIDERANT** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2022 ;
- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Communauté de communes  
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure**

**RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU  
SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

**EXERCICE 2022**



**Communauté de communes  
Pays de Forcalquier  
Montagne de Lure**

1, Place du bourguet  
BP 41  
04301 FORCALQUIER Cedex

Téléphone : 04.92.75.33.21  
Mel : [contact@forcalquier-lure.com](mailto:contact@forcalquier-lure.com)

**Aout 2023**

Préambule.....	3
1. Indicateurs techniques.....	4
1.1. Définitions.....	4
1. 2. Collecte des déchets.....	5
1. 2.1. Collecte des ordures ménagères.....	5
1. 2.2. Collecte des déchets ménagers recyclables.....	5
1. 2.3. Déchèterie.....	6
1. 2.4. Communication.....	7
1. 2.5. Tonnages collectés en 2022.....	8
1. 2.6. Tonnages collectés en 2021.....	8
1. 2.7. Evolution des tonnages collectés sur le territoire de la communauté de communes.....	9
1. 2.8. Performances du territoire.....	11
1. 3. Traitement.....	12
1. 3.1. Traitement des ordures ménagères.....	12
1. 3.2. Traitement des déchets ménagers recyclables.....	12
1. 3.3. Traitement des déchets ménagers et assimilés.....	12
1. 3.4. Traitement des lixiviats.....	13
2. Indicateurs financiers.....	14
2. 1. Montant annuel global des dépenses et modalités de financement pour l'exercice 2022.....	14
2. 1.1. Rapport tonnages/coûts des déchets ménagers.....	16
2. 1.2. Décomposition du coût de prise en charge d'une tonne d'ordures ménagères.....	17
2. 1.3. Décomposition du coût de prise en charge des déchets ménagers.....	17
2. 2. Rappel du montant annuel global des dépenses et modalités de financement pour l'exercice 2021.....	18

## Préambule

Le présent document expose les indicateurs techniques et financiers fixés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Après adoption, chaque maire devra présenter ce rapport, dont il aura été destinataire, à son conseil municipal.

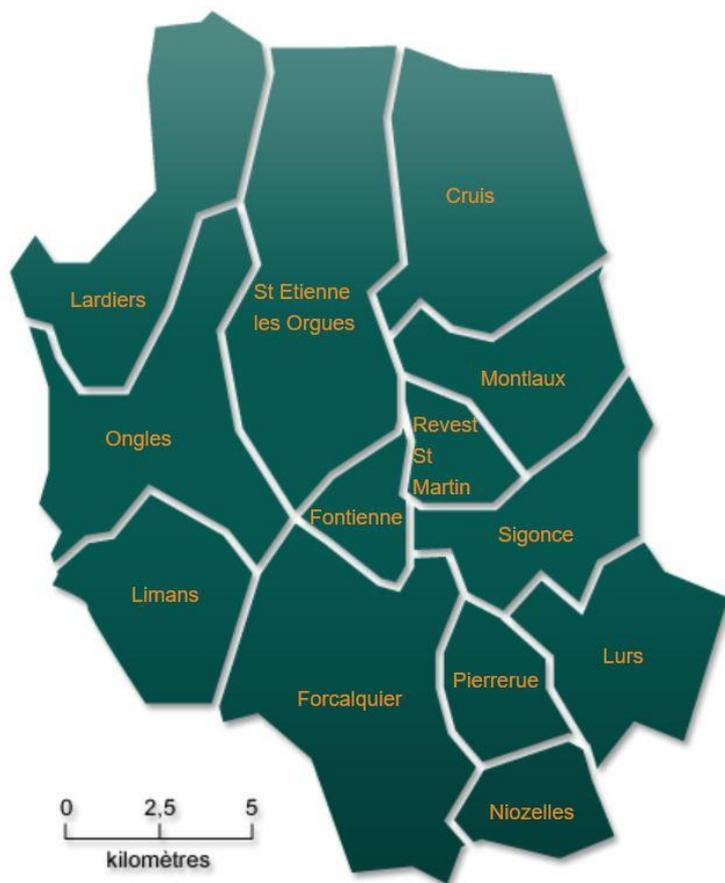
Par ailleurs, il sera porté à la connaissance du public par affichage au siège de l'EPCI.

La compétence "Elimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés" a été transférée à la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les compétences "Traitement des déchets ménagers" et "Collecte des déchets recyclables (en colonnes)" ont été confiées au SYDEVOM de Haute Provence, syndicat mixte départemental.

Pour mémoire, la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure rassemble 13 communes et 10 109 habitants (Population légale 2022 - données INSEE).

Ses communes membres sont les suivantes :



Commune	Population	%
Cruis	647	6,40%
Fontienne	132	1,31%
Forcalquier	5156	51,00%
Lardiers	136	1,35%
Limans	391	3,87%
Lurs	391	3,87%
Montlaux	201	1,99%
Niozelles	284	2,81%
Ongles	376	3,72%
Pierrerue	519	5,13%
Revest St Martin	88	0,87%
St Etienne les Orgues	1355	13,40%
Sigonce	433	4,28%
<b>Total</b>	<b>10 109</b>	<b>100,00%</b>

Carte du territoire de la communauté de communes  
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure



# 1. Indicateurs techniques

---

## 1.1. Définitions

### **Collecte :**

Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement.

### **Collecte en point de regroupement :**

Mode d'organisation de la collecte des déchets dans lequel un contenant est affecté à un groupe d'usagers et situé à proximité immédiate du domicile des usagers ou d'un groupe d'usagers, ou du lieu de production des déchets.

### **Collecte par Point d'Apport Volontaire (PAV) :**

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public en accès libre. Les Points d'Apport Volontaire (PAV) sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des journaux et des emballages ménagers.

### **Collecte sélective :**

Collecte de certains flux de déchets, préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

### **Déchets tout-venant :**

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages ne possédant pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique.

### **Déchets emballages ménagers recyclables :**

Ensemble des déchets secs servant à l'emballage des produits de consommation des ménages (exemple : *bouteilles et flacons en plastique, boîtes et barquettes métalliques, briques alimentaires, cartonnets...*).

### **Ordures Ménagères résiduelles :**

Déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'hygiène du corps. Ne sont pas compris les emballages, les journaux, magazines, le verre, et les déchets collectés en déchèterie.

### **Déchets ménagers et assimilés (DMA):**

Ensemble des déchets produits par les ménages. Ils comprennent également les déchets industriels banals, déchets dont la nature reste identique aux déchets domestiques, produits par les artisans, les commerçants, collectés en mélange avec les déchets des ménages.

### **Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :**

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une manière générale dommageables pour l'environnement.

### **Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE) :**

Ensemble des objets ou composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques, que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou batteries (exemples : *télévisions, frigidaires, radio-réveils, jouets électroniques, ordinateurs ...*)

### **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) :**

Cette taxe, prélevée par l'Etat, est appliquée, à tout déchet qui n'est pas valorisés ou recyclés.

Le montant de la TGAP au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 45 € HT/tonne de déchets. Le centre de stockage des déchets ultimes de Manosque, dans laquelle notre communauté de communes traite ses déchets, est équipée d'un système de valorisation des biogaz. De ce fait, les collectivités utilisatrices de ce site bénéficient d'une TGAP réduite.



## 1. 2. Collecte des déchets

### 1. 2.1. Collecte des ordures ménagères

- Organisation de la collecte

La communauté de communes collecte en régie 9 communes : Cruis, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Ongles, Revest Saint-Martin, Saint Etienne les Orgues et Sigonce.

D'autre part, elle a confié à un prestataire de services, la société SUEZ R&V Méditerranée, sise à Forcalquier, la collecte de 4 communes : Fontienne, Forcalquier, Niozelles et Pierrerue.

Les ordures ménagères collectées sont apportées au quai de transfert situé à Lurs avant d'être transportées vers le CSDU 04 situé sur la commune de Manosque.

- Etat du parc de conteneur et fréquences de collecte

Communes	Nb habitants 2021 (INSEE)	Nb logements	Nb points de collecte	Nombre de bacs à ordures ménagères	Litres par habitant	Nb logements / Pt de collecte	Nb habitants / Pt de collecte
Cruis	647	488	29	63	64	17	22
Fontienne	132	101	15	19	95	7	9
Forcalquier	5156	2974	305	474	61	10	17
Lardiers	136	130	13	20	97	10	10
Limans	391	250	15	36	61	17	26
Lurs	391	328	50	81	137	7	8
Montlaux	201	152	16	21	69	10	13
Niozelles	284	206	18	35	81	11	16
Ongles	376	304	21	45	79	14	18
Pierrerue	519	360	35	45	57	10	15
R. S. M.	88	79	7	15	113	11	13
S. E. O.	1355	991	68	132	64	15	20
Sigonce	433	319	30	55	84	11	14
<b>TOTAL</b>	<b>10 109</b>	<b>6682</b>	<b>622</b>	<b>1 041</b>	<b>68</b>	<b>11</b>	<b>16</b>

*Ne sont pas pris en compte dans ce tableau le conteneur des campings ou centre de vacances.*

Communes	Fréquence de passage par semaine		
	Zone	Eté	Hiver
Cruis	Centre	3	2
	Extérieur	2	1
	Ecarts	1	
Fontienne		2	1
Forcalquier	Centre	6	
	Extérieur	2	
	Ecarts	1	
Lardiers		2	1
Limans		3	2
Lurs	Centre	3	2
	Extérieur	2	1
	Ecarts	1	
Montlaux		2	
Niozelles		2	
Ongles	Centre	3	2
	Extérieur	2	1
	Ecarts	1	
Pierrerue		2	
R.S.M.		2	1
S.E.O	Centre	3	2
	Extérieur	2	1
	Ecarts	1	
Sigonce		3	2

### 1. 2.2. Collecte des déchets ménagers recyclables

- Organisation de la collecte

La communauté de communes assure le service de collecte sélective des ordures ménagères en vue de leur valorisation. Cette collecte s'organise de la manière suivante :

- Collecte des bacs jaunes gérée par la communauté de communes qui a confié la prestation à la société SUEZ R&V Méditerranée ;
- Collecte des colonnes gérée par le SYDEVOM de Haute Provence, compte tenu de ses compétences. Ce dernier en assure la collecte en régie.



L'ensemble des communes du territoire est équipé pour la collecte sélective en points de regroupement et en Point d'Apport Volontaire. C'est à dire qu'elles sont dotées de conteneurs spécifiques dits "bacs jaunes" et de colonnes pour les emballages ménagers recyclables, de colonnes pour le verre et de colonnes pour le papiers.

Les communes sont également

Une collecte des papiers de bureau est réalisée tous les trimestres pour les établissements publics volontaires de la communauté de communes (écoles, mairies, sous-préfecture, trésorerie...).

- Etat du parc de contenant pour la collecte sélective

Communes	Colonnes (volume 4m <sup>3</sup> )			Nb de PAV	Nb bacs jaunes	Nb de points de collecte	Points cartons
	Verre	JRM	Emballages				
Cruis	3	3	3	3	18	18	2
Fontienne	2	1	0	2	9	6	1
Forcalquier	21	18	19	19	192	171	14
Lardiers	1	1	1	1	7	6	1
Limans	1	1	1	1	21	11	2
Lurs	4	3	3	4	24	20	1
Montlaux	1	1	1	1	7	7	1
Niozelles	2	1	1	2	18	14	1
Ongles	2	2	1	2	16	13	2
Pierrerie	2	2	2	2	21	16	2
Revest Saint-Martin	1	1	1	1	4	4	1
Saint-Etienne les O.	8	7	7	7	42	33	5
Sigonce	2	2	2	2	14	13	2
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>47</b>	<b>393</b>	<b>332</b>	<b>30</b>

En avril 2019, la communauté de communes tout comme l'ensemble du département est passé en « emballages tout plastiques » avec l'extension des consignes de tri.

### 1. 2.3. Déchèterie

La communauté de communes dispose de deux déchetteries intercommunales sur son territoire :

- Une sur la commune de Saint Etienne les Orgues pour le bassin d'habitat Nord du territoire ;
- Une sur la commune de Forcalquier pour le bassin d'habitat Sud du territoire.

Les déchetteries sont équipées de quais ; 8 quais pour la déchèterie de St Etienne les Orgues et 10 quais pour celle de Forcalquier, où sont positionnées des bennes 30 m<sup>3</sup> pour le dépôt des déchets suivants :

- Tout venant ;
- Bois ;
- Déchets d'équipement d'ameublement;
- Plastiques ;
- Ferraille ;
- Déchets inertes ;
- Cartons ;
- Végétaux.

Seule la déchèterie de Saint Etienne les Orgues est équipée d'une benne pour les végétaux. A forcalquier, ils sont réceptionnés sur une plate forme.

Sur chaque déchèterie, un local spécifique permet le stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) décomposés en plusieurs familles : acides, bases, comburants, phytosanitaires, hydrocarbures, pateux, aérosols, filtres, autres DDS liquides, appareil au mercure, radiographies, produits inconnus.

Sont aussi triés dans des contenants spécifiques les bidons souillés, les Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE), les lampes / Néons, les piles/batteries, les vêtements, les capsules Nespresso, les huiles minérales et les huiles alimentaires et les cartouches d'encre.

Des colonnes de tri sont présentes pour la collecte des emballages ménagers recyclables, le verre et le papier.



Les horaires d'ouvertures des déchèteries sont les suivants :

Jours	Déchèterie			
	Saint Etienne les Orgues		Forcalquier	
	Matin	Après midi	Matin	Après midi
Dimanche et Lundi	Fermé		Fermé	
Mardi au samedi	9h00 à 12h00	14h00 à 17h00	9h00 à 12h00	14h00 à 18h00

### 1. 2.4. Communication

La signalétique des conteneurs à ordures ménagères et des conteneurs à emballages ménagers recyclables à été remise à jour sur le territoire de la communauté de communes.

#### Autocollant apposé sur les conteneurs à ordures ménagères

**Conteneur réservé exclusivement aux ordures ménagères conditionnées dans un sac fermé**  
*(ordures ménagères : déchets produits quotidiennement pour la préparation des repas, l'hygiène du corps et le nettoyage normal des habitations)*

✓ Sont à déposer dans les contenants de tri :

✓ Sont à déposer en déchèterie (liste non exhaustive) :

Est puni d'une amende le fait de déposer des déchets sur la voie publique ou de déposer des déchets dans les conteneurs à ordures ménagères sans respecter les consignes ci-dessus énoncées (Article R632-1 du code pénal).

Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure  
 Le Grand Carré - 13 bd des Martyrs - BP 41 - 04301 FORCALQUIER Cedex - France  
 Tél. 04 92 75 33 21 - Fax 04 92 75 27 50 - contact@forcalquier-lure.com - www.forcalquier-lure.com

Pour tout renseignement, contactez la communauté de communes.

#### Autocollant apposé sur les colonnes et conteneurs à emballages ménagers recyclables

**CONTENEUR JAUNE : LES EMBALLAGES À RECYCLER**  
 YELLOW CONTAINER : PACKAGING

**NOUVEAU : Tous les Emballages se Trient !**

Emballages métalliques  
 Metal packaging

Tous les emballages en plastique  
 All plastic packaging

Cartons et briques  
 Cardboard packaging

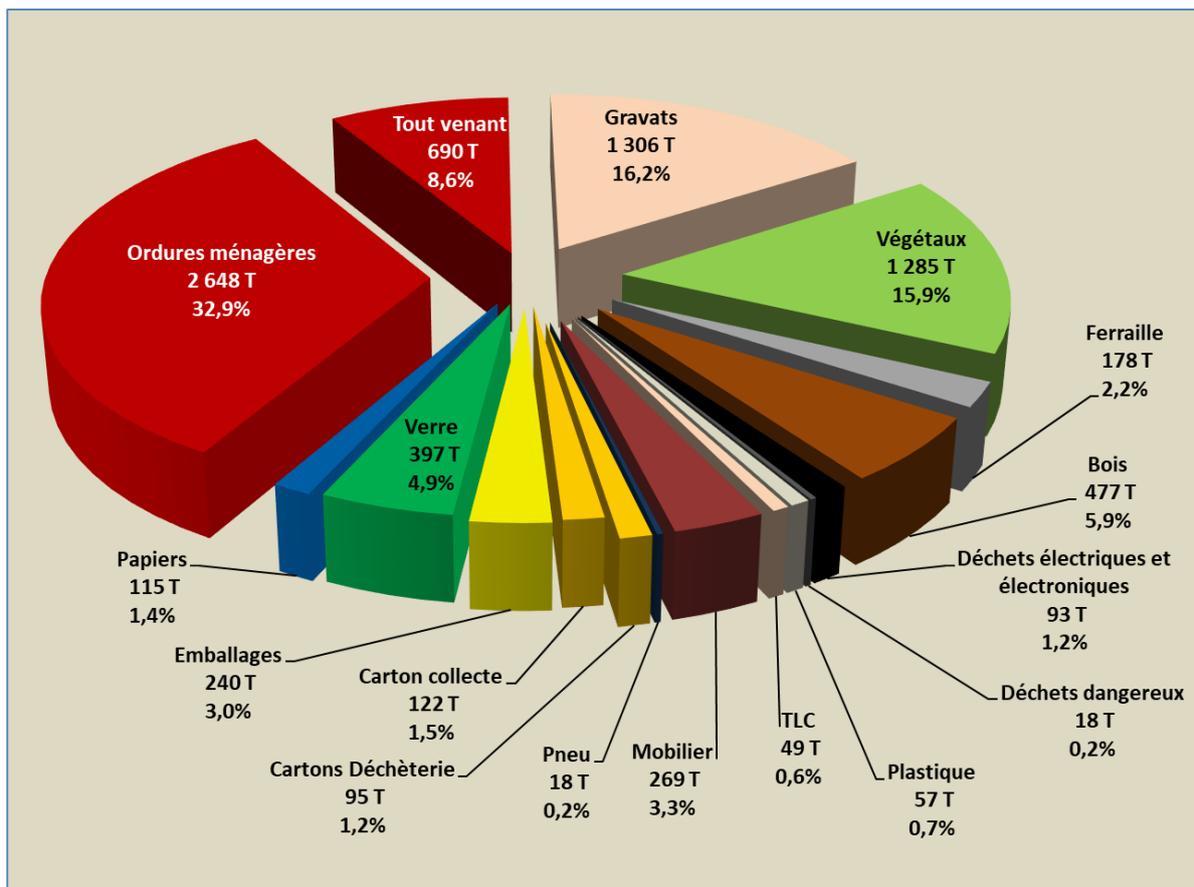
Aussi, afin de signifier aux usagers les mauvaises pratiques en terme de dépôt et de tri des déchets, des skotchs sont mis en place sur les dépôts sauvages et sur les déchets non conformes (ne respectant pas les consignes de dépôt tels que définies sur les autocollants ci-dessus) déposés dans les conteneurs, et qui doivent être sortis puis déposés au sol par les agents de collecte.

#### Skotch pour les déchets non conformes et les dépôts sauvages

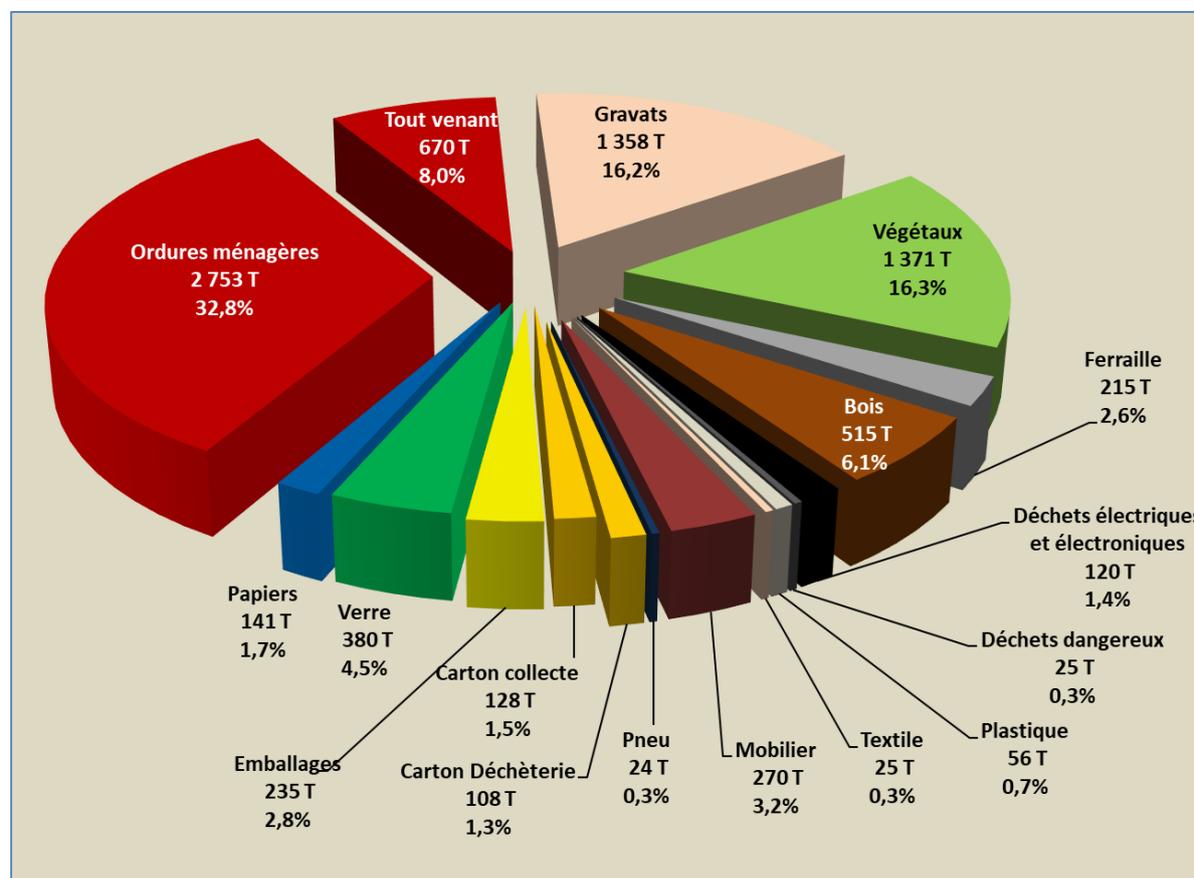
**DÉCHETS NON CONFORMES DÉPOSÉS DANS LE BAC**

**DÉPÔT SAUVAGE**

### 1. 2.5. Tonnages collectés en 2022



### 1. 2.6. Tonnages collectés en 2021



## 1. 2.7. Evolution des tonnages collectés sur le territoire de la communauté de communes

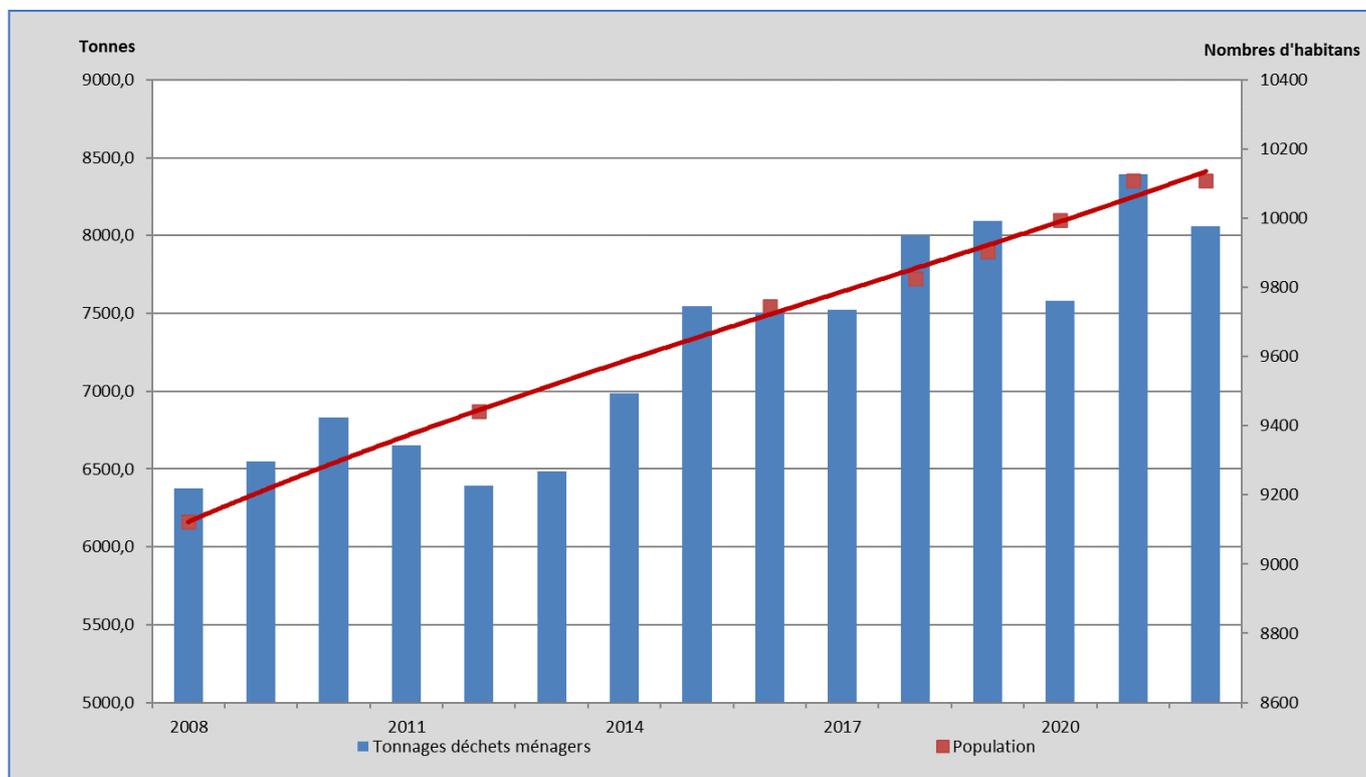
Catégories de déchets	Tonnages collectés en 2019	Tonnages collectés en 2020	Tonnages collectés en 2021	Tonnages collectés en 2022	Evolution de 2021 à 2022	
					En tonnes	En %
Ordures ménagères	2 810,92	2 724,18	2 752,60	2 647,68	- 104,92	-3,8
Emballages ménagers recyclables (EMR)	205,29	232,59	235,34	240,19	4,85	2,1
Papiers	172,47	133,86	141,01	115,15	-25,86	-18,3
Verre	390,68	349,78	379,59	397,12	17,53	4,6
Ferraille	195,18	219,50	215,28	177,68	-37,60	-17,5
Végétaux	1404,00	1 150,50	1 371,00	1 284,70	-86,30	-6,3
Cartons	195,26	191,95	235,28	216,86	-18,52	-7,9
Bois	437,14	441,44	515,29	476,72	-38,57	-7,5
DEEE	106,29	117,92	119,98	93,24	-26,75	-22,3
Tout venant	581,84	592,78	669,60	690,49	20,89	3,1
Gravats	1218,76	1085,02	1 358,31	1 306,45	-51,86	-3,8
Plastiques durs	52,10	50,04	56,40	56,98	0,58	1,0
Déchets ménagers spéciaux	28,05	31,86	24,86	18,38	-6,48	-26,1
Textiles Linges Chaussures (TLC)	36,92	32,82	25,45	49,09	23,64	92,9
Pneumatique	8,74	13,16	23,72	17,88	-5,84	-24,6
Mobilier	247,36	214,26	269,98	268,89	-1,09	-0,4
<b>Total</b>	<b>8 091,00</b>	<b>7 581,65</b>	<b>8 393,69</b>	<b>8 057,49</b>	<b>-336,20</b>	<b>-4,0</b>

Le tableau ci-dessus montre une petite baisse (-4%) de la production globale des déchets sur le territoire en 2022, qui pourrait être corrélée à la conjoncture économique résultante des conflits internationaux.

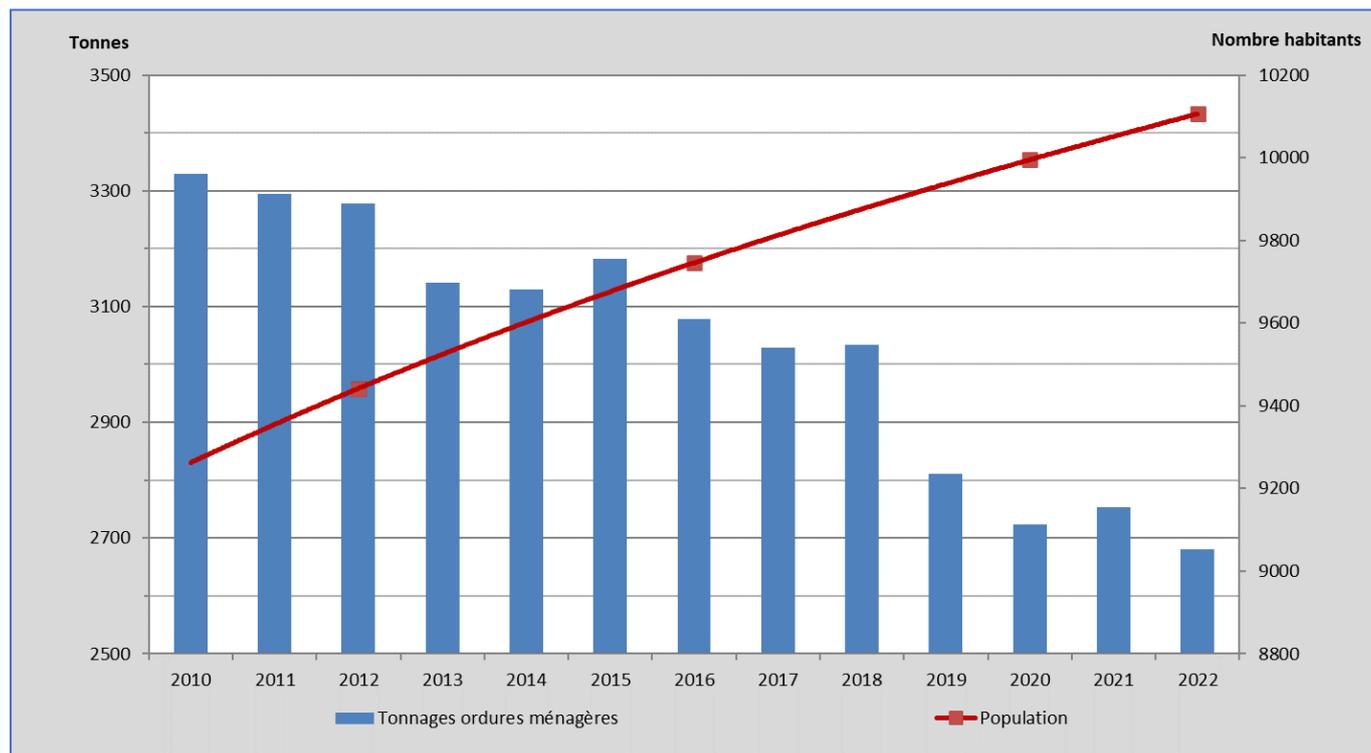
Globalement, les performances de tri marquent une légère hausse pour le verre et les emballages. A contrario, le papier baisse d'année en année face au développement du numérique.

Après un léger sursaut de production des ordures ménagères résiduelles en 2021, certainement lié à une consommation post-covid, la production est repartie à la baisse. Une performance encourageante pour l'atteinte des objectifs

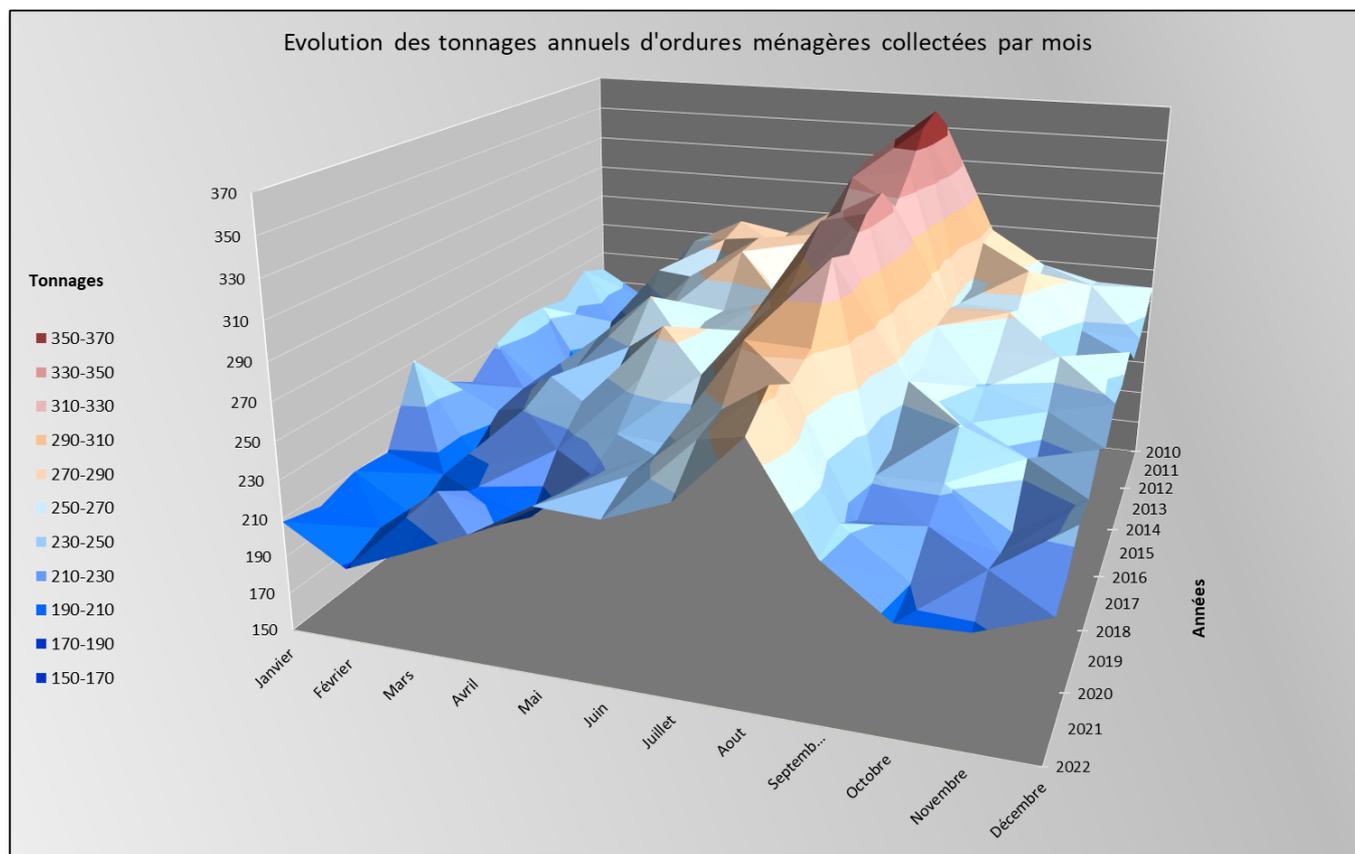
### Evolution du tonnage des déchets ménagers en fonction de la population depuis 2008 :



## Evolution du tonnage d'ordures ménagères en fonction de la population depuis 2008 :



Le graphique suivant représente les tonnages mensuels collectés depuis 2010. Il fait apparaître une saisonnalité très marquée sur les mois d'été avec toutefois une baisse des quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées d'année en année. Cette tendance s'observe en toute saison. La production inter-saison, notamment avril/mai, semble quant à elle être moins marquée sur ces 4 dernières années.



## 1. 2.8. Performances du territoire

Le tableau ci-dessous expose les performances de tri de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et les performances nationales, régionales et départementales pour comparaison (source : SINOE®, outil d'analyse de production des déchets produit par l'ADEME)

Quantité de déchets collectés en Kg/hab/an	Territoire de la communauté de communes		Département des Alpes de Haute Provence	Provence Alpes Côte d'Azur	France
	2021	2022	Déchets chiffres-clés ADEME édition 2020 (Enquête 2017)		
Ordures ménagères résiduelles	272	265	361	378	255
Verre	38	39	28	22	30
Emballages ménagers recyclables et papiers	37	35	32	35	49
Ensemble des déchets ménagers (hors gravats)	696	668	779	714	583

Malgré une hausse régulière de la quantité d'emballages ménagers recyclables collectés, la performance de tri emballages/papier à l'habitant enregistre une légère baisse due à baisse significative des tonnages papiers. Les performances de tri restent globalement stables.

Toutefois, la production de déchets ménagers et d'ordures ménagères résiduelles par habitant diminue.

Il est à noter que le taux de refus sur tri des emballages ménagers recyclables est de 21,6% en 2022 malgré l'extension des consignes de tri qui a été opérée en 2019. Les erreurs de tri sont notamment caractérisées par la présence dans les contenants de fermentescibles (déchets alimentaires), de verre et de déchets imbriqués les uns dans les autres.

Le tableau ci-dessous expose les objectifs nationaux et la situation de la communauté de communes :

	Code de l'environnement Art. L541-1	CCPFML	Commentaires
Production de DMA (hors gravats et DDS)	-15% en tonnes par rapport à l'année 2010	+ 17,5%	L'objectif de la loi ne tient pas compte de l'évolution de la population
Tonnages OMr	-30% en tonnes par rapport à l'année 2010	- 20,5 %	Bonne dynamique mais inférieure aux objectifs
Stockage sur site d'enfouissement	-30% en tonnes par rapport à l'année 2010	- 15,7%	L'objectif ne peut être atteint sans la baisse des OMr et tout-venant
Taux de valorisation des DMA (hors gravats et DDS)	55% de valorisation matière	50,3%	50,3% des DMA de la CCPFML sont valorisés en matière et énergie
Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	2022	2019	Réalisé sur tout le département 04

Cependant, le Code de l'Environnement précise que les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comprennent des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales.

De ce fait, le PRPGD PACA a défini des objectifs propres selon des bassins de vie et la typologie d'habitat.

La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, dont la typologie d'habitat est "Mixte à dominante rurale", a été classée dans le bassin de vie Alpin.



Le tableau ci-dessous expose les objectifs régionaux pour 2025 et les performances de la CCPFML :

	Objectifs régionaux 2025 Bassin Alpin	CCPFML
Production de DMA (hors gravats et DDS)	-10% en tonnes par rapport à l'année 2015	+ 11,5%
Taux de valorisation matière et énergie des DMA (hors gravats et DDS)	65%	50,3%
Ratio Emballages Papiers / OMR	18%	13,4%
Performance en Kg/hab./an	52	35,0
Ratio Verre / OMR	14%	15,0%
Performance en Kg/hab./an	41	39,3

### 1. 3. Traitement

#### 1. 3.1. Traitement des ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles sont enfouies sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D.) le CSDU 04, située sur la commune de Manosque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### 1. 3.2. Traitement des déchets ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables sont triés et conditionnés au centre de tri d'emballages ménagers de Manosque (Sud Est Assainissement - VEOLIA). Les déchets triés par type de matériaux sont alors acheminés chez différents recycleurs en vue de leur valorisation. Les destinations sont variables en fonction de la demande des industriels.

#### 1. 3.3. Traitement des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont issus des apports des particuliers en déchetterie et des collectes encombrants organisées par les communes. Le tableau ci-dessous présente quelques déchets collectés en déchetterie et leur mode de traitement.

Matériaux	Type de traitement
Végétaux	Compostage
Carton	Recyclage
Papiers	Recyclage
Bois	Valorisation matière (85%) et énergétique (25%)
Verre	Recyclage
Ferraille	Recyclage
Gravats	Stockage sur site de classe III (enfouissement)
Tout venant	Enfouissement
DEEE	Démantèlement et recyclage
Huiles	Régénération ou incinération
Déchets Diffus Spécifiques	Incinération avec co-génération
Plastiques durs	Plasturgie
Mobilier	Valorisation - Recyclage
Textile Linge Chaussures	Valorisation
Pneumatique	Valorisation énergétique et matière



### 1. 3.4. Traitement des lixiviats

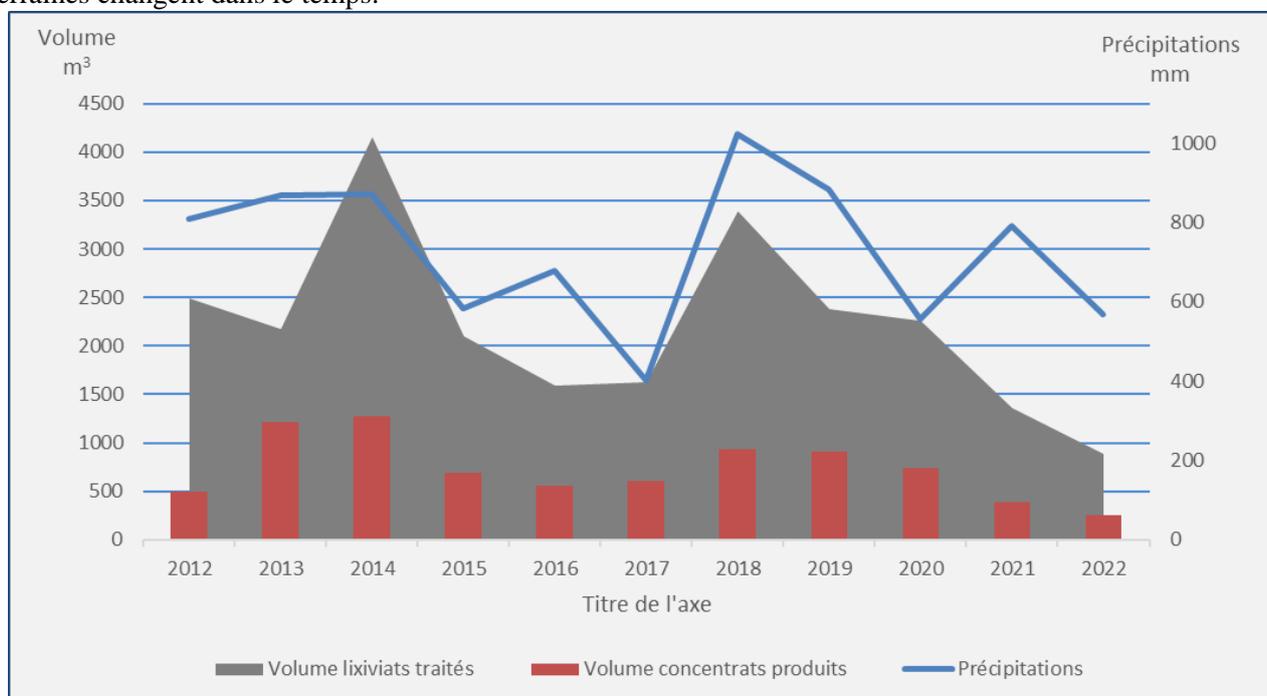
La communauté de communes gère, en co-maîtrise d'ouvrage avec le SYDEVOM des Alpes de Haute Provence, la post-exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Truques, située sur la commune de Forcalquier, depuis sa fermeture en mars 2007.

L'ISDND produit toujours des lixiviats (effluents traversant les massifs de déchets) que la communauté de commune traite par osmose inverse (procédé de concentration) avant de les envoyer en traitement sur le Centre de Stockage des Déchets Ultime (CSDU) 04 situé sur la commune de Manosque.

Ces lixiviats sont produits par l'infiltration des eaux de pluie à travers la couverture semi-étanche qui recouvre le site. La couverture qui a été mise en place, lors de la réhabilitation en 2008, est semi étanche afin de laisser pénétrer l'humidité dans les massifs de déchets dans le but d'opérer la dégradation des déchets.

Toutefois, les casiers les plus anciens de l'ISDND des Truques n'avaient pas été réalisés selon les normes actuelles. Ils ne sont pas équipés de barrières étanches sur leurs flancs et par conséquent, ils sont sujets à la pénétration de venues d'eaux souterraines selon la pluviométrie.

Cette caractéristique s'observe dans le graphique suivant lorsque l'on superpose le volume de lixiviats produit et la pluviométrie. Cependant il n'y a pas de règle empirique. L'expérience montre que la production de lixiviats est fonction du type de pluie et d'un temps de latence. Aussi, il faut considérer que les cheminements d'eaux souterraines changent dans le temps.



En 2022, près de 883 m<sup>3</sup> de lixiviats ont été concentrés par osmose inverse et produits 239 m<sup>3</sup> de concentrats envoyés pour traitement sur le CSDU 04.

Le tableau suivant présente le budget alloué à la post exploitation de l'ISDND des Truques, ainsi que la part propre à l'évacuation et traitement des concentrats produits sur site :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Transport et traitement des concentrats	35 568 €	78 454 €	52 544 €	42 741 €	23 542 €	14 327 €
Budget post-exploitation ISDND	119 783 €	152 925 €	114 923 €	122 880 €	87 999 €	88 188 €

*En 2018, 450 m<sup>3</sup> de lixiviats ont dû être évacués en raison d'une panne importante de l'osmose en période de forte production de lixiviats.*

Les charges de post-exploitation comprennent les différentes analyses et maintenances réglementaires (torchère, rejets atmosphériques, biogaz, lixiviats, concentrats, eaux de ruissèlement, piézomètres, eaux de source), le relevé topographique, les assurances risques et responsabilité environnementale, les amortissements du matériel (osmose, torchère) et des travaux de réhabilitation du site, ainsi que les consommables (électricité, produits chimique et matériel nécessaire à l'exploitation de l'osmose).

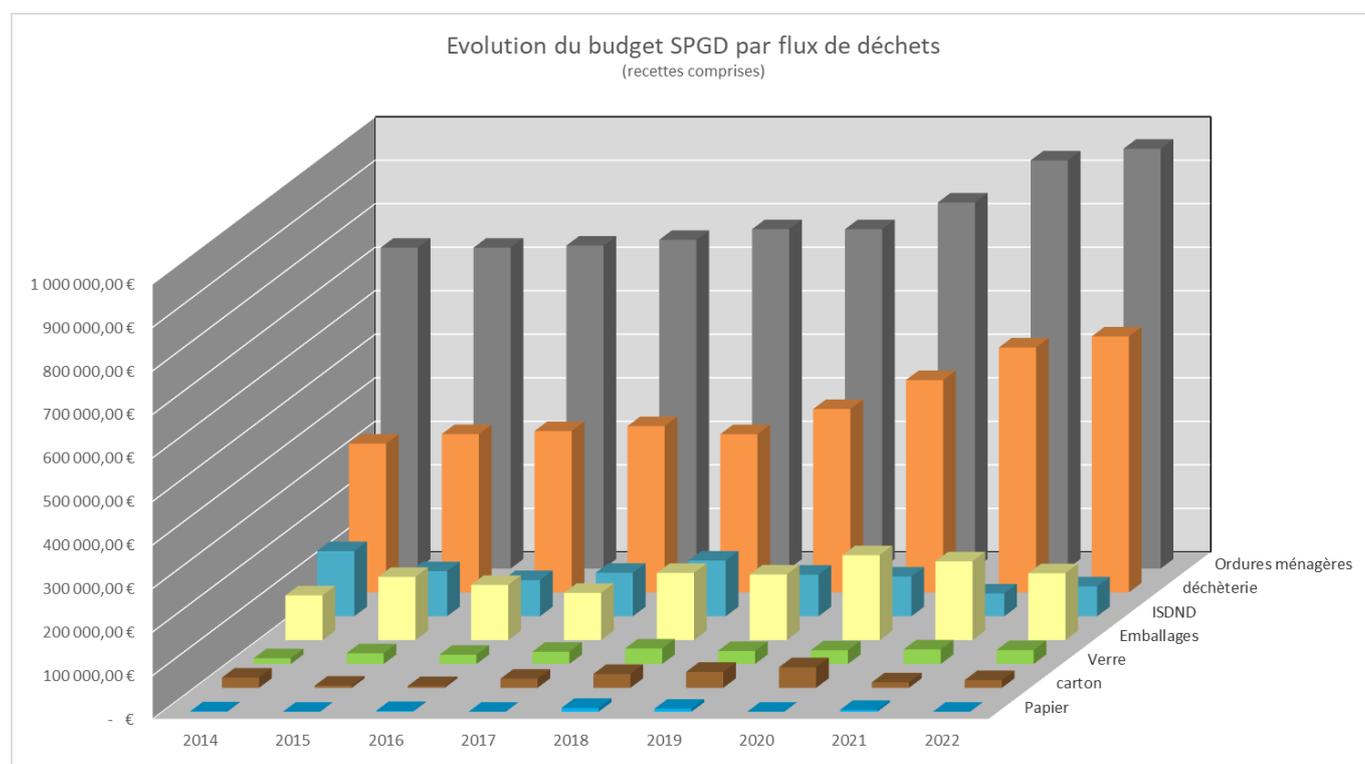


## 2. Indicateurs financiers

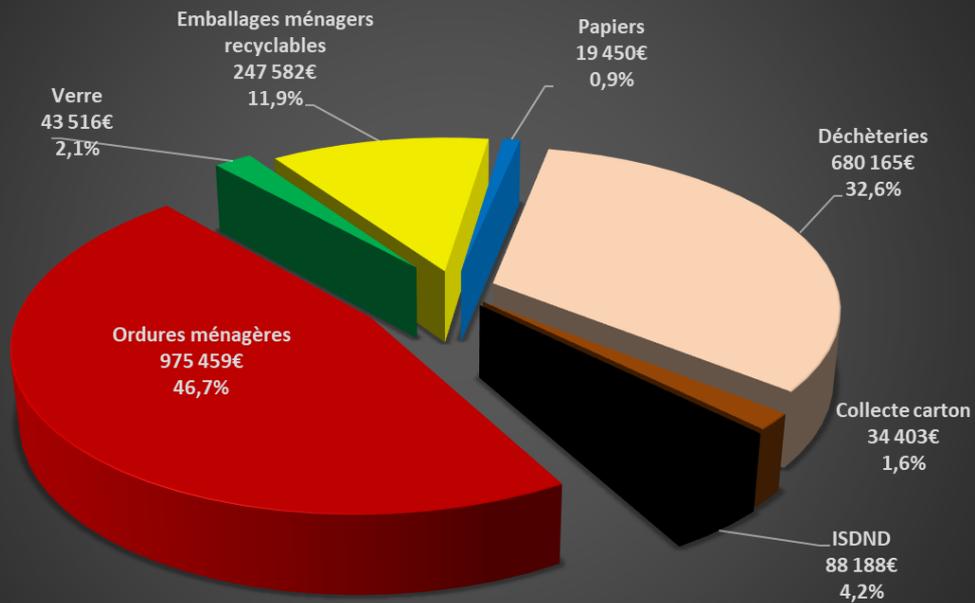
### 2. 1. Montant annuel global des dépenses et modalités de financement pour l'exercice 2022

Le service public de gestion des déchets est financé par les contributions des administrés, par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), et la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure à travers les ventes de matériaux et les soutiens des éco-organismes.

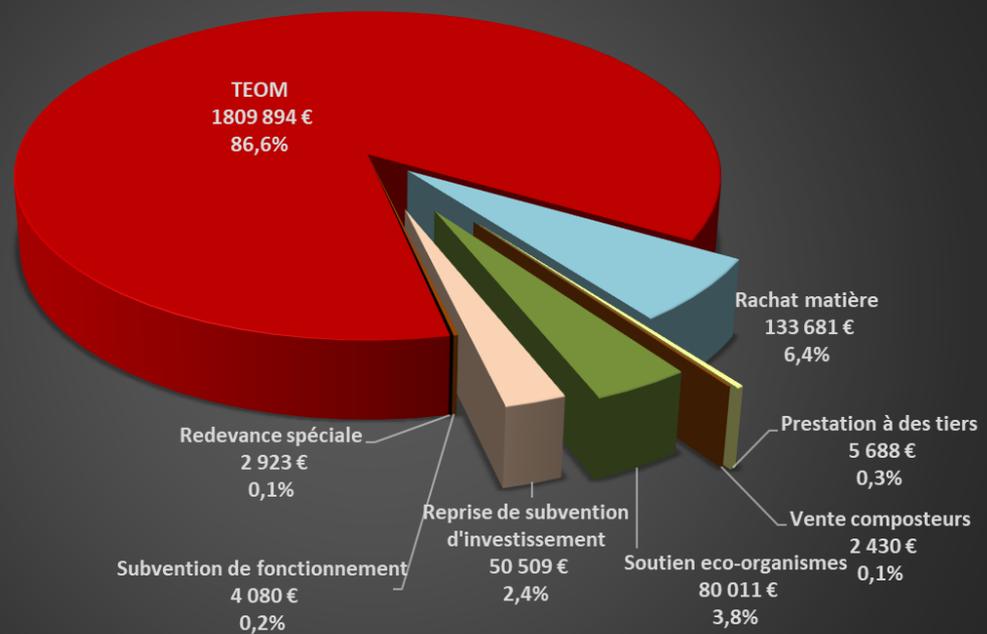
Ligne de la matrice	FLUX DE DECHETS									Total
	OMR Régie	OMR Prestation	Verre	EMR Bacs	EMR Colonne	Papiers	Déchets déchèteries	Gestion du passif	Cartons	
Charges de structure	7 699 €	15 911 €	1 027 €	3 593 €	2 053 €	513 €	17 451 €	2 053 €	1 027 €	51 327 €
Communication	1 664 €	3 439 €	222 €	777 €	444 €	111 €	3 772 €	444 €	222 €	11 094 €
Prévention	1 372 €	2 821 €	175 €	614 €	351 €	88 €	3 049 €	351 €	175 €	8 996 €
Pré-collecte	3 702 €	6 922 €	1 880 €	1 992 €	1 824 €	1 824 €	- €	- €	828 €	18 972 €
Collecte	126 907 €	275 019 €	35 479 €	95 153 €	65 378 €	12 440 €	44 619 €	- €	29 836 €	684 832 €
Transfert/Transport	18 340 €	33 718 €	2 681 €	- €	- €	- €	231 272 €	- €	- €	286 011 €
Traitement des déchets non dangereux	140 533 €	258 369 €	- €	- €	- €	- €	149 597 €	- €	- €	548 499 €
Tri et conditionnement	- €	- €	- €	39 074 €	22 948 €	3 632 €	55 035 €	- €	- €	120 689 €
Compostage	- €	- €	- €	- €	- €	- €	77 851 €	- €	- €	77 851 €
Autre valorisation matière ou énergie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 311 €	- €	- €	12 311 €
Stockage de déchets non dangereux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	81 831 €	- €	81 831 €
Traitement des inertes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	20 923 €	- €	- €	20 923 €
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	24 671 €	- €	- €	24 671 €
Autres charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>300 219 €</b>	<b>596 200 €</b>	<b>41 463 €</b>	<b>141 201 €</b>	<b>92 998 €</b>	<b>18 608 €</b>	<b>640 551 €</b>	<b>84 679 €</b>	<b>32 088 €</b>	<b>1 948 006 €</b>
Ventes de produits et d'énergie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Matériaux	- €	- €	8 647 €	37 929 €	16 255 €	11 288 €	43 208 €	- €	16 353 €	133 681 €
Prestation à des tiers	- €	5 688 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 688 €
Autres produits	559 €	1 142 €	- €	- €	- €	- €	729 €	- €	- €	2 430 €
Tous soutiens des sociétés agréées	- €	- €	1 716 €	23 311 €	14 674 €	22 586 €	17 724 €	- €	- €	80 011 €
REG soutien matériaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Reprises des subventions d'investissement	- €	- €	1 063 €	- €	1 031 €	1 031 €	27 917 €	19 467 €	- €	50 509 €
Subventions de fonctionnement	612 €	1 265 €	82 €	286 €	163 €	41 €	1 387 €	163 €	82 €	4 080 €
Aides à l'emploi	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 171 €</b>	<b>8 095 €</b>	<b>11 507 €</b>	<b>61 526 €</b>	<b>32 124 €</b>	<b>34 947 €</b>	<b>90 966 €</b>	<b>19 630 €</b>	<b>16 434 €</b>	<b>276 400 €</b>
<b>TVA acquittée</b>	<b>22 409 €</b>	<b>56 631 €</b>	<b>2 053 €</b>	<b>8 433 €</b>	<b>4 950 €</b>	<b>842 €</b>	<b>39 614 €</b>	<b>3 509 €</b>	<b>2 315 €</b>	<b>140 757 €</b>
TEOM	271 484 €	561 067 €	36 198 €	126 693 €	72 396 €	18 099 €	615 364 €	72 396 €	36 198 €	1 809 894 €
Redevance spéciale et facturation à l'usager	468 €	935 €	58 €	205 €	146 €	29 €	1 023 €	- €	58 €	2 923 €
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS</b>	<b>271 952 €</b>	<b>562 003 €</b>	<b>36 256 €</b>	<b>126 897 €</b>	<b>72 542 €</b>	<b>18 128 €</b>	<b>616 387 €</b>	<b>72 396 €</b>	<b>36 256 €</b>	<b>1 812 817 €</b>



## Représentation graphique du budget fonctionnement 2022

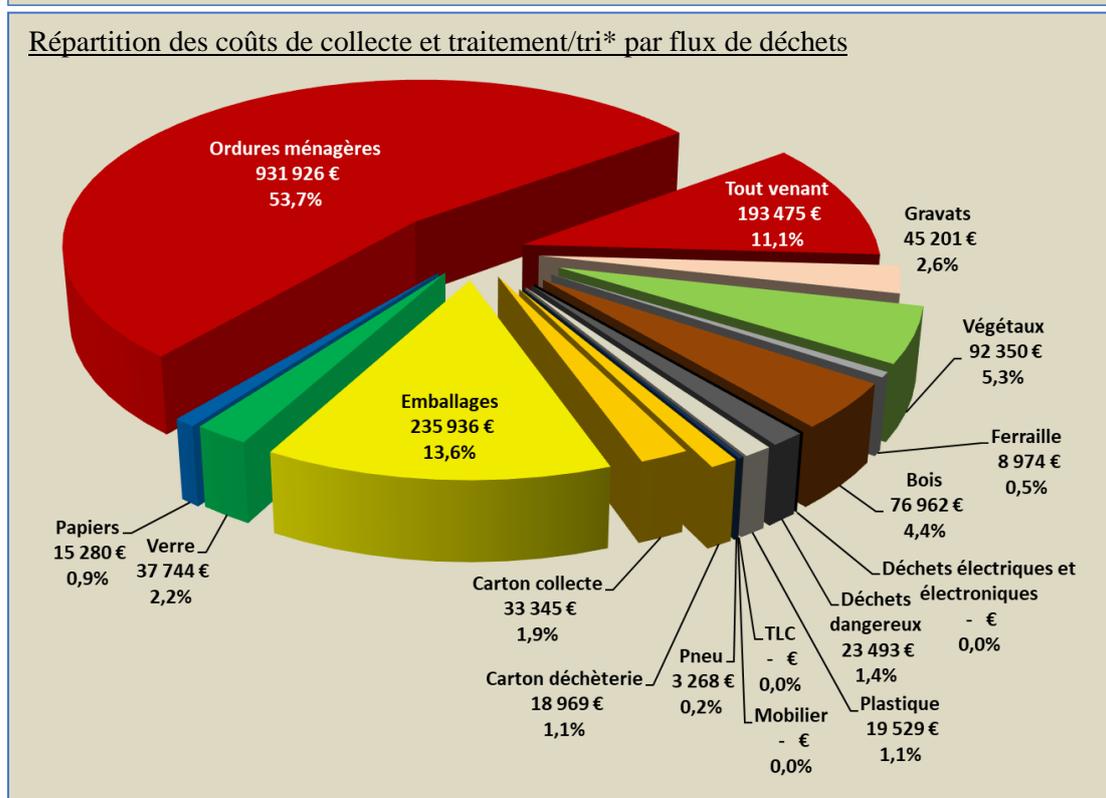
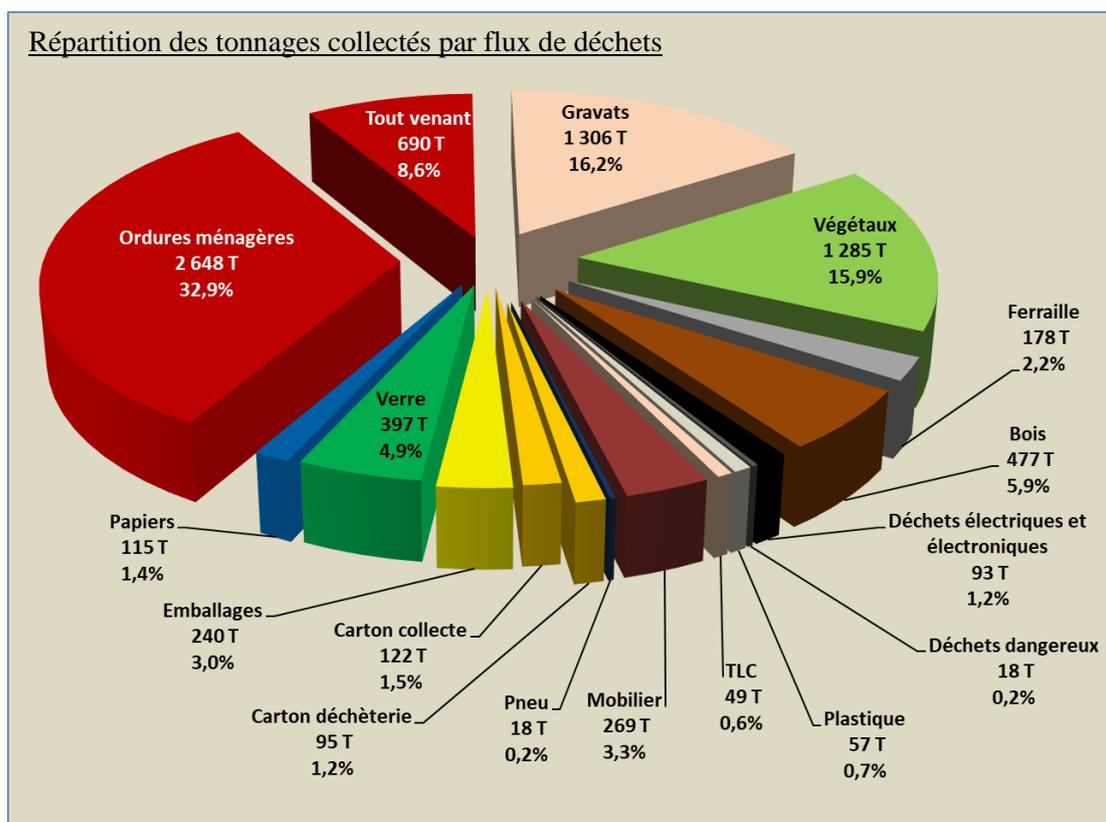


## Représentation graphique des recettes 2022



## 2. 1.1. Rapport tonnages/coûts des déchets ménagers

Dans les graphiques ci-dessous, les tonnages des déchets collectés en 2022 (graphique de l'article 1.2.6.) sont repris puis représentés selon une répartition par coût.



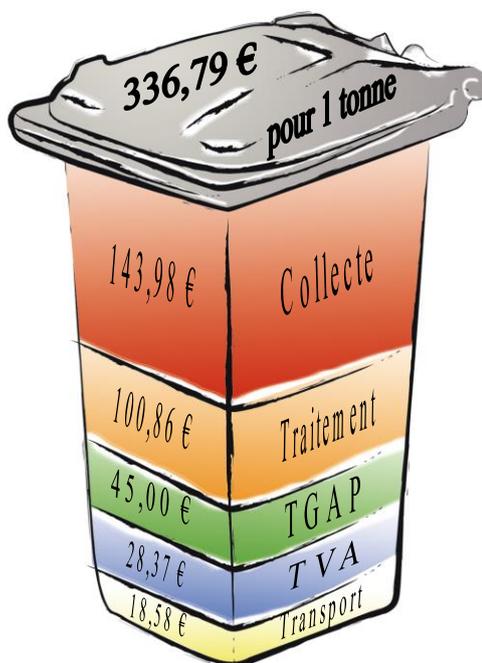
\* Ne sont pas pris en compte dans les coûts de collecte et traitement/tri les charges de gestion, de structure et du matériel de pré-collecte (contenants).



Ces représentations graphiques démontrent l'importance du tri sur le budget déchets. Les ordures ménagères et le tout-venant, qui ne représentent que 41 % du tonnage global, pèsent 65 % des frais de collecte et traitement/tri de l'ensemble des déchets collectés.

Chaque déchet a un coût propre. Par conséquent, le tri des déchets est un levier primordial pour la maîtrise du budget.

## 2. 1.2. Décomposition du coût de prise en charge d'une tonne d'ordures ménagères



Les coûts présentés ci-contre sont des coûts nets. Ils ne comprennent pas les charges de structures et autres charges annexes.

## 2. 1.3. Décomposition du coût de prise en charge des déchets ménagers

Le tableau ci-dessous expose les coûts de prise en charge des différents flux de déchets :

- Les prix affichés sont exprimés par tonne de déchet et hors taxes ;
- Les prix de rachat sont des prix moyens (indexation mensuel).

Déchets	Collecte	Tri/conditionnement	Traitement	TGAP	TVA%	Rachat/soutien
Emballages	711,63 €	258,22 €			5,5	336,30 €
Papier	89,26 €	31,54 €			5,5	109,00 €
Verre	83,34 €	6,75 €			5,5	30,00 €*
Gravats	15,44 €		16,41 €		10	
Ferraille	45,92 €				10	165,08 €
Tout venant	38,10 €		175,00 €	45,00 €	10	
Carton	130,29 €	43,75 €			5,5	114,99 €
Bois	44,24 €	99,80 €			5,5	
Plastique	95,52 €		159,67 €	25,00 €	10	
Végétaux	7,95 €		56,0 €		5,5	
Textile						
DEEE						75,20 €
Pneu VL						
Piles/batteries						
Ampoules/néons						
Mobilier						41,62 €
Cartouches/Tonner						
DDS	755,96 €		1 980,40 €		10	

\* Sur cette recette, la communauté de communes reverse 2,50 € par tonne collectée à la ligue contre le cancer. Soit 992,80 € versé en 2022.



## 2. 2. Rappel du montant annuel global des dépenses et modalités de financement pour l'exercice 2021

Ligne de la matrice	FLUX DE DECHETS									Total
	OMR Régie	OMR Prestation	Verre	EMR Bacs	EMR Colonne	Papiers	Déchets déchèteries	Gestion du passif	Cartons	
Charges de structure	5 634 €	10 360 €	2 208 €	841 €	525 €	821 €	27 634 €	2 223 €	739 €	50 986 €
Communication	1 090 €	2 004 €	427 €	163 €	102 €	159 €	5 344 €	430 €	143 €	9 861 €
Prévention	87 €	156 €	- €	- €	- €	- €	104 €	- €	- €	347 €
Pré-collecte	5 797 €	10 774 €	1 880 €	1 992 €	1 824 €	1 824 €	- €	- €	828 €	24 919 €
Collecte	142 796 €	275 596 €	33 715 €	97 619 €	66 370 €	14 886 €	40 649 €	- €	27 020 €	698 651 €
Transfert/Transport	17 371 €	31 936 €	2 315 €	- €	- €	- €	225 623 €	- €	- €	277 245 €
Traitement des déchets non dangereux	127 790 €	234 941 €	- €	- €	- €	- €	132 336 €	- €	- €	495 068 €
Tri et conditionnement	- €	- €	- €	40 959 €	17 554 €	4 309 €	55 795 €	- €	- €	118 618 €
Compostage	- €	- €	- €	- €	- €	- €	74 886 €	- €	- €	74 886 €
Autre valorisation matière ou énergie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	11 104 €	- €	- €	11 104 €
Stockage de déchets non dangereux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	63 166 €	- €	63 166 €
Traitement des inertes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	20 358 €	- €	- €	20 358 €
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	35 634 €	- €	- €	35 634 €
Autres charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>300 564 €</b>	<b>565 768 €</b>	<b>40 545 €</b>	<b>141 573 €</b>	<b>86 375 €</b>	<b>21 999 €</b>	<b>629 468 €</b>	<b>65 819 €</b>	<b>28 730 €</b>	<b>1 880 841 €</b>
Ventes de produits et d'énergie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Matériaux	- €	- €	6 648 €	15 859 €	6 797 €	9 274 €	53 023 €	- €	17 336 €	108 936 €
Prestation à des tiers	- €	3 632 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 632 €
Autres produits	186 €	381 €	- €	- €	- €	- €	243 €	- €	- €	810 €
Tous soutiens des sociétés agréées	- €	- €	1 596 €	21 777 €	13 707 €	8 898 €	20 682 €	- €	- €	66 661 €
REG soutien matériaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Reprises des subventions d'investissement	- €	- €	613 €	- €	595 €	595 €	27 917 €	19 467 €	- €	49 188 €
Subventions de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Aides à l'emploi	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>186 €</b>	<b>4 012 €</b>	<b>8 857 €</b>	<b>37 635 €</b>	<b>21 100 €</b>	<b>18 768 €</b>	<b>101 866 €</b>	<b>19 467 €</b>	<b>17 336 €</b>	<b>229 226 €</b>
<b>TVA acquittée</b>	<b>23 236 €</b>	<b>53 419 €</b>	<b>1 856 €</b>	<b>7 555 €</b>	<b>4 548 €</b>	<b>974 €</b>	<b>36 955 €</b>	<b>6 023 €</b>	<b>1 478 €</b>	<b>136 044 €</b>
TEOM	191 715 €	352 547 €	75 125 €	28 627 €	17 870 €	27 933 €	940 358 €	75 645 €	25 157 €	1 734 977 €
Redevance spéciale et facturation à l'usager	310 €	630 €	93 €	124 €	124 €	50 €	1 680 €	- €	93 €	3 103 €
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS</b>	<b>192 025 €</b>	<b>353 177 €</b>	<b>75 217 €</b>	<b>28 751 €</b>	<b>17 994 €</b>	<b>27 983 €</b>	<b>942 037 €</b>	<b>75 645 €</b>	<b>25 250 €</b>	<b>1 738 080 €</b>

Les tableaux des coûts du service public de gestion des déchets, présentés ci-avant pour les exercices 2022 et 2021, sont extraits de la méthode Comptacoût® élaborée par l'ADEME.

Comptacoût® est une méthode basée sur les principes de la comptabilité analytique, qui permet d'extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs aux déchets de l'année étudiée, et de les classer dans un cadre homogène et standard à l'ensemble des collectivités : Matrice des coûts.

**Thème : ENVIRONNEMENT 3**

**Objet : GÉestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :  
Vote d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD  
sur le bassin versant du Lauzon pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la  
végétation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L5214-16 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment son article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 02 mars 2023 (département des Alpes-de-Haute-Provence) modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en y intégrant notamment la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 (département du Vaucluse) portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2023-46 et la convention liée décidant de la délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD pour le bassin versant du Lauzon ;

**CONSIDÉRANT** les désordres identifiés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et les services de la communauté de communes ainsi que les interventions suivantes, nécessaires pour la prévention d'incidents en cas de crue :

<b>Répartition financière</b>	<b>Montant estimatif</b>
Abattages préventifs d'arbres instables ou morts (une dizaine d'arbres identifiés) + retrait d'embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux	6 100 € HT
Retrait d'un dépôt sauvage et d'un arbre en travers du cours d'eau	1 000 € HT
Débroussaillage de deux ravins obstrués	1 300 € HT
Abattages préventifs d'arbres instables ou morts (une vingtaine d'arbres	3 000 € HT

identifiés) + retrait d'embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux	
Abattages d'arbres en travers du cours d'eau	1 700 € HT
TOTAL	13 100 € HT

**CONSIDÉRANT** la répartition prévue dans la convention initiale de 90 % pour la CCPFML et 10 % pour DLVAgglo et, de fait, le reste à charge pour la CCPFML s'élevant à 11 790 € HT ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer un avenant à la convention de délégation afin d'autoriser le SMAVD à porter ces interventions pour le compte de la CCPFML et de DLVAgglo ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet d'avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon, ci annexé ;
- D'approuver le plan prévisionnel de financement des interventions prévues dans cet avenant :

Financeurs	Part de financement	Montant
CCPFML	90 %	11 790 € HT
DLVAgglo	10 %	1 310 € HT
TOTAL	100 %	13 100 € HT

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE CCPFML & DLVAgglo

### AVENANT N°1 : MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN 2023 DE LA VÉGÉTATION POST-CRUES

#### Contexte

Par délibération en date du 01 juin 2023, la CCPFML et DLVAgglo délèguent au SMAVD leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La délégation prévoit notamment la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de prise en gestion d'ouvrages existants ou d'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations, l'établissement et la mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE) ainsi que les interventions d'urgence et travaux post-crues.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, seront conduits sous maîtrise d'ouvrage SMAVD et se dérouleront en deux phases :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une **phase 2** de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Le présent avenant porte sur les modalités et financement de mise en œuvre des travaux post-crues d'entretien de la végétation tels que prévus dans la phase 1 de la convention sur les cours d'eau du territoire de la CCPFML et de DLVAgglo suivants :

- Le Lauzon et ses principaux affluents sur les territoires des communes de Lurs, Pierrerue, Niozelles et La Brillanne.

#### Objet

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la CCPFML, la DLVAgglo et le SMAVD en date du 01 juin 2023 notamment au titre des dispositions des articles 3.2.4.1, 3.2.4.2, le SMAVD est maître d'ouvrage :

- Du relevé des désordres engendrés (détérioration sur les ouvrages de protection de berges, les voiries, les zones d'érosion, les embâcles, etc.), de leur localisation et qualification ;
- De la réalisation d'un programme de travaux post-crues.

Le relevé des désordres occasionnés par les crues de décembre 2019 a été effectué en régie par les équipes du SMAVD. Des points d'interventions sur la végétation (notamment le traitement

d'embâcles) ont été proposés au comité de délégation (tel que défini à l'article 2.1) qui les a validés (comité technique du 11 avril 2023). Le SMAVD a procédé au dépôt des dossiers réglementaires rendus nécessaires par l'intervention en rivière auprès des services de la DDT des Alpes de Haute Provence.

Ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMAVD, nécessitent de faire appel, par bons de commande, à des entreprises spécialisées dans le domaine d'entretien de la végétation en cours d'eau.

L'article 5-1 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES est ainsi complété :

Après le paragraphe « En phase 1 de la convention, les montants prévisionnels des études et travaux sont de :

- 30 000 € HT pour l'élaboration d'un Programme de Restauration et d'Entretien des cours d'eau avec la clé de répartition suivante 90% pour la CCPFML et 10% pour DLVAgglo ;
- 25 000 € HT pour les études préalables à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations sur les communes de Niozelles et Pierrerue financés à 100% par la CCPFML. »

Il est rajouté : « Le montant global des travaux d'entretien de la végétation post-crues à mener en phase 1 de la présente convention est de 13 100 euros HT. Conformément à la clé de répartition mentionnée dans la convention, cette somme est décomposée comme suit :

N° secteur	LURS_04	LURS_05	PIER_01	NIOZ 2	BRIL_03/VILL_02	TOTAL (€ HT)
<b>Coût € HT</b>	<b>6100</b>	<b>1000</b>	<b>1300</b>	<b>3000</b>	<b>1700</b>	<b>13 100</b>
<b>PFML</b>	5490	900	1170	2700	1530	
<b>DLVA</b>	610	100	130	300	170	

La répartition des montants par EPCI est ainsi la suivante :

- PFML : 11 790 € HT
- DLVAgglo : 1 310 € HT

Pour réaliser les travaux prévus, il sera fait appel aux entreprises désignées par le SMAVD dans ses marchés à bons de commande. Ces montants estimatifs, seront définitifs à notification des bons de commande. Ils seront appelés par le SMAVD par facturation à l'euro/l'euro à la réception, par le SMAVD, des travaux réalisés.

De façon générale, les Communautés s'engagent à inscrire annuellement à leur budget les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence tels qu'ils sont exprimés au sein de de la présente convention et à faire procéder au mandatement des sommes concernées dans un délai raisonnable à réception de la demande. »

Fait à Mallemort le

**Pour la CCPFML**

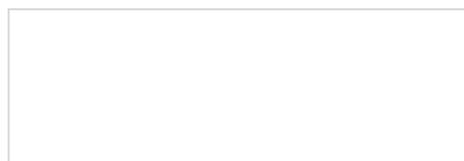
**Le Président**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a signature.

**David GEHANT**

**Pour le SMAVD – EPTB de la Durance**

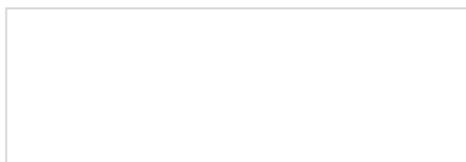
**Le Président**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a signature.

**Yves WIGT**

**Pour DLVAgglo**

**Le Président**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a signature.

**Camille GALTIER**





**Thème : ENVIRONNEMENT 4**

**Objet : Transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment les mentions relatives à la compétence assainissement non collectif ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°2022-07 du conseil communautaire en date du 17 février 2022 approuvant le lancement d'une étude préalable au transfert des compétences Eau et Assainissement, pour le compte des communes membres ;

VU l'accord entre les communes et la Communauté de Communes de ne pas transférer la compétence en 2020 afin de se laisser le temps nécessaire à la préparation ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité gardée par les communes avant le 1er janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences ;

**CONSIDÉRANT** la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de ces compétences ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus lors des rencontres des conseils municipaux ainsi que lors des différentes réunions du comité de pilotage dédiés à ces sujets depuis 2018 ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le transfert à la communauté de communes des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;
- De dire qu'une autre délibération interviendra ultérieurement pour préciser le sort des biens, des excédents et du personnel ;
  
- De préciser que cette délibération sera communiquée aux maires des communes membres afin qu'elle puisse être présentée à leur conseils municipaux respectifs ;
  
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Thème : ENVIRONNEMENT 5**

**Objet : Choix du mode de gestion du service d'eau potable pour les 12 communes hors Forcalquier**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis du comité de pilotage en date du 31 août 2023 faisant suite au retour des communes quant au mode de gestion souhaité pour leur territoire et se prononçant pour « une gestion de l'eau et de l'assainissement en délégation de service public de l'ensemble des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans afin de permettre un possible passage en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2030 » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'eau potable en termes de responsabilité réglementaire et sécuritaire et en termes financiers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;

**ATTENDU** que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public du service d'eau potable pour le périmètre des 12 communes hors Forcalquier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour un contrat d'une durée de 5 ans (échéance prévisionnelle au 31 décembre 2029) ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;
- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil communautaire au terme de la procédure ;
- De dire que le conseil communautaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure si les conditions de la délégation de service public sont jugées non satisfaisantes d'un point de vue technique et/ou financier ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**RAPPORT SUR LE CHOIX DU  
MODE DE GESTION DES SERVICES  
PUBLICS D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE  
LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNE PAYS DE  
FORCALQUIER-MONTAGNE DE  
LURE**

## SOMMAIRE

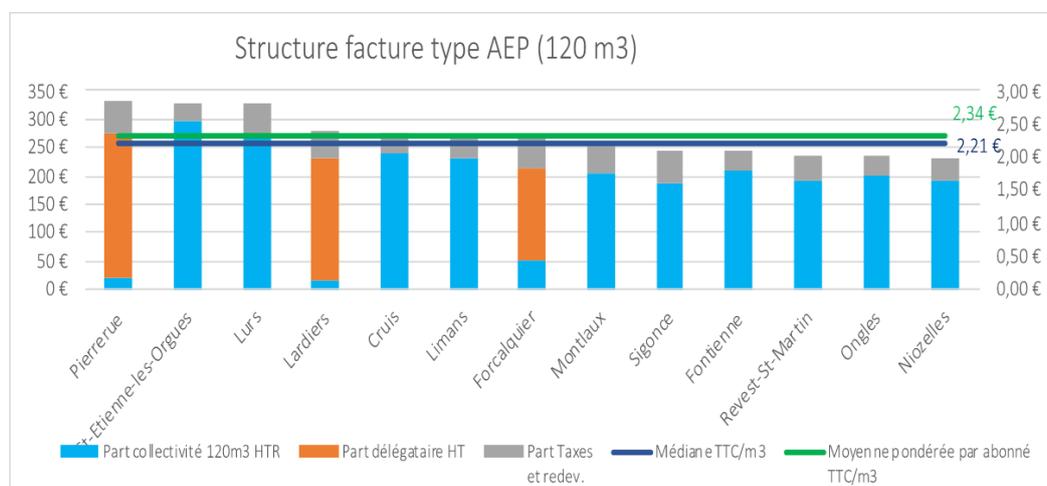
<b>CHAPITRE 1. PRESENTATION DES SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1. Service eau potable de la Communauté de Communes.....	3
2. Service assainissement de la Communauté de Communes.....	4
<b>CHAPITRE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
1. Préambule .....	5
2. Les différentes organisations de gestion possibles.....	5
3. Critères de sélection des modes de gestion envisageables pour la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure .....	8
2.3.1. Critères à considérer dans le cadre d’un choix de mode de gestion de service .....	8
2.3.2. Cas particulier de l’intérêt d’une délégation de service public par rapport à un marché global de prestation de service.....	8
2.3.3. Modes de gestion écartés.....	11
2.3.4. Sélection des modes de gestion adaptés à analyser en détail.....	12
4. Présentation détaillée des caractéristiques des modes de gestion envisageables .....	12
2.4.1. Modes de gestion et comparaison qualitative .....	12
2.4.2. Positionnement des communes .....	14
2.4.3. Bilan de la modélisation technico-économique.....	15
2.4.4. Synthèse des résultats de la modélisation.....	19
2.4.5. Synthèse des modes de gestion possibles .....	20
<b>CHAPITRE 3. PROPOSITION DU MODE DE GESTION .....</b>	<b>21</b>
1. Choix de la délégation de service public.....	21
2. Cadre de la mise en concurrence .....	21
<b>CHAPITRE 4. PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>22</b>
1. La délégation du service d’eau potable de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure .....	22
4.1.1. Description sommaire de la convention de délégation du service de l’eau potable.....	22
4.1.2. Caractéristiques de la future convention « eau potable » .....	23
2. La délégation du service d’assainissement collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.....	26
4.2.1. Description sommaire de la convention de délégation du service d’assainissement collectif.....	26
4.2.2. Caractéristiques de la future convention « assainissement collectif ».....	27

# CHAPITRE 1. PRESENTATION DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

## 1. Service eau potable de la Communauté de Communes

Le service d'eau potable de la communauté de communes présente les caractéristiques suivantes :

- Principales caractéristiques :
  - 6 275 abonnés
  - La commune de Forcalquier représente 42% des abonnés, la commune de St-Etienne-les-Orgues 18% et les 11 autres communes représentent ensemble 40% des abonnés.
  - Assiette de facturation annuelle de 634 069 m<sup>3</sup> (étude 2022).
- D'un point de vue technique, les ouvrages du service sont les suivants :
  - 20 stations de captage (principalement de sources, sauf un prélèvement sur la Durance menacé par des pollutions),
  - 17 stations de production,
  - 30 réservoirs avec une capacité de stockage totale de près de 18 000 m<sup>3</sup>,
  - 9 communes font appel à un achat d'eau régulier
  - 209 km de linéaire de réseau de distribution (dont 24% dans la commune de Forcalquier)
- Modes de gestion
  - 10 communes en régie dont 5 avec prestations de service
  - 3 communes en DSP avec comme prestataire la Société des Eaux de Marseille (SEM), avec des échéances de fin de contrat proches et dont la commune de Forcalquier pour laquelle le contrat de délégation arrive à échéance au 31 décembre 2023.
  - 5 574 habitants sur 9 986 habitants (58% de la population) sont gérés en délégation de service public.
- Financier
  - 13 tarifs différents en eau potable allant de 1,93 €/m<sup>3</sup> à 2,77 €/m<sup>3</sup> TTC avec une médiane de 2,21 €/m<sup>3</sup>.

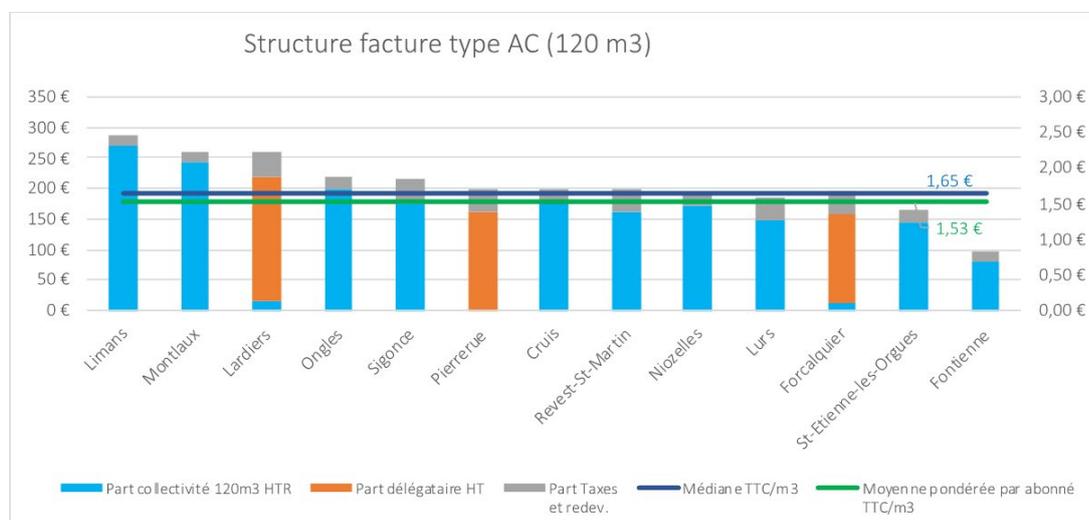


- Le montant total de la dette des services d'eau potable s'élève à 909 124 € à fin 2021.

## 2. Service assainissement de la Communauté de Communes

Le service d'assainissement collectif de la communauté de communes présente les caractéristiques suivantes :

- Principales caractéristiques :
  - 4 789 abonnés
  - La commune de Forcalquier représente 48% des abonnés, la commune de St-Etienne-les-Orgues 18% et les 11 autres communes environ 34% des abonnés.
  - Assiette de facturation annuelle : 484 799 m<sup>3</sup> assujettis.
- D'un point de vue technique, les ouvrages du service sont les suivants :
  - 17 stations d'épuration.
  - 4 postes de relèvement.
  - 71 km de réseau de collecte (56% dans le périmètre de la commune de Forcalquier).
- Modes de gestion :
  - 10 communes en régie dont 2 avec prestations de service.
  - 3 communes en DSP avec comme prestataire la SEM, avec des échéances de fin de contrat proches et dont la commune de Forcalquier pour laquelle le contrat de délégation arrive à échéance au 31 décembre 2023.
  - 5 574 habitants sur 9 986 habitants (58% de la population) sont gérés en délégation de service public.
- Financier :
  - 13 tarifs différents en assainissement collectif allant de 0,82 €/m<sup>3</sup> à 2,41 €/m<sup>3</sup> TTC :



- Le montant total de la dette des services d'assainissement s'élève à 1 257 911 €.

# CHAPITRE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

## 1. Préambule

Il est prévu un transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

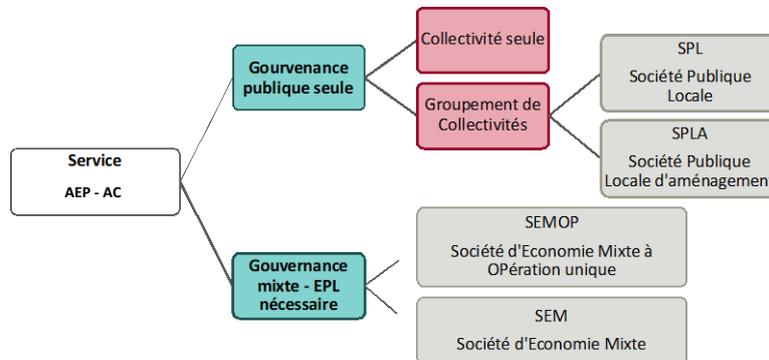
À cette échéance, la commune de Forcalquier disposera de deux contrats délégation de service public, l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement collectif. Ils seront en cours encore pour plusieurs années au moment du transfert et seront donc transférés à la Communauté de Communes qui en deviendra la titulaire.

Le présent rapport sur le choix du mode de gestion des services porte donc sur le choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour le périmètre des 12 autres communes de la Communauté de Communes, à savoir : Saint-Étienne-les-Orgues, Cruis, Pierrerue, Sigonce, Limans, Lurs, Ongles, Niozelles, Montlaur, Fontienne, Lardiers et Revest-Saint-Martin.

## 2. Les différentes organisations de gestion possibles

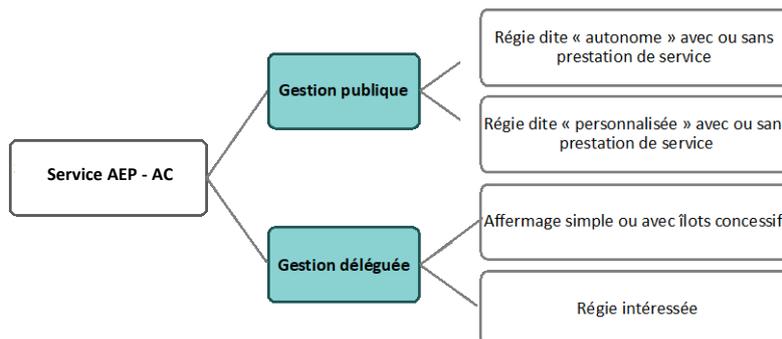
Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont librement organisés par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assuré *via* une gouvernance partagée (gestion mixte).

### Possibilités de gouvernance :



Remarque : EPL = Établissement Public Local

### Possibilités de modes de gestion :



Le tableau ci-dessous et en page suivante présente une analyse multicritère des différentes organisations possibles pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement de la collectivité (*Légende : Rouge « Risque/Impact important », Orange « Risque/Impact modéré » et Vert « Risque/Impact Faible »*) :

Mode de gestion / Critères	SEMOP Société d'économie mixte à opération unique	SEML Société d'économie mixte locale	SPL Société publique locale	REGIE DIRECTE	REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Risque technique	Partagé entre les deux parties-prenantes au minimum			Assumé directement par la Collectivité (Président ou Directeur de la Régie)	Assumé par le prestataire dans la limite de son marché	Assumé intégralement par le délégataire
Garantie en termes de capacité technique de l'exploitant	Forte : entreprise spécialisée	Entreprise capable d'intervenir sur d'autres missions que l'eau	Incertaine mais capacité de recrutement plus importante	Incertaine : personnel non encore recruté	Forte : entreprise spécialisée	Forte : entreprise spécialisée
Implication de la Collectivité dans la gestion du service	En fonction du souhait de la Collectivité		Fort : Maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité		Moyenne	Faible à moyenne : selon le souhait de la collectivité
Implications organisationnelles pour la Collectivité	Pas d'impact, sauf renforcement des moyens dédiés au contrôle			Service complet à mettre en place Service clientèle et astreinte à mettre en place	Service restreint à mettre en place pour le contrôle du service	Pas d'impact, sauf renforcement des moyens dédiés au contrôle
Implication de l'exploitant dans la préservation du patrimoine	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée relativement importante	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée illimitée	Forte : maîtrise des choix	Forte : maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité	Limitée par l'absence de perspective sur le long terme	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée relativement importante
Transparence de la gestion	En fonction de l'implication de la Collectivité		Forte	Forte		En fonction de l'implication de la Collectivité
Maîtrise des décisions liées à l'exploitation du service	Partagée			Forte		Limitée

Mode de gestion / Critères	SEMOP Société d'économie mixte à opération unique	SEML Société d'économie mixte locale	SPL Société publique locale	REGIE DIRECTE	REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
<b>Souplesse de la procédure de passation</b>	Négociations possibles et conseillées, librement organisées par le Président, délai de création de l'entreprise	Négociations librement organisées, mais SEML mise en concurrence	<i>Sans Objet</i>		Possibilités de négociation limitées : Au vu du montant prévisionnel du marché, procédure formalisée → Négociation impossible	Négociations possibles et conseillées, librement organisées par le Président
<b>Durée de la convention envisageable</b>	Autorisé jusqu'à 20 ans si investissement	<i>Sans Objet</i>			5-6 ans maximum - Durée conseillée : 4 ans	Autorisé jusqu'à 20 ans si investissement
<b>Risque financier</b>	Partagé entre les deux parties-prenantes au niveau de leur actionnariat respectif			Assumé intégralement par la Collectivité		Assumé intégralement par le délégataire pour la part exploitation
<b>Investissements de la collectivité au démarrage de la convention</b>	Oui, investissements liés à la constitution du capital de la société - participation éventuelle aux investissements		Oui, investissements liés à la constitution du capital de la société - participation éventuelle aux investissements, mise en route du service, avance de trésorerie	Oui, investissements liés à la mise en place du service et avance de trésorerie nécessaire	Oui, avance de trésorerie nécessaire	Non, pris en charge par le délégataire
<b>Coût du service</b>	Dépend de la mise en concurrence		Dépend de l'efficacité de la gestion		Dépend de la mise en concurrence, marge financière recherchée plus importante	Dépend de la mise en concurrence

### 3. Critères de sélection des modes de gestion envisageables pour la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

#### 2.3.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service

- **Conséquences en termes de responsabilité technique et financière :**
  - Responsabilité technique en cas de distribution d'eau non-conforme,
  - Responsabilité technique en cas de pollution du milieu naturel : déversement non autorisé, dépassement des concentrations de rejet,
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé).
- **Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité.**
- **Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations.**
- **Conséquences organisationnelles pour la Collectivité :**
  - Nouveau service à mettre en place, recrutement de personnel compétent à réaliser,
  - Service d'astreinte à mettre en place,
  - Service clientèle à mettre en place,
  - Durée d'engagement de la Collectivité par rapport à la convention passée.
- **Conséquences financières :**
  - Coût du service pour les usagers,
  - Investissements à réaliser au démarrage de la convention,
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie,
  - Possibilité de négociation de la convention,
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service,
  - Niveau de concurrence sur le secteur.

#### 2.3.2. Cas particulier de l'intérêt d'une délégation de service public par rapport à un marché global de prestation de service

##### 1 - Transfert étendu de la responsabilité au délégataire du service

###### ■ Risque et péril technique

Un marché global de prestation de service s'inscrit dans le cadre d'une gestion directe. L'implication des élus est nécessairement plus importante que dans le fonctionnement actuel.

En relation directe avec le directeur de la Régie, les membres du conseil d'administration ou d'exploitation doivent être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines :

- de la gestion technique,
- de la gestion financière.

Ainsi, dans le cadre de cette gestion directe, même en ayant recours global à un prestataire spécialisé, la Collectivité **assume en direct l'ensemble des risques techniques et financiers** liés :

- aux investissements et à la gestion du patrimoine,
- à l'exploitation du service.

En cas de distribution d'eau non-conforme, de pollution du milieu naturel ou d'incident sanitaire, **la Collectivité s'expose à une responsabilité civile** en cas de recours d'usagers<sup>1</sup> ou d'associations d'usagers<sup>2</sup>.

**La responsabilité pénale du Président peut même être engagée** s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait<sup>3</sup>.

➔ La passation d'une délégation de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations des services. Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion des services pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

### ■ Risque et péril financier

Avec un prestataire payé par la Collectivité, en cas de difficulté de recouvrement de la redevance pour service rendu auprès des usagers, c'est la Collectivité qui doit assumer l'ensemble des risques financiers.

Un délégataire en revanche est rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assume donc en partie le risque lié au recouvrement de la redevance (pour la part exploitation).

➔ La passation d'une délégation de service public est le seul moyen de transférer au délégataire une partie du risque de recouvrement de la redevance. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

## 2 - Possibilité de passer une convention pour une longue durée

Bien que le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 ne fixe aucune durée maximale à la durée d'un marché de prestation de service, il précise qu'elle doit tenir compte « *de la nécessité d'une remise en concurrence périodique* ». Dans la pratique, il est ainsi fréquent que le contrôle de légalité soit préoccupé par des durées de marché supérieures à 5 ans.

En ce qui concerne les délégations de service public qui sont des conventions *intuitu personae* (liée à la personne même avec qui la convention est passée), qui confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes. L'article L. 3114-8 du code de la commande publique limite la durée des délégations à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité de l'État (directeur départemental des finances publiques en application des dispositions de l'article D. 3114-3 du code de la commande publique).

Si l'on considère l'étendue des prestations qu'il est prévu de confier à l'opérateur privé, il est justifié de prévoir une durée de la convention relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à

<sup>1</sup> CA Grenoble 27 avril 1999, n° 96-174, Cie gale des eaux.

<sup>2</sup> Circ. 2 janvier 1997, BO Min. santé, n° 97/03, 19 février.

<sup>3</sup> Article 121-3, alinéa 3, du code pénal.

entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'une dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

→ La passation d'une délégation de service public permet, au contraire d'un marché public classique, de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion de l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

### 3 - Cas particulier de la mise en place de conventions de gestion avec les communes

La convention de gestion permet, **pendant une période transitoire**, de garantir la continuité du service public, dans un objectif de bonne organisation des services.

**Cette convention ne confie que la gestion de la compétence. L'autorité titulaire de la compétence et qui sera en charge de l'organisation du service transféré reste la Communauté de Communes. À ce titre, c'est notamment la Communauté de communes qui fixe le tarif par exemple. En revanche, la convention peut transmettre la gestion de tout ce qui ne relève pas de l'organisation même du service mais de la gestion de la compétence.**

La commune ne reprend pas la compétence, elle l'exerce au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. Tout ce que la convention ne prévoit pas de confier à la commune durant la période transitoire reste de la compétence de la Communauté de Communes. **Il convient donc d'être particulièrement précis sur son contenu.**

La convention prévoit ainsi que la commune assure ses missions par le biais des moyens mis en œuvre jusqu'à présent. Il lui reviendra donc d'assurer le suivi des contrats antérieurement conclus, non plus parce que c'est la commune qui les a signés mais parce que la Communauté de Communes lui en a confié la gestion.

La convention prévoit également la situation du personnel. Elle peut soit prévoir que le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire soit qu'il passe sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté de Communes.

Quant aux modalités financières, la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. **Elle ne perçoit pas de rémunération. Elle assume les charges, dont les charges financières, et perçoit les recettes pour le compte de la Communauté de Communes. Si le solde est négatif, la Communauté de Communes le remboursera.**

Seule la compétence matérielle peut être transférée et non les attributs principaux de la maîtrise d'ouvrage transférée, en particulier la tarification du service associé ou le vote du budget, qui doivent nécessairement relever de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

La commune doit fournir un état des recettes et des dépenses. Rien ne semble exiger pour les communes la création d'un budget annexe. Mais il faut que la commune soit capable d'identifier très clairement les coûts de la gestion du service, donc en pratique soit par un budget annexe soit au moins par une comptabilité analytique précise.

La convention de gestion devrait contenir *a minima* :

- Durée de la convention,
- Détails du patrimoine dont la commune assure la gestion,
- Détails des prestations confiées aux communes,
- Précisions sur le personnel éventuellement mis à disposition par la Communauté de communes,
- Conditions financières de réalisation des missions : estimation financière des dépenses de fonctionnement et d'investissement annuelles ou prévues d'être dépensées par la commune pendant la durée de la convention,
- Modalités de remboursement par la Communauté de Communes des dépenses engagées par la commune et des modalités de reversement des recettes,
- Modalités de contrôle mises en place par la Communauté de Communes.

### 2.3.3. Modes de gestion écartés

Comme approuvé lors de l'atelier n°2, il est proposé d'écarter certains modes de gestion afin de réaliser une analyse fine de ceux envisageables et pertinents pour le territoire. Les modes de gestion retenus sont ceux s'approchant le plus de ce qui est déjà mis en œuvre et donne satisfaction aux communes.

Les modes de gestion qu'il est proposé d'écarter sont les suivants :

#### En ce qui concerne la gouvernance

##### o SEMOP

Ce mode de gestion présente un **intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser** sur le territoire avec l'apport de capitaux par la société actionnaire.

**Bien que des investissements sur les ouvrages soient identifiables, la capacité de financement et les assiettes demeurent modestes sans une augmentation importante des tarifs aux usagers.**

Les services eau potable et assainissement, même étudiés agrégés à l'échelle de la Communauté de Communes, demeurent de tailles modestes. Cela limite l'attractivité pour les opérateurs privés et limite l'intérêt potentiel de la mise en œuvre d'une SEMOP.

**Ce mode de gestion ne paraît donc pas opportun pour la communauté de communes, et apporterait de la complexité de gestion et de transparence.**

##### o SEML

Ce mode de gestion présente le risque pour une collectivité de lancer une procédure de concession, sans avoir l'assurance que la SEML, qu'elle a créée pour gérer le service, soit l'attributaire du contrat.

De par l'**insécurité juridique** qui réside **dans le choix final du concessionnaire**, il est proposé de **ne pas retenir ce mode de gestion pour la suite de l'étude.**

##### o SPL

La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins **2 collectivités locales** partenaires. Aucune collectivité partenaire pérenne n'est identifiée à ce jour.

**Ce mode de gestion ne paraît donc pas envisageable pour la communauté de communes.**

#### En ce qui concerne le mode de gestion

##### o Régie avec prestation de service globale

Avec ce mode de gestion, le risque technique et financier reste assumé par la Collectivité. Les risques portés par le prestataire sont limités, et ce dernier peut se retourner vers la Collectivité pour tout imprévu au marché.

De plus, avec ce type de marché, les bénéfices liés à la mutualisation des coûts sont moins intéressants que dans le cas d'une concession de service public.

Enfin, l'externalisation globale de l'exploitation des services apparaît inadaptée considérant qu'un passage en régie répondrait principalement à une volonté affichée de prise en main du service, ce que ce mode de gestion ne permet pas.

**Ce mode de gestion n'apporte donc aucun intérêt par rapport à une Concession par affermage et n'est pas retenu pour la communauté de communes.**

##### o Concession de travaux

Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire.

**Bien que des investissements sur les ouvrages soient identifiables, la capacité de financement et les assiettes demeurent modestes sans une augmentation importante des tarifs aux usagers. La priorisation est l'homogénéisation et la sécurisation de l'exploitation.**

À noter en complément que ce type de concession accorde au concessionnaire une maîtrise quasi totale du service dans son ensemble, à l'inverse de la volonté actuelle de la communauté de communes, et des communes, de renforcer sa maîtrise du service, notamment dans le domaine des investissements.

#### o Convention de gestion avec les communes

La convention de gestion peut être une solution transitoire pertinente permettant de garantir la continuité du service dans le cas des régies existantes. Toutefois :

- La communauté de communes a très largement anticipé l'organisation du transfert et dispose du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens nécessaires à garantir la continuité du service quelque que soit le mode de gestion retenu ;
- Les services actuellement en régie sont très hétérogènes, et font très largement appel au temps passé des élus pour leur bon fonctionnement. Les modalités de gestion doivent s'homogénéiser mais également se renforcer pour mettre en œuvre de la gestion préventive et réaliser les exigences réglementaires minimales. Les communes ne disposent pas actuellement des moyens humains et matériels pour absorber ces éléments ;
- Pour réduire les coûts, il convient de mutualiser les moyens humains et matériels.

Le recours aux conventions de gestion n'est donc pas retenu.

### 2.3.4. Sélection des modes de gestion adaptés à analyser en détail

Les modes de gestion retenus pour une analyse fine sont les suivants :

- La délégation (dite également concession) de service public pour l'ensemble du périmètre des 12 communes,
- La gestion directe en régie (sans prestation de service globale) pour l'ensemble du périmètre des 12 communes,

En complément, un scénario de mixité impliquant la mise en place d'une gestion mixte découpant géographiquement le périmètre avec plusieurs communes au sein d'une régie et en parallèle d'autres communes au sein d'une délégation de service public. Pour la construction de ce scénario, les communes se sont individuellement positionnées sur leur préférence de mode de gestion à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de la nécessaire mutualisation des moyens humains et matériels et d'une cible d'optimisation des coûts, il apparaît indispensable de n'étudier que des modes de gestion communs aux services d'eau potable et d'assainissement pour atteindre une taille critique :

- Attractive pour les opérateurs dans le cadre d'une mise en concurrence,
- Permettant à la régie de se doter de moyens humains et matériels permettant la continuité du service, l'assise des compétences techniques et le confort d'astreinte pour les salariés,
- Dans un souci de performance des services, quand un agent se déplace sur une commune, il pourra gérer à la fois les ouvrages d'eau potable et ceux d'assainissement collectif.

## 4. Présentation détaillée des caractéristiques des modes de gestion envisageables

### 2.4.1. Modes de gestion et comparaison qualitative

Deux modes de gestion sont retenus à ce stade :

- La délégation ou concession de service public (DSP) type affermage,
- La gestion directe en régie (sans prestation de service globale).

Cela permet de maintenir un ou des mode(s) de gestion déjà implantés sur le territoire, et connus des élus et des usagers.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux enjeux liés à la mise en place des modes de gestion :

	Régie	Concession
<b>ASPECTS TECHNIQUES</b>		
Maîtrise du service	<b>Le plus favorable</b> pour maîtriser le service	Le moins favorable : limité au suivi et contrôle par la Collectivité
Exposition à la responsabilité	Maintien du risque à la collectivité : <b>Gestion sous la responsabilité directe de la Collectivité</b>	<b>Transfert du plus de risques : Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b> Le transfert de risque n'est toutefois pas intégral et la Collectivité conserve une part de responsabilité en tant que porteur de la compétence et, en général, des investissements.
Gestion des Ressources Humaines	Le plus complexe : recrutement et gestion du personnel d'exploitation nécessaires si régie directe	<b>Le plus simple</b> en termes de ressources humaines (personnel privé)
Expertise du service	Accessible principalement en externe mais via des marchés de prestations à conclure, et à financer.	<b>Le plus favorable</b> en matière d'expertise des équipements complexes, avec des ressources ad hoc disponibles dans les cellules internes d'ingénierie préexistantes et mutualisée sur plusieurs contrats.
Gestion des crises/astreinte	Possibilité de mise en œuvre plus complexe, recours à plusieurs marchés de prestations nécessaires, « force de frappe » moindre <b>Gestion aux risques et périls de la Collectivité</b>	<b>Le plus favorable</b> en matière de gestion de crise : <b>Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b>
Gestion de l'entretien et du renouvellement	<b>Le plus favorable</b> par adéquation de l'amortissement technique et comptable	<b>Le plus favorable</b> en matière d'entretien et de renouvellement (procédures de maintenance éprouvées)
<b>ASPECTS ÉCONOMIQUES</b>		
Risque financier sur les recettes	Risque commercial porté par la Collectivité (variation assiettes)	<b>Le plus favorable</b> par transfert du plus de risque : <b>Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b>
Maitrise des charges d'exploitation	Plus complexe, équilibre financier impératif, flexibilité de trésorerie moindre.	<b>Le plus favorable</b> en matière de maîtrise des charges sur la durée
Charges diverses	<b>Le plus favorable</b> (absence de marge, impôts spécifiques ou frais généraux)	Des frais de structure et de marge s'ajoutent aux coûts directs.
<b>ASPECTS ORGANISATIONNELS</b>		
Mutualisation	Difficile et faible à l'échelle municipale	<b>Le plus favorable</b> par effet de groupe (dans la gestion du personnel comme dans les achats)
Contractualisation	Mise en place nécessaire de marchés de prestation	Nouvelle tarification (part délégataire) liée aux résultats de la mise en concurrence

## 2.4.2. Positionnement des communes

La commune de Forcalquier se positionne en pour une délégation de service public. Les deux contrats de délégation de service public, l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement collectif, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À la date du transfert de compétences, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ils seront transférés à la communauté de communes en l'état et, se poursuivront jusqu'à leurs échéances respectives.

Il a donc été demandé aux 12 autres communes de prendre une position sur les souhaits de gestion en délégation de service public ou en régie dans le cas d'une gestion possible mixte, et ce, afin de permettre d'évaluer la « taille » de la régie ainsi à créer pour les communes qui le souhaite et d'évaluer au plus juste sa viabilité (taille critique pour la gestion des astreintes et l'atteinte des performances et de la réactivité souhaitée).

Les résultats de **positionnement des communes** sont :

- 3 communes se sont positionnées pour une régie
- 3 communes se sont positionnées pour une DSP
- 7 communes ont une position de DSP transitoire afin d'aller vers une régie en 2030

Commune	1 <sup>er</sup> janvier 2025
Cruis	DSP car régie complexe d'ici là
Fontienne	DSP
Forcalquier	DSP
Lardiers	DSP
Limans	Régie
Lurs	DSP car régie complexe d'ici là
Montlaux	Régie
Niozelles	DSP car régie complexe d'ici là
Ongles	DSP car régie complexe d'ici là
Pierrerue	DSP car régie complexe d'ici là
Revest Saint Martin	Régie
Saint Etienne les Orgues	DSP car régie complexe d'ici là
Sigonce	DSP car régie complexe d'ici là

7 communes se positionnent pour une délégation de service public par la prise en compte de difficultés pour assurer notamment le recrutement nécessaire au bon fonctionnement d'une régie avec comme échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La DSP souhaitée par ces communes est transitoire et préparative d'une potentielle régie intercommunale plus vaste à courte échéance (5 ans) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pouvant également inclure potentiellement la Commune de Forcalquier.

Seules 3 communes se positionnent pour la mise en œuvre d'une régie au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Trois scénarios ont donc été retenus pour les modélisations technico-économiques :

1. **Gestion en régie globale** des services d'eau potable et d'assainissement
  - Gestion en régie sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes hors Forcalquier,
  - Gestion en concession de service public sur la commune de Forcalquier.

2. **Gestion en concession** des services d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes,
3. **Gestion mixte :**
  - Gestion en concession des services d'eau potable et d'assainissement de la commune de Forcalquier et de 9 autres communes,
  - Gestion en régie des services d'eau potable et d'assainissement de 3 communes.

### **2.4.3. Bilan de la modélisation technico-économique**

Les scénarios définis précédemment ont été modélisés afin d'en connaître les modalités technico-économiques précises suivant le mode de gestion choisi.

Cette modélisation n'est pas à comparer, en l'état, aux délégations de service public actuelles ou aux régies actuelles, car de nombreuses hypothèses de gestion et de quantités peuvent varier, et des références et repères ont dû être choisis pour modéliser à prestations égales les deux modes de gestion.

Cette modélisation ne présage pas des tarifs futurs du service. Le tarif d'un service est la juste représentation des niveaux de service choisis et offerts aux usagers. Des hypothèses ont été prises en termes d'accueil clientèle et de gestion préventive du service ; hypothèses qui peuvent, dans une certaine mesure, être ajustées pour tendre vers le tarif « acceptable » pour les usagers.

Les services d'eau potable et d'assainissement ont été modélisés séparément, toutefois les impacts potentiels d'une mutualisation notamment en termes de ressources humaines en cas de régie ont été pris en compte.

- Scénario n°1 : l'ensemble des périmètres eau potable et assainissement en régie (hors Forcalquier)
  - Besoins en personnel

Charges de personnel	
	Agent administratif
	Agent technique
	Technicien / Agent de maîtrise
	Ingénieur / Chef de service

REGIE		
Besoins réels	Ramenés à l'ETP	605 000 €
0,72 ETP	1,00 ETP	51 000 €
3,70 ETP	4,00 ETP	204 000 €
3,25 ETP	4,00 ETP	260 000 €
0,81 ETP	1,00 ETP	90 000 €

La mise en régie de l'ensemble des périmètres d'eau et d'assainissement permet d'atteindre une taille satisfaisante, avec un besoin global de 10 agents, dont 8 agents (agents techniques et techniciens / agents de maîtrise) mobilisables sur l'astreinte, ce qui est satisfaisant.

Le fait de n'avoir qu'un encadrant nécessaire, et qu'un unique agent administratif, risque d'engendrer des difficultés dans le fonctionnement du service lors des congés ou arrêts maladie sur ces deux postes spécifiques.

Même mutualisée sur l'eau et l'assainissement, la mise en œuvre de la régie nécessiterait le recrutement de 10 agents à temps plein, pour un besoin réel de seulement 8,5 ETP (Équivalents temps pleins), et 8 agents sur ces 10 seraient opérationnels pour l'astreinte ce qui est suffisant pour assurer la continuité du service et garantir une sollicitation raisonnable des agents en rotation d'astreinte.

Il s'agit ici du personnel dédié à l'exploitation du service (le volet gestion des investissements n'est pas ici intégré).

- Charges totales

SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		18 391 €
Analyses		73 875 €
Matières et fournitures		45 348 €
Sous-traitance		348 889 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		21 000 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		344 344 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 667 147 €
Services centraux et recherche	4%	Sans objet
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 667 147 €
Marge de l'opérateur privé	2%	Sans objet
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 667 147 €
SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		11 671 €
Analyses		13 600 €
Matières et fournitures		26 006 €
Sous-traitance		311 983 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		10 200 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		260 656 €
EAU ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 1		798 750 €
Services centraux et recherche	4%	Sans objet
ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 2		798 750 €
Marge de l'opérateur privé	2%	Sans objet
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		798 750 €

L'estimation des charges prend en compte la mutualisation des moyens sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes (hors commune de Forcalquier).

- Scénario n°2 : l'ensemble des périmètres eau potable et assainissement en concession
  - Besoins en personnel

Charges de personnel	
	Agent administratif
	Agent technique
	Technicien / Agent de maîtrise
	Ingénieur / Chef de service

DSP	
	498 764 €
0,72 ETP	36 569 €
3,70 ETP	188 907 €
3,25 ETP	211 163 €
0,69 ETP	62 125 €

Il s'agit ici du personnel dédié à l'exploitation du service (le volet gestion des investissements n'est pas ici intégré). Il conviendrait donc d'ajouter un agent type technicien pour le suivi de l'application du contrat et le contrôle du délégataire (suivant le niveau de contrôle souhaité par la collectivité) ainsi qu'un ingénieur pour le suivi des investissements (2 ETP collectivité).

- Charges totales

SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		9 337 €
Analyses		10 880 €
Matières et fournitures		22 656 €
Sous-traitance		257 068 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		8 640 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		214 886 €
EAU PASSAINISSEMENT- Sous-total des charges 1		688 101 €
Services centraux et recherche	4%	27 524 €
ASSAINISSEMENT- Sous-total des charges 2		715 625 €
Marge de l'opérateur privé	2%	14 312 €
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		729 937 €

SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		14 713 €
Analyses		59 100 €
Matières et fournitures		38 164 €
Sous-traitance		279 111 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		17 280 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		283 878 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 507 546 €
Services centraux et recherche	4%	60 302 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 567 848 €
Marge de l'opérateur privé	2%	31 357 €
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 599 205 €

Les charges sont plus faibles pour ce scénario principalement étant donné les rabais sur le matériel et les intrants obtenus par les délégataires et des charges personnel qui correspondent strictement aux besoins réels en termes d'ETP.

- Scénario n°3 : Gestion mixte avec DSP sur 9 communes et Régie sur 3 communes
  - Besoins en personnel

		Personnel DSP		Personnel Régie	
<b>Charges de personnel</b>			<b>426 366 €</b>		<b>257 000 €</b>
	Agent administratif	0,68 ETP	34 542 €	1,00 ETP	51 000 €
	Agent technique	3,16 ETP	161 190 €	1,00 ETP	51 000 €
	Technicien / Agent de maîtrise	2,73 ETP	177 436 €	1,00 ETP	65 000 €
	Ingénieur / Chef de service	0,59 ETP	53 198 €	1,00 ETP	90 000 €

Le scénario mixte avec seulement 3 communes en régie implique un surcoût de personnel par le fait de devoir recruter des temps pleins au regard des différents profils nécessaires (1,37 ETP nécessaires pour 3,5 à 4 ETP à recruter). De plus, cela n'inclut pas assez de personnel au sein de la régie pour la gestion de l'astreinte et des urgences. Sans une forte externalisation, cette régie n'est pas viable.

- Charges totales

SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		15 034 €
Analyses		62 317 €
Matières et fournitures		43 176 €
Sous-traitance		286 034 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		18 720 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		388 947 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 629 528 €
Services centraux et recherche		4% 60 880 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 690 408 €
Marge de l'opérateur privé		2% 31 658 €
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 722 066 €

SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		9 337 €
Analyses		10 960 €
Matières et fournitures		27 506 €
Sous-traitance		262 469 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		9 840 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		294 419 €
EAU ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 1		779 166 €
Services centraux et recherche		4% 31 785 €
ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 2		779 166 €
Marge de l'opérateur privé		2% 16 528 €
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		779 166 €

Les charges sont intermédiaires pour ce scénario, avec un total légèrement inférieur à celui du scénario de régie globale.

## 2.4.4. Synthèse des résultats de la modélisation

SERVICE EAU POTABLE			
	DSP	REGIE	MIXTE
Charges globales service AEP	1 599 205 €	1 667 147 €	1 722 066 €
Assiette de facturation	648 655 m3	648 655 m3	648 655 m3
Coût de revient du m3-EXP	2,47 €HT/m3	2,57 €HT/m3	2,65 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,13 €HT/m3	0,13 €HT/m3	0,13 €HT/m3
Coût de revient du m3-AEP	2,59 €HT/m3	2,70 €HT/m3	2,78 €HT/m3

SERVICE ASSAINISSEMENT			
	DSP	REGIE	MIXTE
Charges globales service ASS	729 937 €	798 750 €	779 166 €
Assiette de facturation	484 799 m3	484 799 m3	484 799 m3
Coût de revient du m3-EXP	1,51 €HT/m3	1,65 €HT/m3	1,61 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,26 €HT/m3	0,26 €HT/m3	0,26 €HT/m3
Coût de revient du m3-ASS	1,77 €HT/m3	1,91 €HT/m3	1,87 €HT/m3

COUT GLOBAL			
	DSP	REGIE	MIXTE
Coût de revient du m3-EXP	3,97 €HT/m3	4,22 €HT/m3	4,26 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,39 €HT/m3	0,39 €HT/m3	0,39 €HT/m3
Coût de revient du m3-AEP+ASS	4,36 €HT/m3	4,61 €HT/m3	4,65 €HT/m3

LA REGIE			
	DSP	REGIE	MIXTE
Nombre ETP Régie	Sans objet	10,00 ETP	4,00 ETP
Nombre ETP Régie dispo Astreinte	Sans objet	8,00 ETP	2,00 ETP

La modélisation des coûts réalisée met en avant que le **coût total de revient au m<sup>3</sup> n'est pas différenciant pour les différentes modalités de gestion**, avec un écart de l'ordre de 7% entre les différents scénarios pour l'eau potable et un écart de l'ordre de 8% pour le service d'assainissement collectif.

### Scénario 1 : Gestion en régie globale

Ce scénario n'est pas envisageable car la grande majorité des communes considèrent que la mise en œuvre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'est pas réaliste à la vue de contraintes :

- Difficulté de recrutement et de mise en œuvre,
- Difficulté face à l'hétérogénéité des services d'eau potable et d'assainissement,
- Difficulté de conjuguer les investissements, l'exploitation, et les remises à niveau des différents services pour tendre à des niveaux de service plus homogènes sur le territoire

### Scénario 2 : Gestion en concession

À l'inverse, il ressort que la gestion du service par un opérateur privé permettrait :

- De limiter les contraintes managériales liées à l'exploitation des services notamment en ce qui concerne l'eau potable ;
- De disposer de personnel qualifié spécialisé dans l'exploitation d'ouvrages d'assainissement ;
- De mutualiser son personnel sur plusieurs contrats en n'affectant au service de la Collectivité que le personnel strictement nécessaire ;
- De mobiliser en cas de besoin imprévu des moyens humains complémentaires pour répondre à des situations d'urgence.

Néanmoins, les communes attirent l'attention sur plusieurs points importants :

- Les termes des contrats devront être négociés avec attention.
- Un suivi attentif du contrat devra être mis en œuvre, et du personnel embauché si nécessaire pour ce faire.

- Ce contrat de DSP initial doit permettre une remise à niveau des services (travaux spécifiques) et l'atteinte de prestations et de services homogènes sur le territoire.
- Le contrat doit demeurer de « courte » durée (fin au 31/12/2029) pour permettre une nouvelle discussion à moyen terme des modes de gestion à l'échelle intercommunale.
- L'objectif doit également être un prix raisonnable et raisonné pour les usagers.

### Scénario 3 : Gestion mixte

Le scénario mixte est fortement impacté par le nombre limité et la taille des communes en régie. En résulte un surdimensionnement du nombre d'ETP nécessaire et une impossibilité d'assurer les astreintes dans des conditions adéquates pour les personnels. La nécessité de recourir à l'externalisation pour assurer les services fait basculer ce mode de gestion en régie à une régie avec prestation, mode de gestion qui a été écarté. Le scénario n'est pas viable.

### 2.4.5. Synthèse des modes de gestion possibles

Scénarios	1 – Régie globale	2 – Mixte régie et DSP	3 – DSP globale
Personnel suivi admin. et tech.	10 ETP	3,5 à 4 ETP	2 ETP
Dont personnel exploitation	8 agents mobilisables seulement sur l'astreinte	2 agents mobilisables seulement sur l'astreinte	Sans objet
Autres éléments	<p>Mode de gestion unifié.</p> <p>Tarifs évolutifs car liés à l'équilibre budgétaire.</p> <p>Responsabilités et risques techniques et financiers entièrement portés par la Collectivité.</p> <p>La maîtrise du service et le niveau de service peuvent évoluer et ne dépendent que de la volonté de la Collectivité.</p> <p>Retour en DSP possible à tout moment.</p> <p>Nombreux recrutements.</p> <p>Manque d'expertise.</p>	<p>3,5 à 4 agents à recruter pour seulement 1,37 ETP effectivement nécessaires.</p> <p>La gestion de pas viable au sein de la régie.</p> <p>Difficultés d'homogénéiser les services et performances avec des modes de gestion mixtes sur un territoire modeste</p> <p>l'astreinte n'est</p>	<p>Mode de gestion unifié.</p> <p>Peu de recrutement.</p> <p>Risque technique et financier en grande partie transmis au délégataire (Attention, la collectivité reste responsable !)</p> <p>Tarifs fixés sur la durée du contrat.</p> <p>Peu de souplesse dans l'évolution du niveau de service durant le contrat &gt;&gt; doit / peut être fixé à la mise en concurrence.</p> <p>Pas de retour en régie avant la fin du contrat en cours.</p> <p>Possibilités d'intégration de travaux de remise à niveau des services (sécurité des travailleurs, anti-intrusion, sectorisation, etc.).</p> <p>Personnel transférable à l'issue du contrat.</p>

## CHAPITRE 3. PROPOSITION DU MODE DE GESTION

### 1. Choix de la délégation de service public

À l'issue de l'étude comparative des modes de gestion, il est proposé de **retenir le mode de gestion « délégation de service public » pour les services eau potable et assainissement collectif des 12 communes hors Forcalquier de la communauté de communes.**

En effet, le choix du **recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'une convention de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable d'une part et d'assainissement collectif d'autre part** apparaît comme le plus pertinent pour :

- **Profiter de l'expertise d'un opérateur privé** qui sera à même :
  - De mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et spécialisés dans l'exploitation d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement ;
  - De mutualiser son personnel sur plusieurs contrats en n'affectant au service de la collectivité que le personnel strictement nécessaire ;
- **Garantir au mieux la continuité du service** en faisant profiter le service de sa structure globale, permettant notamment la mise à disposition de moyens humains complémentaires en cas de situation d'urgence.
- **Porter la responsabilité sanitaire et environnementale associée à la gestion des services,**
- **Garantir un tarif stable sur la durée de la convention,**
- **Conserver l'implication totale de la Collectivité dans la mise en œuvre des investissements** inscrits dans le programme pluriannuel et nécessaires à la mise à niveau des infrastructures du territoire.
- **Pallier l'absence actuelle en interne du personnel et des compétences nécessaires** pour assumer directement l'exploitation des installations de ses services.

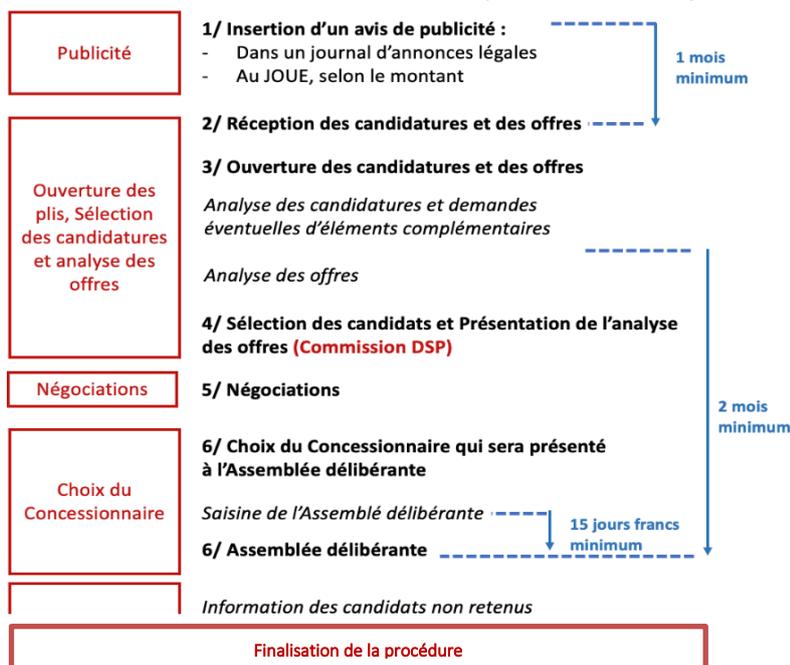
### 2. Cadre de la mise en concurrence

Les enjeux pour la communauté de communes seront ainsi de :

- Sélectionner un délégataire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garantie pour assurer la continuité d'un service de qualité,
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au délégataire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Ceci passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre fixé par le code général des collectivités territoriales et code de la commande publique pour ce type de consultation.

#### ETAPES DE LA PROCEDURE DE CONCESSION (OUVERTE – SIMPLIFIEE)



## CHAPITRE 4. PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES

---

### 1. La délégation du service d'eau potable de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

#### 4.1.1. Description sommaire de la convention de délégation du service de l'eau potable

La communauté de communes souhaite approuver le principe de la délégation de service public pour le service d'eau potable sur l'ensemble du périmètre (hors commune de Forcalquier). Par conséquent, il souhaite lancer une procédure pour le choix du titulaire de la convention de délégation de service public.

**La convention pourrait être d'une durée de 5 ans (prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une échéance au 31 décembre 2029).**

L'objet de cette convention comprend notamment le soin exclusif d'assurer la gestion du service de l'eau potable pour les sites de production d'eau, les réservoirs, les surpresseurs et les réseaux de distribution.

La gestion des services inclut :

- L'achat d'eau, l'adduction et la distribution d'eau potable, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers du service de l'eau potable,
- La réalisation des travaux attribués à titres exclusif, (dont éventuels îlots concessifs),
- La conduite des relations avec les usagers, et la gestion clientèle associée,
- La conduite des relations avec la collectivité, comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- L'obligation de percevoir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

#### 4.1.2. Caractéristiques de la future convention « eau potable »

##### Objet

Gestion du service public d'eau potable : gestion de la production d'eau potable et des ouvrages et des réseaux de distribution d'eau y compris des surpresseurs et des stations de reprise.

##### Périmètre

Le périmètre des services correspond aux limites territoriales de la communauté de communes à l'exclusion de la commune de Forcalquier.

##### Régime des responsabilités

Le délégataire gère les services à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés et de la continuité du service. Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion des services concédés.

##### Durée

Il est proposé de retenir une durée de 5 ans pour la nouvelle délégation du service public d'eau potable.

La date de début de la convention sera définie afin d'assurer la continuité des services, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Exploitation et travaux à la charge du délégataire (prestations concédées)**

Le délégataire devra notamment assurer :

- L'exploitation des ouvrages de production et de stockage,
- Les achats d'eau,
- L'exploitation du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des Organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

Des éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement pourront être explicitement listés à la convention dans le cadre d'îlots concessifs, en dehors de ce cadre, le renouvellement des canalisations et du génie civil seraient à la charge de la collectivité.

Les missions qui seront confiées au délégataire seront définies de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

### **Dispositions tarifaires et fiscales**

Les modalités de rémunération du délégataire prévues doivent figurer dans la convention. La tarification aux usagers doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers, ce principe doit donc être appliqué dans le cadre de la convention. La différenciation peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport aux services publics.

La tarification aux usagers fixée dans la convention pour la part du délégataire doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers qui n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût des services.

La rémunération du délégataire doit obéir à une cohérence économique et sociale. Les clauses fiscales doivent être précisées dans la convention. Ainsi, il est souvent prévu que les impôts soient à la charge du délégataire.

### **Équilibre de la convention**

La convention qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibrée entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre de la convention, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des conventions (révisions périodiques des formules économiques de la convention).

### **Garantie et révision**

Dans le cadre de la délégation de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires. La révision de la convention, quant à elle, intervient notamment dans l'hypothèse de modifications du périmètre de l'affermage. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie de la convention l'exigerait.

### **Compte rendu d'activité**

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers.

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.

## 2. La délégation du service d'assainissement collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

### 4.2.1. Description sommaire de la convention de délégation du service d'assainissement collectif

La communauté de communes souhaite approuver le principe de la délégation de service public pour le service d'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre, hors commune de Forcalquier. Par conséquent, elle souhaite lancer une procédure pour le choix du titulaire de la convention de délégation de service public.

**La convention pourrait être d'une durée de 5 ans (prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une échéance au 31 décembre 2029).**

La gestion des services inclut :

- La collecte, le traitement des eaux usées et le traitement des sous-produits d'épuration, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers du service de l'assainissement collectif,
- La réalisation des travaux attribués à titres exclusif (dont éventuels îlots concessifs),
- La conduite des relations avec les usagers, et la gestion clientèle associée,
- La conduite des relations avec la collectivité, comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- L'obligation de percevoir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

#### 4.2.2. Caractéristiques de la future convention « assainissement collectif »

##### Objet

Gestion du service d'assainissement collectif : gestion des réseaux de collecte et de transport des eaux usées y compris postes de relevage, gestion des ouvrages de traitement des eaux usées et boues d'épuration et gestion des ouvrages de rejet en milieu naturel.

##### Périmètre

Le périmètre des services correspond aux limites territoriales de la communauté de communes à l'exclusion de la commune de Forcalquier.

##### Régime des responsabilités

Le délégataire gère les services à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés et de la continuité du service. Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion des services concédés.

##### Durée

Il est donc proposé de retenir une durée de 5 ans pour la nouvelle convention de délégation du service public d'assainissement collectif.

La date de début de la convention sera définie afin d'assurer la continuité des services, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Exploitation et travaux à la charge du délégataire (prestations concédées)**

Le délégataire devra notamment assurer :

- L'exploitation des ouvrages d'épuration y compris plateforme de compostage des boues d'épuration,
- L'exploitation du réseau de collecte des eaux usées, y compris ouvrages de pompage,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des Organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

Des éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement pourront être explicitement listés à la convention dans le cadre d'îlots concessifs, en dehors de ce cadre, le renouvellement des canalisations et du génie civil seraient à la charge de la collectivité.

Les missions qui seront confiées au délégataire seront définies de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

### **Dispositions tarifaires et fiscales**

Les modalités de rémunération du délégataire prévues doivent figurer dans la convention. La tarification aux usagers doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers, ce principe doit donc être appliqué dans le cadre de la convention. La différenciation peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport aux services publics.

La tarification aux usagers fixée dans la convention pour la part du délégataire doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers qui n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût des services.

La rémunération du délégataire doit obéir à une cohérence économique et sociale. Les clauses fiscales doivent être précisées dans la convention. Ainsi, il est souvent prévu que les impôts soient à la charge du délégataire.

### **Équilibre de la convention**

La convention qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre de la convention, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des conventions (révisions périodiques des formules économiques de la convention).

### **Garantie et révision**

Dans le cadre de la délégation de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires. La révision de la convention, quant à elle, intervient notamment dans l'hypothèse de modifications du périmètre de l'affermage. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie de la convention l'exigerait.

### **Compte rendu d'activité**

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers.

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.



**Thème : ENVIRONNEMENT 6**

**Objet : Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif pour les 12 communes hors Forcalquier**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis du comité de pilotage en date du 31 août 2023 faisant suite au retour des communes quant au mode de gestion souhaité pour leur territoire et se prononçant pour « une gestion de l'eau et de l'assainissement en délégation de service public de l'ensemble des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans afin de permettre un possible passage en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2030 » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif en termes de responsabilité réglementaire et sécuritaire et en termes financiers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;

**ATTENDU** que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux ;

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public du service d'assainissement collectif pour le périmètre des 12 communes hors Forcalquier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour un contrat d'une durée de 5 ans (échéance prévisionnelle au 31 décembre 2029) ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'assainissement collectif telles que définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;
- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil communautaire au terme de la procédure ;
- De dire que le conseil communautaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure si les conditions de la délégation de service public sont jugées non satisfaisantes d'un point de vue technique et/ou financier ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**RAPPORT SUR LE CHOIX DU  
MODE DE GESTION DES SERVICES  
PUBLICS D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE  
LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNE PAYS DE  
FORCALQUIER-MONTAGNE DE  
LURE**

## SOMMAIRE

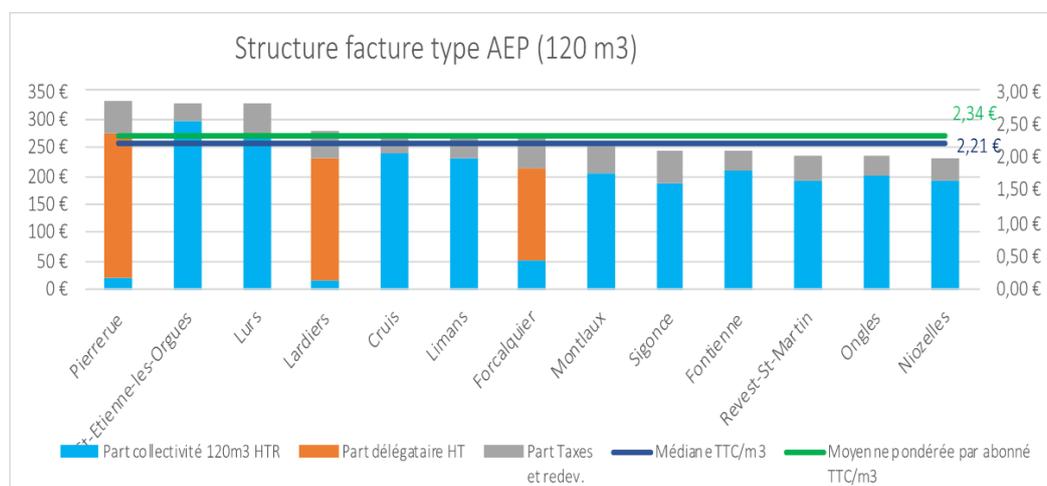
<b>CHAPITRE 1. PRESENTATION DES SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1. Service eau potable de la Communauté de Communes.....	3
2. Service assainissement de la Communauté de Communes.....	4
<b>CHAPITRE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
1. Préambule .....	5
2. Les différentes organisations de gestion possibles.....	5
3. Critères de sélection des modes de gestion envisageables pour la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure .....	8
2.3.1. Critères à considérer dans le cadre d’un choix de mode de gestion de service .....	8
2.3.2. Cas particulier de l’intérêt d’une délégation de service public par rapport à un marché global de prestation de service.....	8
2.3.3. Modes de gestion écartés.....	11
2.3.4. Sélection des modes de gestion adaptés à analyser en détail.....	12
4. Présentation détaillée des caractéristiques des modes de gestion envisageables .....	12
2.4.1. Modes de gestion et comparaison qualitative .....	12
2.4.2. Positionnement des communes .....	14
2.4.3. Bilan de la modélisation technico-économique.....	15
2.4.4. Synthèse des résultats de la modélisation.....	19
2.4.5. Synthèse des modes de gestion possibles .....	20
<b>CHAPITRE 3. PROPOSITION DU MODE DE GESTION .....</b>	<b>21</b>
1. Choix de la délégation de service public.....	21
2. Cadre de la mise en concurrence .....	21
<b>CHAPITRE 4. PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>22</b>
1. La délégation du service d’eau potable de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure .....	22
4.1.1. Description sommaire de la convention de délégation du service de l’eau potable.....	22
4.1.2. Caractéristiques de la future convention « eau potable » .....	23
2. La délégation du service d’assainissement collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.....	26
4.2.1. Description sommaire de la convention de délégation du service d’assainissement collectif.....	26
4.2.2. Caractéristiques de la future convention « assainissement collectif ».....	27

# CHAPITRE 1. PRESENTATION DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

## 1. Service eau potable de la Communauté de Communes

Le service d'eau potable de la communauté de communes présente les caractéristiques suivantes :

- Principales caractéristiques :
  - 6 275 abonnés
  - La commune de Forcalquier représente 42% des abonnés, la commune de St-Etienne-les-Orgues 18% et les 11 autres communes représentent ensemble 40% des abonnés.
  - Assiette de facturation annuelle de 634 069 m<sup>3</sup> (étude 2022).
- D'un point de vue technique, les ouvrages du service sont les suivants :
  - 20 stations de captage (principalement de sources, sauf un prélèvement sur la Durance menacé par des pollutions),
  - 17 stations de production,
  - 30 réservoirs avec une capacité de stockage totale de près de 18 000 m<sup>3</sup>,
  - 9 communes font appel à un achat d'eau régulier
  - 209 km de linéaire de réseau de distribution (dont 24% dans la commune de Forcalquier)
- Modes de gestion
  - 10 communes en régie dont 5 avec prestations de service
  - 3 communes en DSP avec comme prestataire la Société des Eaux de Marseille (SEM), avec des échéances de fin de contrat proches et dont la commune de Forcalquier pour laquelle le contrat de délégation arrive à échéance au 31 décembre 2023.
  - 5 574 habitants sur 9 986 habitants (58% de la population) sont gérés en délégation de service public.
- Financier
  - 13 tarifs différents en eau potable allant de 1,93 €/m<sup>3</sup> à 2,77 €/m<sup>3</sup> TTC avec une médiane de 2,21 €/m<sup>3</sup>.

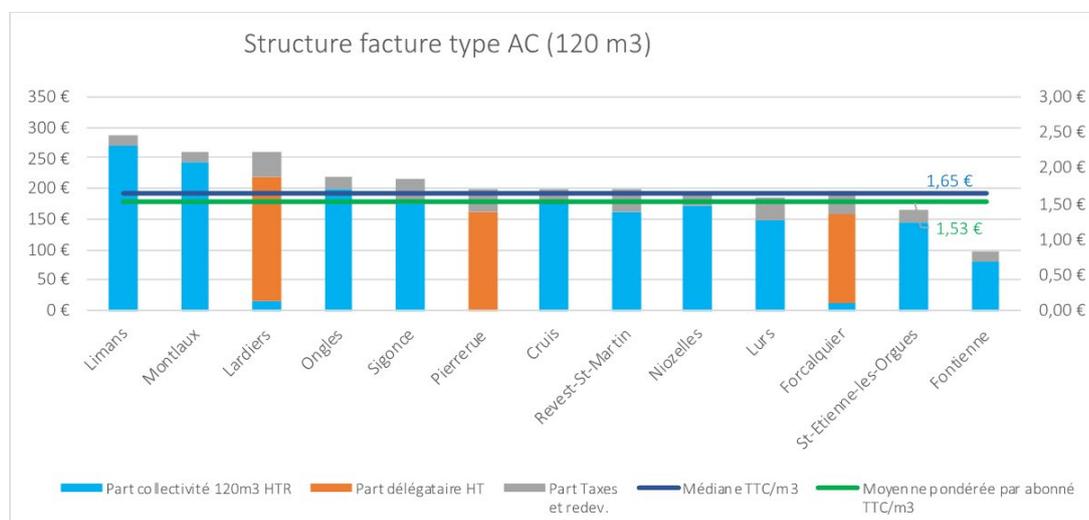


- Le montant total de la dette des services d'eau potable s'élève à 909 124 € à fin 2021.

## 2. Service assainissement de la Communauté de Communes

Le service d'assainissement collectif de la communauté de communes présente les caractéristiques suivantes :

- Principales caractéristiques :
  - 4 789 abonnés
  - La commune de Forcalquier représente 48% des abonnés, la commune de St-Etienne-les-Orgues 18% et les 11 autres communes environ 34% des abonnés.
  - Assiette de facturation annuelle : 484 799 m<sup>3</sup> assujettis.
- D'un point de vue technique, les ouvrages du service sont les suivants :
  - 17 stations d'épuration.
  - 4 postes de relèvement.
  - 71 km de réseau de collecte (56% dans le périmètre de la commune de Forcalquier).
- Modes de gestion :
  - 10 communes en régie dont 2 avec prestations de service.
  - 3 communes en DSP avec comme prestataire la SEM, avec des échéances de fin de contrat proches et dont la commune de Forcalquier pour laquelle le contrat de délégation arrive à échéance au 31 décembre 2023.
  - 5 574 habitants sur 9 986 habitants (58% de la population) sont gérés en délégation de service public.
- Financier :
  - 13 tarifs différents en assainissement collectif allant de 0,82 €/m<sup>3</sup> à 2,41 €/m<sup>3</sup> TTC :



- Le montant total de la dette des services d'assainissement s'élève à 1 257 911 €.

# CHAPITRE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR LES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

## 1. Préambule

Il est prévu un transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

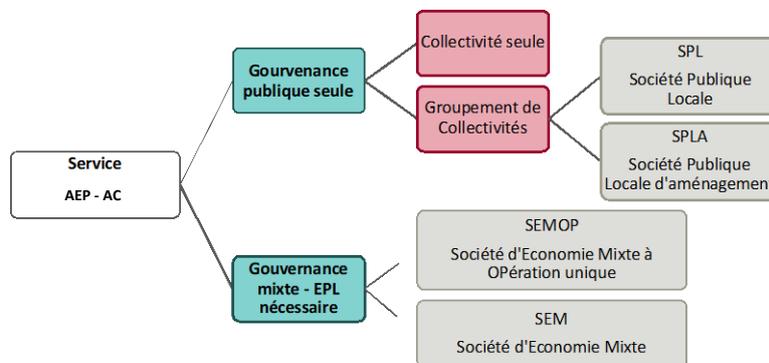
À cette échéance, la commune de Forcalquier disposera de deux contrats délégation de service public, l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement collectif. Ils seront en cours encore pour plusieurs années au moment du transfert et seront donc transférés à la Communauté de Communes qui en deviendra la titulaire.

Le présent rapport sur le choix du mode de gestion des services porte donc sur le choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour le périmètre des 12 autres communes de la Communauté de Communes, à savoir : Saint-Étienne-les-Orgues, Cruis, Pierrerue, Sigonce, Limans, Lurs, Ongles, Niozelles, Montlaur, Fontienne, Lardiers et Revest-Saint-Martin.

## 2. Les différentes organisations de gestion possibles

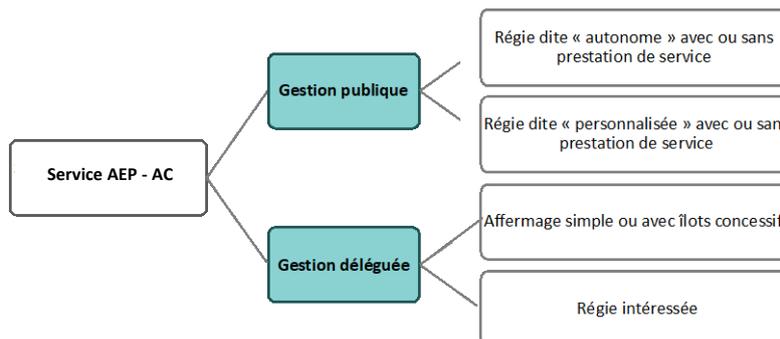
Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont librement organisés par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assuré *via* une gouvernance partagée (gestion mixte).

### Possibilités de gouvernance :



Remarque : EPL = Établissement Public Local

### Possibilités de modes de gestion :



Le tableau ci-dessous et en page suivante présente une analyse multicritère des différentes organisations possibles pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement de la collectivité (*Légende : Rouge « Risque/Impact important », Orange « Risque/Impact modéré » et Vert « Risque/Impact Faible »*) :

Mode de gestion / Critères	SEMOP Société d'économie mixte à opération unique	SEML Société d'économie mixte locale	SPL Société publique locale	REGIE DIRECTE	REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Risque technique	Partagé entre les deux parties-prenantes au minimum			Assumé directement par la Collectivité (Président ou Directeur de la Régie)	Assumé par le prestataire dans la limite de son marché	Assumé intégralement par le délégataire
Garantie en termes de capacité technique de l'exploitant	Forte : entreprise spécialisée	Entreprise capable d'intervenir sur d'autres missions que l'eau	Incertaine mais capacité de recrutement plus importante	Incertaine : personnel non encore recruté	Forte : entreprise spécialisée	Forte : entreprise spécialisée
Implication de la Collectivité dans la gestion du service	En fonction du souhait de la Collectivité		Fort : Maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité	Moyenne	Faible à moyenne : selon le souhait de la collectivité	
Implications organisationnelles pour la Collectivité	Pas d'impact, sauf renforcement des moyens dédiés au contrôle			Service complet à mettre en place Service clientèle et astreinte à mettre en place	Service restreint à mettre en place pour le contrôle du service	Pas d'impact, sauf renforcement des moyens dédiés au contrôle
Implication de l'exploitant dans la préservation du patrimoine	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée relativement importante	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée illimitée	Forte : maîtrise des choix	Forte : maîtrise de l'ensemble des choix par la Collectivité	Limitée par l'absence de perspective sur le long terme	Renforcée par la perspective d'une convention d'une durée relativement importante
Transparence de la gestion	En fonction de l'implication de la Collectivité		Forte	Forte	En fonction de l'implication de la Collectivité	
Maîtrise des décisions liées à l'exploitation du service	Partagée			Forte	Limitée	

Mode de gestion / Critères	SEMOP Société d'économie mixte à opération unique	SEML Société d'économie mixte locale	SPL Société publique locale	REGIE DIRECTE	REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
<b>Souplesse de la procédure de passation</b>	Négociations possibles et conseillées, librement organisées par le Président, délai de création de l'entreprise	Négociations librement organisées, mais SEML mise en concurrence	<i>Sans Objet</i>		Possibilités de négociation limitées : Au vu du montant prévisionnel du marché, procédure formalisée → Négociation impossible	Négociations possibles et conseillées, librement organisées par le Président
<b>Durée de la convention envisageable</b>	Autorisé jusqu'à 20 ans si investissement	<i>Sans Objet</i>			5-6 ans maximum - Durée conseillée : 4 ans	Autorisé jusqu'à 20 ans si investissement
<b>Risque financier</b>	Partagé entre les deux parties-prenantes au niveau de leur actionnariat respectif			Assumé intégralement par la Collectivité		Assumé intégralement par le délégataire pour la part exploitation
<b>Investissements de la collectivité au démarrage de la convention</b>	Oui, investissements liés à la constitution du capital de la société - participation éventuelle aux investissements		Oui, investissements liés à la constitution du capital de la société - participation éventuelle aux investissements, mise en route du service, avance de trésorerie	Oui, investissements liés à la mise en place du service et avance de trésorerie nécessaire	Oui, avance de trésorerie nécessaire	Non, pris en charge par le délégataire
<b>Coût du service</b>	Dépend de la mise en concurrence		Dépend de l'efficacité de la gestion		Dépend de la mise en concurrence, marge financière recherchée plus importante	Dépend de la mise en concurrence

### 3. Critères de sélection des modes de gestion envisageables pour la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

#### 2.3.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service

- **Conséquences en termes de responsabilité technique et financière :**
  - Responsabilité technique en cas de distribution d'eau non-conforme,
  - Responsabilité technique en cas de pollution du milieu naturel : déversement non autorisé, dépassement des concentrations de rejet,
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé).
- **Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité.**
- **Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations.**
- **Conséquences organisationnelles pour la Collectivité :**
  - Nouveau service à mettre en place, recrutement de personnel compétent à réaliser,
  - Service d'astreinte à mettre en place,
  - Service clientèle à mettre en place,
  - Durée d'engagement de la Collectivité par rapport à la convention passée.
- **Conséquences financières :**
  - Coût du service pour les usagers,
  - Investissements à réaliser au démarrage de la convention,
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie,
  - Possibilité de négociation de la convention,
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service,
  - Niveau de concurrence sur le secteur.

#### 2.3.2. Cas particulier de l'intérêt d'une délégation de service public par rapport à un marché global de prestation de service

##### 1 - Transfert étendu de la responsabilité au délégataire du service

###### ■ Risque et péril technique

Un marché global de prestation de service s'inscrit dans le cadre d'une gestion directe. L'implication des élus est nécessairement plus importante que dans le fonctionnement actuel.

En relation directe avec le directeur de la Régie, les membres du conseil d'administration ou d'exploitation doivent être en mesure de l'orienter, de le conforter dans ses décisions et de porter un regard critique sur son action dans les domaines :

- de la gestion technique,
- de la gestion financière.

Ainsi, dans le cadre de cette gestion directe, même en ayant recours global à un prestataire spécialisé, la Collectivité **assume en direct l'ensemble des risques techniques et financiers** liés :

- aux investissements et à la gestion du patrimoine,
- à l'exploitation du service.

En cas de distribution d'eau non-conforme, de pollution du milieu naturel ou d'incident sanitaire, **la Collectivité s'expose à une responsabilité civile** en cas de recours d'usagers<sup>1</sup> ou d'associations d'usagers<sup>2</sup>.

**La responsabilité pénale du Président peut même être engagée** s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait<sup>3</sup>.

➔ La passation d'une délégation de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations des services. Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion des services pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

### ■ Risque et péril financier

Avec un prestataire payé par la Collectivité, en cas de difficulté de recouvrement de la redevance pour service rendu auprès des usagers, c'est la Collectivité qui doit assumer l'ensemble des risques financiers.

Un délégataire en revanche est rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assume donc en partie le risque lié au recouvrement de la redevance (pour la part exploitation).

➔ La passation d'une délégation de service public est le seul moyen de transférer au délégataire une partie du risque de recouvrement de la redevance. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

## 2 - Possibilité de passer une convention pour une longue durée

Bien que le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 ne fixe aucune durée maximale à la durée d'un marché de prestation de service, il précise qu'elle doit tenir compte « *de la nécessité d'une remise en concurrence périodique* ». Dans la pratique, il est ainsi fréquent que le contrôle de légalité soit préoccupé par des durées de marché supérieures à 5 ans.

En ce qui concerne les délégations de service public qui sont des conventions *intuitu personae* (liée à la personne même avec qui la convention est passée), qui confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes. L'article L. 3114-8 du code de la commande publique limite la durée des délégations à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité de l'État (directeur départemental des finances publiques en application des dispositions de l'article D. 3114-3 du code de la commande publique).

Si l'on considère l'étendue des prestations qu'il est prévu de confier à l'opérateur privé, il est justifié de prévoir une durée de la convention relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à

<sup>1</sup> CA Grenoble 27 avril 1999, n° 96-174, Cie gale des eaux.

<sup>2</sup> Circ. 2 janvier 1997, BO Min. santé, n° 97/03, 19 février.

<sup>3</sup> Article 121-3, alinéa 3, du code pénal.

entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'une dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

→ La passation d'une délégation de service public permet, au contraire d'un marché public classique, de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion de l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

### 3 - Cas particulier de la mise en place de conventions de gestion avec les communes

La convention de gestion permet, **pendant une période transitoire**, de garantir la continuité du service public, dans un objectif de bonne organisation des services.

**Cette convention ne confie que la gestion de la compétence. L'autorité titulaire de la compétence et qui sera en charge de l'organisation du service transféré reste la Communauté de Communes. À ce titre, c'est notamment la Communauté de communes qui fixe le tarif par exemple. En revanche, la convention peut transmettre la gestion de tout ce qui ne relève pas de l'organisation même du service mais de la gestion de la compétence.**

La commune ne reprend pas la compétence, elle l'exerce au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. Tout ce que la convention ne prévoit pas de confier à la commune durant la période transitoire reste de la compétence de la Communauté de Communes. **Il convient donc d'être particulièrement précis sur son contenu.**

La convention prévoit ainsi que la commune assure ses missions par le biais des moyens mis en œuvre jusqu'à présent. Il lui reviendra donc d'assurer le suivi des contrats antérieurement conclus, non plus parce que c'est la commune qui les a signés mais parce que la Communauté de Communes lui en a confié la gestion.

La convention prévoit également la situation du personnel. Elle peut soit prévoir que le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire soit qu'il passe sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté de Communes.

Quant aux modalités financières, la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. **Elle ne perçoit pas de rémunération. Elle assume les charges, dont les charges financières, et perçoit les recettes pour le compte de la Communauté de Communes. Si le solde est négatif, la Communauté de Communes le remboursera.**

Seule la compétence matérielle peut être transférée et non les attributs principaux de la maîtrise d'ouvrage transférée, en particulier la tarification du service associé ou le vote du budget, qui doivent nécessairement relever de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

La commune doit fournir un état des recettes et des dépenses. Rien ne semble exiger pour les communes la création d'un budget annexe. Mais il faut que la commune soit capable d'identifier très clairement les coûts de la gestion du service, donc en pratique soit par un budget annexe soit au moins par une comptabilité analytique précise.

La convention de gestion devrait contenir *a minima* :

- Durée de la convention,
- Détails du patrimoine dont la commune assure la gestion,
- Détails des prestations confiées aux communes,
- Précisions sur le personnel éventuellement mis à disposition par la Communauté de communes,
- Conditions financières de réalisation des missions : estimation financière des dépenses de fonctionnement et d'investissement annuelles ou prévues d'être dépensées par la commune pendant la durée de la convention,
- Modalités de remboursement par la Communauté de Communes des dépenses engagées par la commune et des modalités de reversement des recettes,
- Modalités de contrôle mises en place par la Communauté de Communes.

### 2.3.3. Modes de gestion écartés

Comme approuvé lors de l'atelier n°2, il est proposé d'écarter certains modes de gestion afin de réaliser une analyse fine de ceux envisageables et pertinents pour le territoire. Les modes de gestion retenus sont ceux s'approchant le plus de ce qui est déjà mis en œuvre et donne satisfaction aux communes.

Les modes de gestion qu'il est proposé d'écarter sont les suivants :

#### En ce qui concerne la gouvernance

##### o SEMOP

Ce mode de gestion présente un **intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser** sur le territoire avec l'apport de capitaux par la société actionnaire.

**Bien que des investissements sur les ouvrages soient identifiables, la capacité de financement et les assiettes demeurent modestes sans une augmentation importante des tarifs aux usagers.**

Les services eau potable et assainissement, même étudiés agrégés à l'échelle de la Communauté de Communes, demeurent de tailles modestes. Cela limite l'attractivité pour les opérateurs privés et limite l'intérêt potentiel de la mise en œuvre d'une SEMOP.

**Ce mode de gestion ne paraît donc pas opportun pour la communauté de communes, et apporterait de la complexité de gestion et de transparence.**

##### o SEML

Ce mode de gestion présente le risque pour une collectivité de lancer une procédure de concession, sans avoir l'assurance que la SEML, qu'elle a créée pour gérer le service, soit l'attributaire du contrat.

De par l'**insécurité juridique** qui réside **dans le choix final du concessionnaire**, il est proposé de **ne pas retenir ce mode de gestion pour la suite de l'étude.**

##### o SPL

La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins **2 collectivités locales** partenaires. Aucune collectivité partenaire pérenne n'est identifiée à ce jour.

**Ce mode de gestion ne paraît donc pas envisageable pour la communauté de communes.**

#### En ce qui concerne le mode de gestion

##### o Régie avec prestation de service globale

Avec ce mode de gestion, le risque technique et financier reste assumé par la Collectivité. Les risques portés par le prestataire sont limités, et ce dernier peut se retourner vers la Collectivité pour tout imprévu au marché.

De plus, avec ce type de marché, les bénéfices liés à la mutualisation des coûts sont moins intéressants que dans le cas d'une concession de service public.

Enfin, l'externalisation globale de l'exploitation des services apparaît inadaptée considérant qu'un passage en régie répondrait principalement à une volonté affichée de prise en main du service, ce que ce mode de gestion ne permet pas.

**Ce mode de gestion n'apporte donc aucun intérêt par rapport à une Concession par affermage et n'est pas retenu pour la communauté de communes.**

##### o Concession de travaux

Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire.

**Bien que des investissements sur les ouvrages soient identifiables, la capacité de financement et les assiettes demeurent modestes sans une augmentation importante des tarifs aux usagers. La priorisation est l'homogénéisation et la sécurisation de l'exploitation.**

À noter en complément que ce type de concession accorde au concessionnaire une maîtrise quasi totale du service dans son ensemble, à l'inverse de la volonté actuelle de la communauté de communes, et des communes, de renforcer sa maîtrise du service, notamment dans le domaine des investissements.

#### o Convention de gestion avec les communes

La convention de gestion peut être une solution transitoire pertinente permettant de garantir la continuité du service dans le cas des régies existantes. Toutefois :

- La communauté de communes a très largement anticipé l'organisation du transfert et dispose du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens nécessaires à garantir la continuité du service quelque que soit le mode de gestion retenu ;
- Les services actuellement en régie sont très hétérogènes, et font très largement appel au temps passé des élus pour leur bon fonctionnement. Les modalités de gestion doivent s'homogénéiser mais également se renforcer pour mettre en œuvre de la gestion préventive et réaliser les exigences réglementaires minimales. Les communes ne disposent pas actuellement des moyens humains et matériels pour absorber ces éléments ;
- Pour réduire les coûts, il convient de mutualiser les moyens humains et matériels.

Le recours aux conventions de gestion n'est donc pas retenu.

### 2.3.4. Sélection des modes de gestion adaptés à analyser en détail

Les modes de gestion retenus pour une analyse fine sont les suivants :

- La délégation (dite également concession) de service public pour l'ensemble du périmètre des 12 communes,
- La gestion directe en régie (sans prestation de service globale) pour l'ensemble du périmètre des 12 communes,

En complément, un scénario de mixité impliquant la mise en place d'une gestion mixte découpant géographiquement le périmètre avec plusieurs communes au sein d'une régie et en parallèle d'autres communes au sein d'une délégation de service public. Pour la construction de ce scénario, les communes se sont individuellement positionnées sur leur préférence de mode de gestion à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de la nécessaire mutualisation des moyens humains et matériels et d'une cible d'optimisation des coûts, il apparaît indispensable de n'étudier que des modes de gestion communs aux services d'eau potable et d'assainissement pour atteindre une taille critique :

- Attractive pour les opérateurs dans le cadre d'une mise en concurrence,
- Permettant à la régie de se doter de moyens humains et matériels permettant la continuité du service, l'assise des compétences techniques et le confort d'astreinte pour les salariés,
- Dans un souci de performance des services, quand un agent se déplace sur une commune, il pourra gérer à la fois les ouvrages d'eau potable et ceux d'assainissement collectif.

## 4. Présentation détaillée des caractéristiques des modes de gestion envisageables

### 2.4.1. Modes de gestion et comparaison qualitative

Deux modes de gestion sont retenus à ce stade :

- La délégation ou concession de service public (DSP) type affermage,
- La gestion directe en régie (sans prestation de service globale).

Cela permet de maintenir un ou des mode(s) de gestion déjà implantés sur le territoire, et connus des élus et des usagers.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux enjeux liés à la mise en place des modes de gestion :

	Régie	Concession
<b>ASPECTS TECHNIQUES</b>		
Maîtrise du service	<b>Le plus favorable</b> pour maîtriser le service	Le moins favorable : limité au suivi et contrôle par la Collectivité
Exposition à la responsabilité	Maintien du risque à la collectivité : <b>Gestion sous la responsabilité directe de la Collectivité</b>	<b>Transfert du plus de risques : Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b> Le transfert de risque n'est toutefois pas intégral et la Collectivité conserve une part de responsabilité en tant que porteur de la compétence et, en général, des investissements.
Gestion des Ressources Humaines	Le plus complexe : recrutement et gestion du personnel d'exploitation nécessaires si régie directe	<b>Le plus simple</b> en termes de ressources humaines (personnel privé)
Expertise du service	Accessible principalement en externe mais via des marchés de prestations à conclure, et à financer.	<b>Le plus favorable</b> en matière d'expertise des équipements complexes, avec des ressources ad hoc disponibles dans les cellules internes d'ingénierie préexistantes et mutualisée sur plusieurs contrats.
Gestion des crises/astreinte	Possibilité de mise en œuvre plus complexe, recours à plusieurs marchés de prestations nécessaires, « force de frappe » moindre <b>Gestion aux risques et périls de la Collectivité</b>	<b>Le plus favorable</b> en matière de gestion de crise : <b>Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b>
Gestion de l'entretien et du renouvellement	<b>Le plus favorable</b> par adéquation de l'amortissement technique et comptable	<b>Le plus favorable</b> en matière d'entretien et de renouvellement (procédures de maintenance éprouvées)
<b>ASPECTS ÉCONOMIQUES</b>		
Risque financier sur les recettes	Risque commercial porté par la Collectivité (variation assiettes)	<b>Le plus favorable</b> par transfert du plus de risque : <b>Gestion du service aux risques et périls de l'exploitant</b>
Maîtrise des charges d'exploitation	Plus complexe, équilibre financier impératif, flexibilité de trésorerie moindre.	<b>Le plus favorable</b> en matière de maîtrise des charges sur la durée
Charges diverses	<b>Le plus favorable</b> (absence de marge, impôts spécifiques ou frais généraux)	Des frais de structure et de marge s'ajoutent aux coûts directs.
<b>ASPECTS ORGANISATIONNELS</b>		
Mutualisation	Difficile et faible à l'échelle municipale	<b>Le plus favorable</b> par effet de groupe (dans la gestion du personnel comme dans les achats)
Contractualisation	Mise en place nécessaire de marchés de prestation	Nouvelle tarification (part délégataire) liée aux résultats de la mise en concurrence

## 2.4.2. Positionnement des communes

La commune de Forcalquier se positionne en pour une délégation de service public. Les deux contrats de délégation de service public, l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement collectif, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À la date du transfert de compétences, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ils seront transférés à la communauté de communes en l'état et, se poursuivront jusqu'à leurs échéances respectives.

Il a donc été demandé aux 12 autres communes de prendre une position sur les souhaits de gestion en délégation de service public ou en régie dans le cas d'une gestion possible mixte, et ce, afin de permettre d'évaluer la « taille » de la régie ainsi à créer pour les communes qui le souhaite et d'évaluer au plus juste sa viabilité (taille critique pour la gestion des astreintes et l'atteinte des performances et de la réactivité souhaitée).

Les résultats de **positionnement des communes** sont :

- 3 communes se sont positionnées pour une régie
- 3 communes se sont positionnées pour une DSP
- 7 communes ont une position de DSP transitoire afin d'aller vers une régie en 2030

Commune	1 <sup>er</sup> janvier 2025
Cruis	DSP car régie complexe d'ici là
Fontienne	DSP
Forcalquier	DSP
Lardiers	DSP
Limans	Régie
Lurs	DSP car régie complexe d'ici là
Montlaux	Régie
Niozelles	DSP car régie complexe d'ici là
Ongles	DSP car régie complexe d'ici là
Pierrerue	DSP car régie complexe d'ici là
Revest Saint Martin	Régie
Saint Etienne les Orgues	DSP car régie complexe d'ici là
Sigonce	DSP car régie complexe d'ici là

7 communes se positionnent pour une délégation de service public par la prise en compte de difficultés pour assurer notamment le recrutement nécessaire au bon fonctionnement d'une régie avec comme échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La DSP souhaitée par ces communes est transitoire et préparative d'une potentielle régie intercommunale plus vaste à courte échéance (5 ans) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pouvant également inclure potentiellement la Commune de Forcalquier.

Seules 3 communes se positionnent pour la mise en œuvre d'une régie au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Trois scénarios ont donc été retenus pour les modélisations technico-économiques :

1. **Gestion en régie globale** des services d'eau potable et d'assainissement
  - Gestion en régie sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes hors Forcalquier,
  - Gestion en concession de service public sur la commune de Forcalquier.

2. **Gestion en concession** des services d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes,
3. **Gestion mixte :**
  - Gestion en concession des services d'eau potable et d'assainissement de la commune de Forcalquier et de 9 autres communes,
  - Gestion en régie des services d'eau potable et d'assainissement de 3 communes.

### **2.4.3. Bilan de la modélisation technico-économique**

Les scénarios définis précédemment ont été modélisés afin d'en connaître les modalités technico-économiques précises suivant le mode de gestion choisi.

Cette modélisation n'est pas à comparer, en l'état, aux délégations de service public actuelles ou aux régies actuelles, car de nombreuses hypothèses de gestion et de quantités peuvent varier, et des références et repères ont dû être choisis pour modéliser à prestations égales les deux modes de gestion.

Cette modélisation ne présage pas des tarifs futurs du service. Le tarif d'un service est la juste représentation des niveaux de service choisis et offerts aux usagers. Des hypothèses ont été prises en termes d'accueil clientèle et de gestion préventive du service ; hypothèses qui peuvent, dans une certaine mesure, être ajustées pour tendre vers le tarif « acceptable » pour les usagers.

Les services d'eau potable et d'assainissement ont été modélisés séparément, toutefois les impacts potentiels d'une mutualisation notamment en termes de ressources humaines en cas de régie ont été pris en compte.

- Scénario n°1 : l'ensemble des périmètres eau potable et assainissement en régie (hors Forcalquier)
  - Besoins en personnel

Charges de personnel	
	Agent administratif
	Agent technique
	Technicien / Agent de maîtrise
	Ingénieur / Chef de service

REGIE		
Besoins réels	Ramenés à l'ETP	605 000 €
0,72 ETP	1,00 ETP	51 000 €
3,70 ETP	4,00 ETP	204 000 €
3,25 ETP	4,00 ETP	260 000 €
0,81 ETP	1,00 ETP	90 000 €

La mise en régie de l'ensemble des périmètres d'eau et d'assainissement permet d'atteindre une taille satisfaisante, avec un besoin global de 10 agents, dont 8 agents (agents techniques et techniciens / agents de maîtrise) mobilisables sur l'astreinte, ce qui est satisfaisant.

Le fait de n'avoir qu'un encadrant nécessaire, et qu'un unique agent administratif, risque d'engendrer des difficultés dans le fonctionnement du service lors des congés ou arrêts maladie sur ces deux postes spécifiques.

Même mutualisée sur l'eau et l'assainissement, la mise en œuvre de la régie nécessiterait le recrutement de 10 agents à temps plein, pour un besoin réel de seulement 8,5 ETP (Équivalents temps pleins), et 8 agents sur ces 10 seraient opérationnels pour l'astreinte ce qui est suffisant pour assurer la continuité du service et garantir une sollicitation raisonnable des agents en rotation d'astreinte.

Il s'agit ici du personnel dédié à l'exploitation du service (le volet gestion des investissements n'est pas ici intégré).

- Charges totales

SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		18 391 €
Analyses		73 875 €
Matières et fournitures		45 348 €
Sous-traitance		348 889 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		21 000 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		344 344 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 667 147 €
Services centraux et recherche	4%	Sans objet
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 667 147 €
Marge de l'opérateur privé	2%	Sans objet
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 667 147 €
SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		11 671 €
Analyses		13 600 €
Matières et fournitures		26 006 €
Sous-traitance		311 983 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		10 200 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		260 656 €
EAU PASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 1		798 750 €
Services centraux et recherche	4%	Sans objet
ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 2		798 750 €
Marge de l'opérateur privé	2%	Sans objet
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		798 750 €

L'estimation des charges prend en compte la mutualisation des moyens sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes (hors commune de Forcalquier).

- Scénario n°2 : l'ensemble des périmètres eau potable et assainissement en concession
  - Besoins en personnel

Charges de personnel	
	Agent administratif
	Agent technique
	Technicien / Agent de maîtrise
	Ingénieur / Chef de service

DSP	
	498 764 €
0,72 ETP	36 569 €
3,70 ETP	188 907 €
3,25 ETP	211 163 €
0,69 ETP	62 125 €

Il s'agit ici du personnel dédié à l'exploitation du service (le volet gestion des investissements n'est pas ici intégré). Il conviendrait donc d'ajouter un agent type technicien pour le suivi de l'application du contrat et le contrôle du délégataire (suivant le niveau de contrôle souhaité par la collectivité) ainsi qu'un ingénieur pour le suivi des investissements (2 ETP collectivité).

- Charges totales

SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		9 337 €
Analyses		10 880 €
Matières et fournitures		22 656 €
Sous-traitance		257 068 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		8 640 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		214 886 €
EAU PASSAINISSEMENT- Sous-total des charges 1		688 101 €
Services centraux et recherche	4%	27 524 €
ASSAINISSEMENT- Sous-total des charges 2		715 625 €
Marge de l'opérateur privé	2%	14 312 €
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		729 937 €
SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		14 713 €
Analyses		59 100 €
Matières et fournitures		38 164 €
Sous-traitance		279 111 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		17 280 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		283 878 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 507 546 €
Services centraux et recherche	4%	60 302 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 567 848 €
Marge de l'opérateur privé	2%	31 357 €
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 599 205 €

Les charges sont plus faibles pour ce scénario principalement étant donné les rabais sur le matériel et les intrants obtenus par les délégataires et des charges personnel qui correspondent strictement aux besoins réels en termes d'ETP.

- Scénario n°3 : Gestion mixte avec DSP sur 9 communes et Régie sur 3 communes
  - Besoins en personnel

		Personnel DSP		Personnel Régie	
<b>Charges de personnel</b>			<b>426 366 €</b>		<b>257 000 €</b>
	Agent administratif	0,68 ETP	34 542 €	1,00 ETP	51 000 €
	Agent technique	3,16 ETP	161 190 €	1,00 ETP	51 000 €
	Technicien / Agent de maîtrise	2,73 ETP	177 436 €	1,00 ETP	65 000 €
	Ingénieur / Chef de service	0,59 ETP	53 198 €	1,00 ETP	90 000 €

Le scénario mixte avec seulement 3 communes en régie implique un surcoût de personnel par le fait de devoir recruter des temps pleins au regard des différents profils nécessaires (1,37 ETP nécessaires pour 3,5 à 4 ETP à recruter). De plus, cela n'inclut pas assez de personnel au sein de la régie pour la gestion de l'astreinte et des urgences. Sans une forte externalisation, cette régie n'est pas viable.

- Charges totales

SERVICE EAU POTABLE		
Produits de traitement		15 034 €
Analyses		62 317 €
Matières et fournitures		43 176 €
Sous-traitance		286 034 €
Energie		74 390 €
Télécommunication		18 720 €
Achat d'eau		673 708 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		388 947 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 1		1 629 528 €
Services centraux et recherche		4% 60 880 €
EAU POTABLE - Sous-total des charges 2		1 690 408 €
Marge de l'opérateur privé		2% 31 658 €
EAU POTABLE - CHARGES TOTALES DU SERVICE		1 722 066 €
SERVICE ASSAINISSEMENT		
Produits de traitement		9 337 €
Analyses		10 960 €
Matières et fournitures		27 506 €
Sous-traitance		262 469 €
Energie		97 432 €
Télécommunication		9 840 €
Locaux		36 000 €
Assurances		4 449 €
Informatique		26 754 €
Personnel		294 419 €
EAU ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 1		779 166 €
Services centraux et recherche		4% 31 785 €
ASSAINISSEMENT - Sous-total des charges 2		779 166 €
Marge de l'opérateur privé		2% 16 528 €
ASSAINISSEMENT - CHARGES TOTALES DU SERVICE		779 166 €

Les charges sont intermédiaires pour ce scénario, avec un total légèrement inférieur à celui du scénario de régie globale.

## 2.4.4. Synthèse des résultats de la modélisation

SERVICE EAU POTABLE			
	DSP	REGIE	MIXTE
Charges globales service AEP	1 599 205 €	1 667 147 €	1 722 066 €
Assiette de facturation	648 655 m3	648 655 m3	648 655 m3
Coût de revient du m3-EXP	2,47 €HT/m3	2,57 €HT/m3	2,65 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,13 €HT/m3	0,13 €HT/m3	0,13 €HT/m3
Coût de revient du m3-AEP	2,59 €HT/m3	2,70 €HT/m3	2,78 €HT/m3

SERVICE ASSAINISSEMENT			
	DSP	REGIE	MIXTE
Charges globales service ASS	729 937 €	798 750 €	779 166 €
Assiette de facturation	484 799 m3	484 799 m3	484 799 m3
Coût de revient du m3-EXP	1,51 €HT/m3	1,65 €HT/m3	1,61 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,26 €HT/m3	0,26 €HT/m3	0,26 €HT/m3
Coût de revient du m3-ASS	1,77 €HT/m3	1,91 €HT/m3	1,87 €HT/m3

COUT GLOBAL			
	DSP	REGIE	MIXTE
Coût de revient du m3-EXP	3,97 €HT/m3	4,22 €HT/m3	4,26 €HT/m3
Coût de revient du m3-INVEST	0,39 €HT/m3	0,39 €HT/m3	0,39 €HT/m3
Coût de revient du m3-AEP+ASS	4,36 €HT/m3	4,61 €HT/m3	4,65 €HT/m3

LA REGIE			
	DSP	REGIE	MIXTE
Nombre ETP Régie	Sans objet	10,00 ETP	4,00 ETP
Nombre ETP Régie dispo Astreinte	Sans objet	8,00 ETP	2,00 ETP

La modélisation des coûts réalisée met en avant que le **coût total de revient au m<sup>3</sup> n'est pas différenciant pour les différentes modalités de gestion**, avec un écart de l'ordre de 7% entre les différents scénarios pour l'eau potable et un écart de l'ordre de 8% pour le service d'assainissement collectif.

### Scénario 1 : Gestion en régie globale

Ce scénario n'est pas envisageable car la grande majorité des communes considèrent que la mise en œuvre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'est pas réaliste à la vue de contraintes :

- Difficulté de recrutement et de mise en œuvre,
- Difficulté face à l'hétérogénéité des services d'eau potable et d'assainissement,
- Difficulté de conjuguer les investissements, l'exploitation, et les remises à niveau des différents services pour tendre à des niveaux de service plus homogènes sur le territoire

### Scénario 2 : Gestion en concession

À l'inverse, il ressort que la gestion du service par un opérateur privé permettrait :

- De limiter les contraintes managériales liées à l'exploitation des services notamment en ce qui concerne l'eau potable ;
- De disposer de personnel qualifié spécialisé dans l'exploitation d'ouvrages d'assainissement ;
- De mutualiser son personnel sur plusieurs contrats en n'affectant au service de la Collectivité que le personnel strictement nécessaire ;
- De mobiliser en cas de besoin imprévu des moyens humains complémentaires pour répondre à des situations d'urgence.

Néanmoins, les communes attirent l'attention sur plusieurs points importants :

- Les termes des contrats devront être négociés avec attention.
- Un suivi attentif du contrat devra être mis en œuvre, et du personnel embauché si nécessaire pour ce faire.

- Ce contrat de DSP initial doit permettre une remise à niveau des services (travaux spécifiques) et l'atteinte de prestations et de services homogènes sur le territoire.
- Le contrat doit demeurer de « courte » durée (fin au 31/12/2029) pour permettre une nouvelle discussion à moyen terme des modes de gestion à l'échelle intercommunale.
- L'objectif doit également être un prix raisonnable et raisonné pour les usagers.

### Scénario 3 : Gestion mixte

Le scénario mixte est fortement impacté par le nombre limité et la taille des communes en régie. En résulte un surdimensionnement du nombre d'ETP nécessaire et une impossibilité d'assurer les astreintes dans des conditions adéquates pour les personnels. La nécessité de recourir à l'externalisation pour assurer les services fait basculer ce mode de gestion en régie à une régie avec prestation, mode de gestion qui a été écarté. Le scénario n'est pas viable.

### 2.4.5. Synthèse des modes de gestion possibles

Scénarios	1 – Régie globale	2 – Mixte régie et DSP	3 – DSP globale
Personnel suivi admin. et tech.	10 ETP	3,5 à 4 ETP	2 ETP
Dont personnel exploitation	8 agents mobilisables seulement sur l'astreinte	2 agents mobilisables seulement sur l'astreinte	Sans objet
Autres éléments	<p>Mode de gestion unifié.</p> <p>Tarifs évolutifs car liés à l'équilibre budgétaire.</p> <p>Responsabilités et risques techniques et financiers entièrement portés par la Collectivité.</p> <p>La maîtrise du service et le niveau de service peuvent évoluer et ne dépendent que de la volonté de la Collectivité.</p> <p>Retour en DSP possible à tout moment.</p> <p>Nombreux recrutements.</p> <p>Manque d'expertise.</p>	<p>3,5 à 4 agents à recruter pour seulement 1,37 ETP effectivement nécessaires.</p> <p>La gestion de pas viable au sein de la régie.</p> <p>Difficultés d'homogénéiser les services et performances avec des modes de gestion mixtes sur un territoire modeste</p> <p>l'astreinte n'est</p>	<p>Mode de gestion unifié.</p> <p>Peu de recrutement.</p> <p>Risque technique et financier en grande partie transmis au délégataire (Attention, la collectivité reste responsable !)</p> <p>Tarifs fixés sur la durée du contrat.</p> <p>Peu de souplesse dans l'évolution du niveau de service durant le contrat &gt;&gt; doit / peut être fixé à la mise en concurrence.</p> <p>Pas de retour en régie avant la fin du contrat en cours.</p> <p>Possibilités d'intégration de travaux de remise à niveau des services (sécurité des travailleurs, anti-intrusion, sectorisation, etc.).</p> <p>Personnel transférable à l'issue du contrat.</p>

## CHAPITRE 3. PROPOSITION DU MODE DE GESTION

### 1. Choix de la délégation de service public

À l'issue de l'étude comparative des modes de gestion, il est proposé de **retenir le mode de gestion « délégation de service public » pour les services eau potable et assainissement collectif des 12 communes hors Forcalquier de la communauté de communes.**

En effet, le choix du **recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'une convention de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable d'une part et d'assainissement collectif d'autre part** apparaît comme le plus pertinent pour :

- **Profiter de l'expertise d'un opérateur privé** qui sera à même :
  - De mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et spécialisés dans l'exploitation d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement ;
  - De mutualiser son personnel sur plusieurs contrats en n'affectant au service de la collectivité que le personnel strictement nécessaire ;
- **Garantir au mieux la continuité du service** en faisant profiter le service de sa structure globale, permettant notamment la mise à disposition de moyens humains complémentaires en cas de situation d'urgence.
- **Porter la responsabilité sanitaire et environnementale associée à la gestion des services,**
- **Garantir un tarif stable sur la durée de la convention,**
- **Conserver l'implication totale de la Collectivité dans la mise en œuvre des investissements** inscrits dans le programme pluriannuel et nécessaires à la mise à niveau des infrastructures du territoire.
- **Pallier l'absence actuelle en interne du personnel et des compétences nécessaires** pour assumer directement l'exploitation des installations de ses services.

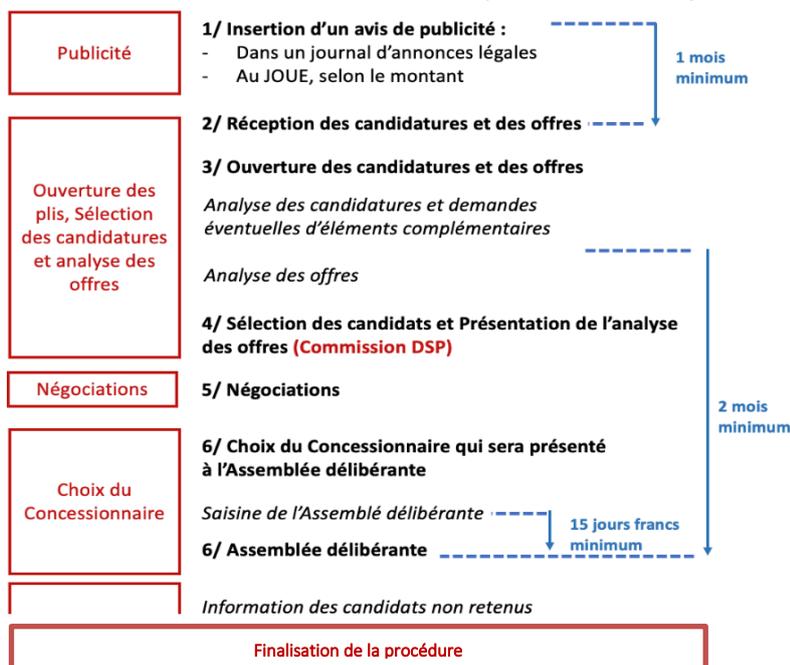
### 2. Cadre de la mise en concurrence

Les enjeux pour la communauté de communes seront ainsi de :

- Sélectionner un délégataire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garantie pour assurer la continuité d'un service de qualité,
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au délégataire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Ceci passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre fixé par le code général des collectivités territoriales et code de la commande publique pour ce type de consultation.

#### ETAPES DE LA PROCEDURE DE CONCESSION (OUVERTE – SIMPLIFIEE)



## CHAPITRE 4. PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES

---

### 1. La délégation du service d'eau potable de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

#### 4.1.1. Description sommaire de la convention de délégation du service de l'eau potable

La communauté de communes souhaite approuver le principe de la délégation de service public pour le service d'eau potable sur l'ensemble du périmètre (hors commune de Forcalquier). Par conséquent, il souhaite lancer une procédure pour le choix du titulaire de la convention de délégation de service public.

**La convention pourrait être d'une durée de 5 ans (prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une échéance au 31 décembre 2029).**

L'objet de cette convention comprend notamment le soin exclusif d'assurer la gestion du service de l'eau potable pour les sites de production d'eau, les réservoirs, les surpresseurs et les réseaux de distribution.

La gestion des services inclut :

- L'achat d'eau, l'adduction et la distribution d'eau potable, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers du service de l'eau potable,
- La réalisation des travaux attribués à titres exclusif, (dont éventuels îlots concessifs),
- La conduite des relations avec les usagers, et la gestion clientèle associée,
- La conduite des relations avec la collectivité, comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- L'obligation de percevoir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

#### 4.1.2. Caractéristiques de la future convention « eau potable »

##### Objet

Gestion du service public d'eau potable : gestion de la production d'eau potable et des ouvrages et des réseaux de distribution d'eau y compris des surpresseurs et des stations de reprise.

##### Périmètre

Le périmètre des services correspond aux limites territoriales de la communauté de communes à l'exclusion de la commune de Forcalquier.

##### Régime des responsabilités

Le délégataire gère les services à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés et de la continuité du service. Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion des services concédés.

##### Durée

Il est proposé de retenir une durée de 5 ans pour la nouvelle délégation du service public d'eau potable.

La date de début de la convention sera définie afin d'assurer la continuité des services, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Exploitation et travaux à la charge du délégataire (prestations concédées)**

Le délégataire devra notamment assurer :

- L'exploitation des ouvrages de production et de stockage,
- Les achats d'eau,
- L'exploitation du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des Organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

Des éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement pourront être explicitement listés à la convention dans le cadre d'îlots concessifs, en dehors de ce cadre, le renouvellement des canalisations et du génie civil seraient à la charge de la collectivité.

Les missions qui seront confiées au délégataire seront définies de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

### **Dispositions tarifaires et fiscales**

Les modalités de rémunération du délégataire prévues doivent figurer dans la convention. La tarification aux usagers doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers, ce principe doit donc être appliqué dans le cadre de la convention. La différenciation peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport aux services publics.

La tarification aux usagers fixée dans la convention pour la part du délégataire doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers qui n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût des services.

La rémunération du délégataire doit obéir à une cohérence économique et sociale. Les clauses fiscales doivent être précisées dans la convention. Ainsi, il est souvent prévu que les impôts soient à la charge du délégataire.

### **Équilibre de la convention**

La convention qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibrée entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre de la convention, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des conventions (révisions périodiques des formules économiques de la convention).

### **Garantie et révision**

Dans le cadre de la délégation de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires. La révision de la convention, quant à elle, intervient notamment dans l'hypothèse de modifications du périmètre de l'affermage. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie de la convention l'exigerait.

### **Compte rendu d'activité**

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers.

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.

## 2. La délégation du service d'assainissement collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

### 4.2.1. Description sommaire de la convention de délégation du service d'assainissement collectif

La communauté de communes souhaite approuver le principe de la délégation de service public pour le service d'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre, hors commune de Forcalquier. Par conséquent, elle souhaite lancer une procédure pour le choix du titulaire de la convention de délégation de service public.

**La convention pourrait être d'une durée de 5 ans (prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une échéance au 31 décembre 2029).**

La gestion des services inclut :

- La collecte, le traitement des eaux usées et le traitement des sous-produits d'épuration, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers du service de l'assainissement collectif,
- La réalisation des travaux attribués à titres exclusif (dont éventuels îlots concessifs),
- La conduite des relations avec les usagers, et la gestion clientèle associée,
- La conduite des relations avec la collectivité, comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- L'obligation de percevoir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

#### 4.2.2. Caractéristiques de la future convention « assainissement collectif »

##### Objet

Gestion du service d'assainissement collectif : gestion des réseaux de collecte et de transport des eaux usées y compris postes de relevage, gestion des ouvrages de traitement des eaux usées et boues d'épuration et gestion des ouvrages de rejet en milieu naturel.

##### Périmètre

Le périmètre des services correspond aux limites territoriales de la communauté de communes à l'exclusion de la commune de Forcalquier.

##### Régime des responsabilités

Le délégataire gère les services à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés et de la continuité du service. Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion des services concédés.

##### Durée

Il est donc proposé de retenir une durée de 5 ans pour la nouvelle convention de délégation du service public d'assainissement collectif.

La date de début de la convention sera définie afin d'assurer la continuité des services, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Exploitation et travaux à la charge du délégataire (prestations concédées)**

Le délégataire devra notamment assurer :

- L'exploitation des ouvrages d'épuration y compris plateforme de compostage des boues d'épuration,
- L'exploitation du réseau de collecte des eaux usées, y compris ouvrages de pompage,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des Organismes d'État),
- La fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services.

Des éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement pourront être explicitement listés à la convention dans le cadre d'îlots concessifs, en dehors de ce cadre, le renouvellement des canalisations et du génie civil seraient à la charge de la collectivité.

Les missions qui seront confiées au délégataire seront définies de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

### **Dispositions tarifaires et fiscales**

Les modalités de rémunération du délégataire prévues doivent figurer dans la convention. La tarification aux usagers doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers, ce principe doit donc être appliqué dans le cadre de la convention. La différenciation peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport aux services publics.

La tarification aux usagers fixée dans la convention pour la part du délégataire doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers qui n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût des services.

La rémunération du délégataire doit obéir à une cohérence économique et sociale. Les clauses fiscales doivent être précisées dans la convention. Ainsi, il est souvent prévu que les impôts soient à la charge du délégataire.

### **Équilibre de la convention**

La convention qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre de la convention, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des conventions (révisions périodiques des formules économiques de la convention).

### **Garantie et révision**

Dans le cadre de la délégation de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires. La révision de la convention, quant à elle, intervient notamment dans l'hypothèse de modifications du périmètre de l'affermage. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie de la convention l'exigerait.

### **Compte rendu d'activité**

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers.

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.